

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL -- 8^e SEANCE

Séance du Mardi 25 Octobre 1966.

SOMMAIRE

- 1.— Procès-verbal (p. 1318)
2. — Dépôt de rapports (p. 1318).
3. — Dépôt d'un avis (p. 1318).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1318).
5. — Questions orales (p. 1318).
Prix indicatif du lait :
Question de M. Charles Naveau. — MM. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Charles Naveau.
6. — Prorogation du délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi (p. 1320).
7. — Questions orales (fin) (p. 1320).
Extension aux arrondissements de Cambrai et d'Avesnes-sur-Helpe de la prime d'adaptation industrielle :
Question de M. Charles Naveau. — MM. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Charles Naveau.
Centimes pour frais d'assiette, de perception et non-valeur perçus par l'Etat en sus des impôts directs communaux et départementaux et des taxes annexes :
Question de M. Camille Vallin. — MM. le secrétaire d'Etat, Camille Vallin.
Encouragement à l'apprentissage de la maréchalerie :
Question de M. Léon David. — MM. le secrétaire d'Etat, Léon David.

Fermeture éventuelle de certaines lignes de chemin de fer au trafic des voyageurs et des marchandises :

Question de M. Auguste Pinton. — MM. le secrétaire d'Etat, Auguste Pinton.

Question de M. Adolphe Dutoit. — MM. le secrétaire d'Etat, Adolphe Dutoit.

8. — Organisation de la région de Paris. — Adoption d'un projet de loi (p. 1325).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Louis Namy, Adolphe Chauvin, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Pierre de La Gontrie.

Art. additionnel A (amendement de M. Etienne Dailly) : adoption.

Art. 3 :

Amendements de M. Etienne Dailly et M. Louis Namy. — MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, Maurice Coutrot, le secrétaire d'Etat, Louis Namy. — Adoption de l'amendement de M. Etienne Dailly. — Rejet de l'amendement de M. Louis Namy.

Amendements de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Coutrot. — Adoption.

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, Maurice Coutrot, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : M. Maurice Coutrot.

Adoption du projet de loi.

9. — Sociétés civiles professionnelles. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1337).

Discussion générale : MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 3 : suppression.

Art. 5 bis :

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 9 :

Amendements de M. Marcel Molle et de M. Jean Sauvage. — MM. le rapporteur, Jean Sauvage, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 :

Amendement de M. Lucien De Montigny. — MM. Jean Sauvage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19. 21^{ter}, 23 et 25 : adoption.

Art. 26 : suppression.

Art. 31 : adoption.

Art. 33 :

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 34 :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 35 :

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 : adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — Dépôt d'un avis (p. 1344).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1344).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 20 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris. (N° 252, 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 12 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale,

sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux sociétés civiles professionnelles. (N° 147, 247, 1965-1966, 1, 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 13 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Kistler un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle adopté par l'Assemblée nationale. (N° 3, 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 14 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Gros un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 3, 1966-1967.)

L'avis sera imprimé sous le n° 16 et distribué.

— 4 —

**DEPOT DE QUESTIONS ORALES
AVEC DEBAT**

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans sa dernière allocution télévisée, M. le Premier ministre a indiqué que le Gouvernement procéderait après les élections législatives à une réforme du système de la sécurité sociale.

Cette déclaration ayant créé une légitime inquiétude parmi les assurés sociaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les véritables intentions du Gouvernement au sujet de la sécurité sociale (n° 55).

M. Lucien De Montigny expose à M. le ministre de l'équipement que des informations récentes font état de la suppression possible des trains de voyageurs sur la ligne Domfront-Laval.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer :

1° Comment peut se concilier une telle mesure avec les efforts entrepris en faveur de l'aménagement du territoire, qui postulent le maintien intégral de la situation actuelle ;

2° Si les populations concernées par ces suppressions pourraient bénéficier de transports routiers équivalents quant aux itinéraires, à la fréquence et au tarif perçu (n° 56).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

PRIX INDICATIF DU LAIT

M. le président. M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix indicatif du lait fixé à 42,50 anciens francs le litre à 34 grammes de matières grasses ne pourra être atteint au cours de l'année 1966 si le Gouvernement n'adopte pas rapidement et loyalement une politique de soutien du marché des produits laitiers par les moyens dont il dispose (aide à l'exportation, au stockage privé et achats par Interlait).

Il précise que si ce prix indicatif n'est pas effectivement un prix garanti, il y a lieu de permettre aux industries de transformation d'en approcher aussi étroitement que possible dans le prix payé à la production.

Il lui demande de tout mettre en œuvre afin que ce prix indicatif ne soit une chimère comme il le fut en 1965. (N° 736. — 23 juin 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le prix indicatif du lait a été fixé à 0,425 franc par litre à 34 grammes de matière grasse pour la campagne 1966-1967, contre 0,397 franc pour la campagne 1965-1966.

En vue de permettre aux organismes de collecte et de transformation d'assurer aux producteurs le paiement du lait au prix indicatif, le Gouvernement a répercuté intégralement l'augmentation correspondante sur les prix d'intervention et les prix de déclenchement des opérations de stockage privé des produits laitiers.

Proportionnellement, la matière azotée a cependant été plus revalorisée que la matière grasse. Il fallait, en effet, préparer l'alignement à réaliser en 1968 des normes françaises sur les normes communautaires qui sont moins avantageuses pour la matière grasse et faire passer progressivement de 74/26 à 70/30 le rapport de la valeur affectée, dans le prix du lait, à la matière grasse d'une part et à la matière azotée d'autre part.

Afin de compenser l'augmentation sensible du prix de la matière azotée qu'auraient particulièrement ressentie de ce fait les utilisateurs d'aliments pour veaux qui contiennent généralement une forte proportion de poudre de lait écrémé, la subvention accordée pour la dénaturalisation de ce dernier produit a été portée de 0,25 franc à 0,45 franc par kilogramme. Parallèlement, l'aide à la caséine utilisée sur le marché intérieur passait de 0,80 franc à 1,40 franc par kilogramme.

En outre, il avait été prévu, pour favoriser l'écoulement des excédents, de donner la priorité aux exportations et de ne recourir au stockage privé que pour des tonnages correspondants aux possibilités d'absorption du marché pendant les mois d'hiver. Les tonnages susceptibles d'être ouverts au stockage privé avaient alors été fixés, pour le beurre, à 50.000 tonnes contre 80.000 tonnes en 1965-1966; pour la poudre de lait écrémé à 35.000 tonnes contre 25.000 tonnes en 1965-1966 et, pour les fromages de garde, à 30.000 tonnes contre 25.000 en 1965-1966. Aller au-delà aurait eu pour seul effet de reporter le problème de la résorption des excédents jusqu'au début de la campagne prochaine.

Compte tenu d'une part des prévisions faites en début de campagne pour une production, une collecte et une commercialisation considérées comme normales, et d'autre part de l'existence d'un important stock de report, la décision prise aurait dû se traduire par le déroulement normal de la campagne laitière.

Pour la poudre de lait et la plupart des fromages, les cours sont restés satisfaisants. En revanche, pour le beurre, deux éléments importants sont venus modifier les prévisions et perturber le marché: l'abondance exceptionnelle de la production imputable à un début d'été anormalement humide et la réduction sévère des possibilités d'exportation résultant notamment de la quasi-fermeture de la frontière britannique et l'accroissement simultané de la production dans toute l'Europe occidentale. C'est pourquoi des mesures complémentaires visant à remédier au fléchissement des cours ont été décidées dès le mois de juillet. La quantité de beurre pouvant faire l'objet de contrats de stockage privé a été portée de 50.000 à 60.000 tonnes. Puis, à la fin d'août, afin de hâter l'intervention sur le marché, le prix de déclenchement des achats publics a été relevé jusqu'à 8,60 francs par kilogramme.

Ces dispositions n'auraient pas manqué de provoquer le raffermissement des cours si, à nouveau, des conditions exceptionnellement favorables à la production de beurre, qui ont maintenu la cotation à un niveau proche de 8,60 francs le kilogramme, mais cependant insuffisant, n'avaient été enregistrées pendant tout le mois de septembre dans de nombreuses régions.

La lourdeur du marché continuant à se manifester, le recours à toutes les possibilités de dégagement offertes par l'exportation apparaît comme une nécessité.

De plus, par une récente décision, les coopératives laitières qui, jusqu'alors, ne pouvaient le faire, ont été autorisées à racheter des beurres de stock à l'organisme public d'intervention afin qu'elles puissent tirer un meilleur parti des avantages prévus par la réglementation communautaire.

En conclusion, il ne peut être affirmé que le Gouvernement n'a pas arrêté en temps utile les dispositions propres à assurer par le soutien des marchés des produits laitiers le respect du prix indicatif par les entreprises de collecte et de transformation. Seuls le marché du lait et celui de certains fromages ont en réalité marqué des signes de faiblesse malgré les correctifs apportés pendant l'été au dispositif de soutien. Par contre, la situation des autres produits ne paraît nullement alarmante.

Au demeurant, le prix indicatif se définit comme le prix qu'on tend à assurer en moyenne pour toute la campagne aux producteurs de lait pris dans leur ensemble. Or, il ne s'est encore écoulé depuis le commencement de la présente campagne qu'un peu plus de six mois correspondant pour le lait aux prix les plus bas et, malgré l'absence d'une grande partie des données du problème, il est tout à fait permis de penser que le prix indicatif sera atteint en 1966-1967.

Il y a d'ailleurs lieu de rappeler que, compte tenu des ajustements de fin d'exercice alloués dans de très nombreux cas par les transformateurs à leurs fournisseurs de lait, le prix indicatif doit être considéré comme ayant été respecté pour la campagne 1965-1966.

Voilà la réponse que le Gouvernement tenait à faire à l'honorable M. Naveau.

M. le président. La parole est à M. Charles Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des indications que vous venez de m'apporter au lieu et place de M. le ministre de l'agriculture en réponse à la question que je lui avais posée le 23 juin dernier.

A vrai dire, vous ne m'annoncez rien de neuf que je ne sache déjà car, depuis cette date, j'ai suivi attentivement l'évolution du marché des produits laitiers et particulièrement les négociations entreprises par les organisations professionnelles spécialisées avec l'administration des départements ministériels de l'agriculture et des finances.

En fait, porter de 39,70 francs en 1965 à 42,50 francs en 1966 le prix de l'hectolitre de lait à 34 grammes de matières grasses correspondrait à une hausse de 7 p. 100, mais celle-ci n'est que théorique si l'on considère que le prix réellement perçu par les producteurs n'accuse qu'un relèvement de 3,5 p. 100. Ceci est le résultat d'un manque de soutien suffisant des marchés et les organisations laitières réclamaient des pouvoirs publics la reprise des opérations de stockage de poudre de lait, de beurre et de fromages, qui avait été interrompues par ordre du ministère des finances. Elles réclamaient une nouvelle tranche de stockage de beurre de 30.000 tonnes. Or, après force réclamations, on leur en a octroyé 10.000 tonnes. Elles réclamaient le relèvement du prix d'intervention du beurre de 8,40 francs à 8,50 francs, chiffre pourtant autorisé par le règlement laitier européen et ceci leur fut refusé.

Elles exigeaient l'attribution des restitutions maxima à l'exportation autorisées par le même règlement. Or il semble que, tout récemment encore, le beurre allemand entrait en France au prix de 8,30 francs rendu grossiste; et, si l'on sait que le prix de vente officiellement annoncé en Allemagne est de 8,245 francs rendu frontière, qu'il y a un prélèvement de 0,58 franc, on doit conclure que, là aussi, les règlements communautaires ne sont pas respectés.

En résumé, c'est l'insuffisance des mesures de soutien des marchés qui ne permet pas aux usines transformatrices de lait d'approcher du prix indicatif. Si l'on considère que 20 à 25 p. 100 de la production totale sont utilisés en laits de consommation et, par là même, sont réellement payés au prix indicatif, c'est donc les trois quarts de la production qui nécessitent des interventions gouvernementales.

Alors, que l'on ne vienne pas insinuer, comme le font certains stratèges défenseurs de la politique agricole gouvernementale, que, si le prix indicatif n'est pas respecté ou appliqué, la faute en incombe aux usines transformatrices, qu'elles soient privées ou coopératives.

Je tiens à votre disposition, monsieur le secrétaire d'Etat, la liste de tous les départements français avec les prix du lait réellement pratiqués pendant les mois de juin, juillet, août, et vous en trouverez peu où ce prix indicatif a pu être atteint, deux seulement, où la densité de la population fait que tout le lait est utilisé pour la consommation.

Ainsi, voyez-vous, comme l'écrit M. Roger Vautry dans la *Vie française*, le prix indicatif n'indique plus le niveau de prix souhaité par les pouvoirs publics. Il n'indique plus aux producteurs le prix sur lequel ils peuvent compter. Il indique seulement l'inquiétude et l'affolement des responsables quand les événements risquent d'appliquer spontanément les décisions officielles. Pour s'en convaincre, il suffit de constater l'intervention des pouvoirs publics par des pressions financières sur les cours, soit par le jeu des importations, soit par le jeu de la réduction de subventions.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne nie pas que la production mondiale du lait est chaque année en nette augmentation, mais ce n'est pas, croyez-le bien, que cette augmentation soit favorisée par un relèvement des prix; la thèse contraire y est beaucoup plus influente, le producteur voulant garder le même revenu par une production accrue.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne nie pas que les stocks de beurre soient considérables dans le monde et que, sur le plan national, ils atteignent 96.000 tonnes, mais, alors, devant cet afflux de matières grasses alimentaires, pourriez-vous m'expliquer pourquoi votre Gouvernement se refuse toujours à appliquer la taxe sur les matières grasses végétales voté par le Parlement il y a quelques années et dont le rapport, qui s'élèverait à plusieurs milliards d'anciens francs lui permettrait aujourd'hui d'alléger les cotisations sociales des exploitants, ou

encore de ne pas supprimer ou réduire les malheureuses petites ristournes sur achat de matériel agricole, comme cela nous est proposé dans le budget de 1967 ?

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Charles Naveau. On nous dit encore, à nous herbagers de régions proprement herbagères : « Transformez vos exploitations et vos cheptels, faites moins de lait, produisez de la viande », et, pour bien nous encourager à cette production, au moment de la mise des animaux sur les marchés, des importations massives de bovins d'Irlande ou de Hongrie font baisser les cours de 30 à 50 francs le kilogramme vif sur les animaux de premier choix, sans que le consommateur puisse en profiter d'ailleurs, car un arrêté paru au *Bulletin officiel du service des prix* relève la marge brute des bouchers de 145 à 152 le kilo.

Voilà, une fois encore, les paysans accusés d'être des fauteurs de vie chère !

Le Gouvernement n'a jamais voulu donner satisfaction aux demandes de la profession concernant les mesures de soutien du marché. Prétendre le contraire est pure hypocrisie. Les producteurs ne pourront, malgré toutes les bonnes paroles, que prendre acte de cette carence. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 6 —

PROROGATION DU DELAI LIMITE POUR LE DEPOT DES AMENDEMENTS A UN PROJET DE LOI

M. le président. Avant d'appeler la seconde question orale sans débat, je dois faire une communication au Sénat.

A la demande de la commission des finances et sur décision de la conférence des présidents, l'heure limite du dépôt des amendements au projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle avait été précédemment fixée à ce soir dix-huit heures. Cependant, en raison de la distribution tardive du rapport, M. le président de la commission des finances me demande de proposer au Sénat que cette date limite soit reportée à demain mercredi, à midi.

Je rappelle que ce projet de loi viendra en discussion au cours de la séance du jeudi 27 octobre.

L'allongement de ce délai donnant vingt-quatre heures supplémentaires à nos collègues pour prendre plus ample connaissance des conclusions de la commission des finances, le Sénat voudra sans doute se rallier à la proposition que je viens de vous faire en son nom.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

QUESTIONS ORALES (Suite.)

M. le président. Nous reprenons les réponses aux questions orales sans débat.

EXTENSION AUX ARRONDISSEMENTS DE CAMBRAI ET D'AVESNES-SUR-HELPE DE LA PRIME D'ADAPTATION INDUSTRIELLE

M. le président. M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 66-289 du 10 mai 1966 a modifié le décret du 21 mai 1964 instituant une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle ; qu'en ce qui concerne la prime d'adaptation industrielle, l'article 2 du décret de 1966 définit les zones visées à l'article 9 du décret du 21 mai 1964 de la façon suivante : partie Ouest du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais ; partie Nord du département des Ardennes ; qu'entre ces deux régions existe une circonscription intermédiaire d'action régionale reprise à l'annexe II et ne bénéficiant que de l'application de l'exonération de patente et de la réduction du droit de mutation en cas de création ou d'extension d'une entreprise industrielle et comprenant les arrondissements de Cambrai et d'Avesnes-sur-Helpe ; que cette circonscription est durement touchée, d'une part, par la réduction des effectifs occupés dans l'industrie textile, d'autre part, par une crise latente de l'emploi existant dans le bassin de la Sambre.

Il lui demande si, compte tenu de ces éléments et du fait que cette région en pleine expansion démographique constitue une zone de sous-emploi permanent et de bas salaires, il ne juge pas

utile de la faire bénéficier de la prime d'adaptation industrielle en vue d'encourager l'installation d'industries nouvelles. (N° 737. — 23 juin 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme l'indique le rapport de présentation au Premier ministre du décret 66-289 du 10 mai 1966, la prime d'adaptation industrielle vise à faciliter la création d'activités nouvelles dans les zones touchées par le déclin d'une activité traditionnelle. Il peut être ajoutée que, la prime devant avoir valeur d'incitation, notamment pour la localisation des créations d'emploi, la généralisation de son application s'opposerait à toute orientation dans ce domaine.

En fonction de ces données, la région du Nord se caractérise par le déclin des activités d'extraction charbonnière, plus particulièrement dans l'ouest du bassin minier, ce qui explique l'inclusion des arrondissements de Béthune et de Lens dans la liste des zones où la prime d'adaptation peut être accordée.

Les arrondissements de Cambrai et d'Avesnes-sur-Helpe ont, certes, ressenti il y a plusieurs années les répercussions entraînées par la fermeture d'entreprises textiles, ce qui avait motivé le classement en zone critique d'une partie de l'arrondissement d'Avesnes ; depuis lors, les créations d'emploi intervenues dans les secteurs de la mécanique, du matériel de travaux publics et des industries alimentaires ont permis une amélioration de la situation ; par ailleurs, dans l'industrie textile, il convient de remarquer que le niveau des effectifs dans les branches traditionnelles — filatures de laine — a été stabilisé à partir de 1962 ; simultanément, d'importantes implantations et expansions d'activités effectuées notamment à Cambrai, Caudry et Fourmies dans les secteurs de la bonneterie et de la confection ont entraîné de nombreuses créations d'emplois.

En ce qui concerne le bassin de la Sambre, il doit être observé qu'il est le siège de puissantes industries métallurgiques du verre et de la céramique qui fonctionnent grâce à des migrations journalières importantes de main-d'œuvre. Le taux élevé de l'expansion démographique des deux arrondissements de Cambrai et d'Avesnes-sur-Helpe n'est pas supérieur à celui des autres arrondissements de la région du Nord. De la même façon, la situation de l'emploi dans ces deux arrondissements n'est pas plus alarmante que dans le reste de la région.

Il y a lieu de souligner que les dispositions d'ordre fiscal — exonération de la patente et réduction des droits de mutation — évoquées par l'honorable parlementaire et dont peuvent bénéficier les entreprises qui s'installent et développent leur activité dans les deux arrondissements de Cambrai et d'Avesnes-sur-Helpe constituent, dans bien des cas, un avantage supérieur à l'octroi d'une prime.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour ces informations qui, hélas ! sont bien loin de me satisfaire et, notamment, de calmer mes inquiétudes sur l'avenir de cette région qui, aujourd'hui, est si nettement dévalorisée.

Nous comprenons facilement que la prime d'adaptation industrielle puisse s'appliquer à la partie ouest du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais en raison de la menace qui pèse sur l'avenir des charbonnages et sur la nécessité de prévoir leur éventuelle reconversion ; nous ne vous permettrons pas de critiquer qu'elle puisse également bénéficier à la partie nord du département des Ardennes, cela dépassant notre compétence en la matière ; mais nous n'arrivons pas à comprendre qu'une sorte de *no man's land* soit ainsi créé entre ces deux zones et que notre région Cambrésis-Avesnois, et plus spécialement le bassin de la Sambre soient écartés du bénéfice des primes d'encouragement à l'installation d'industries nouvelles.

La région de l'industrie textile à laquelle vous faisiez allusion, Avesnes, Fourmies, Cambrésis, qui fut classée comme zone critique en 1951 et qui le reste, dispose de nombreuses usines désaffectées qui ne nécessiteraient que peu ou prou de réparations ou d'aménagements.

Les administrateurs des collectivités locales les plus avisés et les plus audacieux de cette région ne craignent pas de créer des zones industrielles pour attirer vers elles les entreprises qui apporteront avec leur activité, emploi et prospérité, mais on est en droit de se demander pourquoi existe cette discrimination qui tend à favoriser certaines régions au détriment d'autres.

Ce n'est pas trahir un secret de vous signaler que certaines firmes qui avaient poussé très loin l'étude d'installations d'usines ont abandonné leurs projets, leur choix s'étant déterminé ensuite, et on le comprend, sur d'autres régions bénéficiant de la prime.

De nombreux exemples pourraient vous être donnés, celui-ci en particulier : une firme allemande, la société Varta, qui devait

s'installer à Hautmont et créer mille emplois, dont 600 réservés au personnel féminin, a préféré s'installer dans l'Est, en raison de l'attrait de la prime d'adaptation.

Certaines grosses industries de la région conseillent à leurs ouvriers de se diriger vers le complexe sidérurgique d'Usinor à Dunkerque et de Solac, en Moselle. Le bassin de la Sambre, autrefois si prospère, est en nette régression. En outre, si le regroupement ou la fusion d'entreprises industrielles entre elles peut parfois s'expliquer pour diminuer les frais d'exploitation, cela n'est pas sans causer d'importantes perturbations dans l'économie en général : fermetures d'usines qui entraînent une diminution des ressources des collectivités locales ; licenciement d'employés et d'ouvriers, avec des reclassements parfois difficiles, sinon impossibles ; perturbation également dans l'artisanat, la petite industrie et le commerce local, toute une série de mesures désagréables qui affectent considérablement nos populations laborieuses.

Il y a là un vaste problème social et humain dont nous ne pouvons nous désintéresser et nous lutterons de toute notre énergie pour amener les pouvoirs publics à réparer ces injustices.

En outre, comme si cette injustice n'était pas suffisante, une nouvelle menace d'asphyxie pèse sur notre région. Le projet de suppression de 5.000 kilomètres de lignes secondaires de la S.N.C.F. nous touche particulièrement ; sont menacés les circuits : Maubeuge-Valenciennes, trente-cinq kilomètres ; Maubeuge-Fourmies, quarante et un kilomètres et Maubeuge-Feignies, dix kilomètres.

Cette politique de démembrement du réseau ferroviaire est contraire à l'intérêt du pays, elle conduit à l'abandon de toute notion de service public. Considérant que les industries recherchent — et c'est normal — à s'établir le long des voies ferrées, la suppression de ces lignes portera un coup mortel à l'activité économique.

Encore, sur un autre, plan, si la région disposait d'un circuit routier en bon état ! Mais ce n'est pas le cas et le transport d'ouvriers vers leur lieu de travail par des autobus sur des circuits dangereux multipliera le nombre des accidents. L'impossibilité de circulation sur des routes souvent verglacées ou enneigées l'hiver occasionnera des journées de chômage, qui mettront en difficulté les foyers ouvriers.

D'autres protestations fusent de toutes parts contre ces suppressions de voies ferrées. Mes collègues Lagrange et Dutoit l'évoqueront à cette tribune même. Je veux me joindre à eux et ma protestation s'inscrit dans ce contexte. Je pense qu'il n'est pas des moindres de par son importance.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, l'ablation d'un membre ou d'une artère d'un corps humain n'est pas sans diminuer la résistance physique et l'activité de l'intéressé. Il en est de même d'une région économique ; lui enlever ces moyens de communication, c'est la condamner à l'asphyxie et à la mort.

Tout s'acharne d'ailleurs, comme à souhait, contre notre région. Le premier tracé de l'autoroute Paris-Bruxelles qui, délaissant la route nationale n° 2, devait emprunter l'ancienne chaussée « Brunehaut » Saint-Quentin-Le Cateau-Bavay-Dour, a été détourné sur Valenciennes, sans que pour autant l'on ait prévu des voies de raccordement dans l'immédiat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est un cri d'alarme, c'est un S. O. S. que de cette tribune j'adresse à votre intention. Ne faites pas de notre région une région sous-développée, nos populations ouvrières ne demandent qu'à travailler et à participer à la prospérité du pays. Ne les découragez pas, n'attisez pas leur mécontentement vers la colère. (Applaudissements à gauche et au centre.)

CENTIMES POUR FRAIS D'ASSIETTE, DE PERCEPTION ET NON-VALEURS PERÇUS PAR L'ÉTAT EN SUS DES IMPÔTS DIRECTS COMMUNAUX ET DÉPARTEMENTAUX ET DES TAXES ANNEXES

M. le président. M. Camille Vallin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Etat perçoit chaque année à son profit des centimes pour frais d'assiette, de perception et non-valeur qui s'ajoutent aux impositions communales et départementales (représentant plus de 7 p. 100 des impôts recouvrés) dans les conditions prévues aux articles 1643 et 1644 du code général des impôts.

Il lui signale que pour la commune qu'il a l'honneur d'administrer ce prélèvement d'Etat représente, déduction faite des rôles admis en non-valeur, une somme de 40 millions d'anciens francs environ ; qu'une telle somme correspond au traitement (charges sociales comprises) de 20 à 25 fonctionnaires de l'administration des contributions directes (inspecteurs, contrôleurs, percepteurs et employés de perception).

Il lui demande :

— de bien vouloir lui préciser quel est le produit global encaissé par l'Etat, au titre des centimes pour frais d'assiette, de perception et non-valeur, sur les impôts directs communaux et départementaux et les taxes qui s'y rattachent ;

— combien de fonctionnaires de l'administration des contributions directes sont ainsi rétribués sur les impôts locaux, et combien restent réellement à la charge du budget de l'Etat.

Il lui demande également :

— s'il lui paraît équitable de faire payer par les redevables des impôts locaux (taxe mobilière, impôt foncier bâti et non bâti et patente) le traitement des fonctionnaires d'Etat ;

— et s'il ne lui semble pas de simple justice de limiter cette ponction de l'Etat sur les recettes des collectivités locales au strict remboursement du service effectivement rendu. (N° 746. — 6 octobre 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les sommes prélevées par l'Etat au titre des centimes pour frais d'assiette, de perception et non-valeur sur les impôts directs communaux et départementaux et les taxes qui s'y rattachent, — y compris les taxes assimilées et autres taxes perçues au profit des départements, des communes, de divers établissements ou fonds, — se sont élevées pour l'année 1965 à 536 millions de francs.

En regard le montant des dégrèvements portant sur ces impôts, dont l'Etat supporte la charge entière, a atteint durant la même période la somme de 295 millions.

D'autre part, pour la même année, les dépenses de fonctionnement des services qui assurent d'une part l'assiette des impôts directs locaux — services des contributions directes et du cadastre — d'autre part leur recouvrement — service de la comptabilité publique — se sont élevées aux sommes indiquées ci-après :

Premièrement, le coût du service du cadastre, qui emploie 4.543 agents en activité et en outre des géomètres du secteur privé, service dont la fonction principale est de procéder au recensement des immeubles ainsi qu'à l'évaluation des revenus servant de base à la contribution foncière s'est élevé à lui seul à 122 millions pour l'exercice 1965.

L'assiette des impôts directs locaux a, en outre, nécessité l'emploi à temps plein de 2.900 agents environ dans les inspections centrales et les inspections divisionnaires des contributions directes, ce qui correspond à une dépense annuelle de l'ordre de 60 millions, si l'on tient compte des charges sociales et des frais de fonctionnement.

Il y a encore lieu d'ajouter à ces sommes 12.247.000 francs de frais de confection des rôles en 1965 et une quote-part non négligeable des dépenses des échelons de commandement, c'est-à-dire des directions départementales et des services centraux qui collaborent eux aussi à l'assiette des impôts locaux et au règlement des litiges en résultant.

Deuxièmement, le recouvrement des impôts locaux représente environ 12 p. 100 des charges de travail des 39.000 agents que comportent approximativement les services du Trésor et le budget annuel de ces services a atteint en 1965 739 millions de francs, y compris l'impôt sur les salaires et les charges sociales, les dépenses de personnel et de matériel exposées pour le recouvrement des impôts locaux peuvent être estimées à 88,7 millions de francs.

Il apparaît donc, monsieur le sénateur, que le prélèvement de l'Etat est inférieur au coût réel du service effectivement rendu aux collectivités locales.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Camille Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez cité un certain nombre de chiffres correspondant aux dépenses qui seraient engagées par l'Etat pour le paiement des fonctionnaires de diverses administrations : agents du Trésor, fonctionnaires du cadastre, chargés d'établir l'assiette et le recouvrement des impôts des collectivités locales. Vous m'avez indiqué que le montant de ces dépenses était supérieur au prélèvement qui était opéré sur le budget des collectivités locales.

Je voudrais tout de même me permettre de manifester mon étonnement devant la démonstration que vous avez bien voulu me faire en prenant, ainsi que je l'avais fait dans la question que je vous avais posée, l'exemple de la commune que j'ai l'honneur d'administrer.

Je constate en effet qu'en 1966, pour cette commune qui compte environ 18.000 habitants, l'Etat opère un prélèvement

de l'ordre de 40 millions d'anciens francs sur le montant des impositions directes. Il s'agit des parts communale et départementale. Cette somme, qui s'ajoute évidemment au montant des impôts locaux votés par le conseil municipal et par le conseil général, représente, dans ce cas précis, une augmentation d'environ 7 p. 100 des impôts locaux.

Or, il me paraît assez extraordinaire que cette somme permette de payer le service rendu par les fonctionnaires de l'Etat. En effet, si je tiens compte des rôles admis en non-valeur qui, d'après les renseignements précis qui m'ont été fournis, représentent des sommes extrêmement modiques — moins de 1 p. 100 de cette somme pour la commune en question — si, pour la commodité de ma démonstration, je fais abstraction des frais matériels, c'est-à-dire des imprimés, je constate que cette somme de 40 millions de francs permettrait le paiement de vingt à vingt-cinq fonctionnaires des services des contributions directes. Or, ayant pris les renseignements nécessaires pour essayer d'estimer combien de fonctionnaires de l'Etat travaillent effectivement pour le compte de la commune, aussi bien au titre de l'établissement de l'assiette que de la perception de l'impôt, j'ai constaté que cinq ou six fonctionnaires de l'Etat travaillaient à temps complet pour établir ces bases d'imposition et recouvrer des impôts locaux.

Il y aurait donc vingt fonctionnaires de l'Etat qui seraient payés par le budget communal. C'est pourquoi je suis très étonné des chiffres que vous avez bien voulu me communiquer parce que, si la démonstration que j'ai faite est valable pour la commune que j'ai l'honneur de représenter, j' imagine qu'elle peut se reproduire pour chaque commune et qu'elle est valable à l'échelon national.

J'ai noté que, dans un article du budget de 1967, un crédit de 43 milliards d'anciens francs est prévu au titre des prélèvements opérés par l'Etat pour l'établissement de l'assiette et le recouvrement des impôts, ce qui représente *grosso modo* les traitements de 25.000 fonctionnaires. Or, d'après les renseignements qui m'ont été communiqués, il y aurait 12.000 fonctionnaires des contributions directes en tout en France, ce qui fait que ce sont les prélèvements sur les impositions locales et départementales qui non seulement paieraient la totalité des fonctionnaires des contributions directes, mais encore feraient face à d'autres obligations de l'Etat.

Je trouve cela absolument abusif et je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir examiner s'il n'est pas possible de revoir le taux de ces prélèvements et de l'ajuster au coût réel du service rendu par l'Etat, car j'avoue que vous ne m'avez pas du tout convaincu que les sommes que vous prélevez sont insuffisantes à payer le service rendu. Avec l'exemple que je vous cite, elles sont infiniment supérieures au service rendu. Je crois qu'il serait nécessaire de revoir ce problème, de faire une étude très sérieuse et de bien vouloir nous en communiquer les résultats. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

ENCOURAGEMENT A L'APPRENTISSAGE DE LA MARÉCHALERIE

M. le président. M. Léon David demande à M. le ministre de l'agriculture, compte tenu du nombre croissant des chevaux de course, d'installations de ranch avec promenades à cheval, de cercles de sociétés hippiques, s'il n'envisage pas la création d'une école d'apprentissage de maréchalerie.

Avec la disparition progressive des chevaux de trait et de labour, c'est la profession de maréchal-ferrant qui disparaît.

Seuls des ouvriers qualifiés, pour la plupart artisans, d'un âge déjà avancé subsistent de-ci de-là. L'apprentissage étant échelonné sur plusieurs années, les propriétaires de chevaux risquent de ne plus pouvoir les faire ferrer, ce qui ne permettrait plus l'utilisation rationnelle de ces animaux.

Se permettant d'ajouter un dernier argument, celui du rapport des courses de chevaux pour l'Etat, il lui demande de faire inscrire dans le budget de 1967 les crédits nécessaires à cette création, affectés au ministère de l'agriculture. (N° 749. — 13 octobre 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la ferrure des chevaux de course et surtout celle des chevaux de selle pose un problème de plus en plus aigu qui n'a pas échappé au ministère de l'agriculture. La formation professionnelle donnée autrefois par l'armée, en particulier à Saumur, est actuellement en voie de disparition. Seuls les maréchaux des centres d'entraînement de chevaux de courses forment les jeunes attirés par la profession et doués des qualités requises.

Aussi, pour compléter cette formation, une école de maréchalerie est en cours de réalisation au haras du Pin. Elle s'intégrera dans le centre de formation professionnelle des palefreniers et maréchaux pris en charge conjointement par la direction générale de l'enseignement et par la direction générale de la production et des marchés (service des haras).

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. On pouvait penser, lorsque j'ai posé cette question, qu'elle était dépassée, mais la réponse ministérielle me démontre qu'elle venait à propos puisque l'école dont je réclama la création est envisagée.

Qu'est-ce qui m'a incité à la poser ? C'est d'abord mon amour du cheval...

MM. Pierre de La Gontrie et Auguste Pinton. Bravo !

M. Léon David. ... puis la constatation d'une situation nouvelle dans l'utilisation du cheval.

Je ne développe pas ma question, elle est assez explicite et j'insiste seulement pour dire que les courses de chevaux sont de plus en plus généralisées, que les associés et clubs hippiques sont de plus en plus nombreux, ainsi que les ranches, ce qui permet d'ailleurs à la jeunesse ouvrière de faire du cheval, alors que ce sport était réservé jusqu'alors à la jeunesse dorée.

La disparition des vieux artisans pose, ainsi que le ministère l'a constaté, un problème sérieux. L'apprentissage est très long. C'est avec la chirurgie le seul métier manuel qui travaille sur une partie vivante. Il faut donc de longues années d'apprentissage pour faire un ouvrier qualifié.

Je voudrais ajouter — dernier argument — que le tiercé rapporte au Gouvernement pas mal de millions et que vous pouvez, par conséquent, distraire de la taxe sur le tiercé les millions nécessaires à la création de cette école.

Je vous remercie d'avoir indiqué qu'elle est en voie de réalisation. Je voudrais cependant, en terminant, vous demander d'être mon interprète auprès du ministre, afin de savoir si une école suffit et si l'on accordera des facilités de déplacement et de séjour aux jeunes apprentis qui éventuellement pourraient venir des quatre coins de France pour apprendre ce métier. Puisque l'école est envisagée je pense que les crédits que je demande sont inscrits dans le budget de 1967. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Camille Vallin. Très bien !

FERMETURE ÉVENTUELLE DE CERTAINES LIGNES DE CHEMIN DE FER AU TRAFIC DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

M. le président. M. Auguste Pinton demande à M. le ministre de l'équipement si la suppression envisagée du trafic voyageurs de la S. N. C. F. sur près de 5.000 kilomètres de voies ferrées dites « secondaires » n'aurait pu dû faire l'objet d'un débat préalable devant les deux Assemblées du Parlement.

Il lui demande encore, notamment :

— ce que représentent ces différentes lignes, comme densité de trafic, à la fois en nombre de convois et en kilomètres-voyageurs ;

— quelle est l'importance, ligne par ligne, de leur déficit et comment celui-ci a été calculé (soit en se plaçant du seul point de vue de l'exploitant ou en tenant compte de leur importance dans l'ensemble des dépenses générales de la S. N. C. F.) ;

— s'il a été procédé enfin à une enquête approfondie pour tenir compte du caractère de « service public de certaines de ces lignes et de leur rôle dans la décentralisation économique du pays et si, au cours de cette enquête, les collectivités intéressées ont toutes été consultées. (N° 750. — 13 octobre 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les informations qui ont été publiées dans la presse au sujet de la suppression éventuelle de trains omnibus de voyageurs et l'émotion qu'elles ont provoquée sont prématurées et je tiens à vous donner quelques apaisements à ce sujet.

La S. N. C. F. a été incitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier dont vous connaissez la charge qu'il impose aux dépenses publiques, c'est-à-dire aux contribuables. Dans le cadre de cette étude générale, la S. N. C. F. a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs techniquement déficitaires et dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière.

Ces propositions sont soumises au Gouvernement, mais l'étude n'en fait que commencer et aucune décision n'est prise, ni destinée à l'être prochainement. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucune suite ne sera donnée à ces propositions sans qu'il ait été procédé au préalable aux consultations locales nécessaires. Les décisions en ce domaine doivent être prises, non seulement en fonction de raisons purement financières, mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire.

Il n'est pas possible de préjuger ce que seront les conclusions auxquelles le Gouvernement parviendra dans chacun des cas intéressés au vu de cette enquête. De toute manière, aucune suppression de lignes ne pourra être décidée sans que soient assurés en contrepartie les transports routiers donnant aux usagers un service de qualité équivalente en ce qui concerne tant la régularité que les tarifs. Toutes les informations utiles au sujet de ce problème seront données au Parlement lorsque l'instruction des propositions de la S.N.C.F. aura été plus avancée. Je ne pense pas toutefois qu'il appartienne aux assemblées d'examiner ligne par ligne le bilan économique de chaque opération, cette tâche incombant d'abord aux services ministériels.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de bien vouloir rassurer des personnes qui par ailleurs en avaient grand besoin. On aura beau dire, il y a cependant un principe qui affirme qu'il n'y a jamais de fumée sans feu.

Je suis un peu gêné, en tant que parlementaire de l'opposition, pour déclarer au Gouvernement qu'il ne doit rien faire, qu'il n'y a rien à faire et que rien ne peut être fait. Je sais, en effet — j'en ai fait l'expérience — que toutes les lignes de chemins de fer ne se justifient pas nécessairement à l'heure actuelle. J'ai le souvenir de certaines lignes qu'on défendait très vigoureusement pour se rendre compte après coup que les défenseurs étaient comme par hasard ceux qui bénéficiaient de réductions de transport.

En l'occurrence, je reconnais que l'expérience a servi à quelque chose puisque le Gouvernement nous dit qu'en tout état de cause, si des lignes de voyageurs sont supprimées, si elles sont remplacées par des transports routiers, on tiendra compte des avantages accordés à un certain nombre d'usagers. C'est là, et je le reconnais, un progrès auquel nous n'avions pas pensé. Dans ces conditions, je souhaite effectivement qu'aucune décision ne soit prise qu'après un très mûr examen, qui ne porte pas seulement sur la rentabilité des lignes, mais essentiellement sur le caractère de service public.

Je m'explique brièvement. Bien sûr, la rentabilité des lignes est une chose importante; seulement j'observe que, sur une liste de lignes se répartissant en cent cinq sections et qui étaient en quelque sorte le premier train, je ne dirai pas proposé, mais suggéré au ministre de l'équipement par la Société nationale des chemins de fers français, figurent un certain nombre de lignes de montagne. Je prends simplement comme exemple Besançon—Le Locle ou Bonson—Sambatel. Il n'est pas douteux que, de toute manière, ces lignes resteront déficitaires; la seule différence, si elles sont remplacées par des lignes d'autobus, c'est que, dans cette région de montagne, il en résultera que, pendant un certain nombre de mois, la desserte sera ou impossible ou extrêmement difficile. L'argument a sa valeur.

Sur le plan de la rentabilité, je ne veux pas insister. Nous aurons l'occasion d'en reparler dans quelques semaines lors du vote du budget. En ce qui concerne les lignes dont j'ai la liste sous les yeux et qui représentent environ le quart des 5.000 kilomètres visés, il est envisagé une économie de 41 millions pour la S.N.C.F. et de 45,6 millions pour la collectivité. Bien sûr, c'est une somme importante et ce n'est pas moi qui dirai qu'il faut déconseiller à la S.N.C.F. de chercher des économies alors que certaines sont à sa portée. Toutefois, dans la mesure où le Gouvernement — et je l'en félicite — veut mettre au premier plan de ses préoccupations la nécessité du service public, vous reconnaîtrez avec moi que l'économie proposée par rapport à ce que coûte finalement à l'Etat la S.N.C.F. est vraiment infime. Si la nécessité de service public doit être celle qui entre en premier en ligne de compte, l'équipement du territoire est aussi une nécessité à considérer car il n'est pas douteux qu'il est impossible de rendre la vie à des régions actuellement déshéritées si on les prive aujourd'hui des lignes de voyageurs et demain peut-être, bien qu'il n'en soit pas question aujourd'hui, des lignes de marchandises.

J'en ai à peu près terminé. Je souhaite simplement que le Parlement soit tenu au courant. Je souhaite surtout que l'en-

quête soit menée dans des conditions très sûres. Vous avez prononcé, monsieur le secrétaire d'Etat, le mot « consultations ». Ce matin, dans cette maison, j'ai été également amené, dans une affaire totalement différente, à m'inquiéter, non pas des consultations, mais de la manière dont il en serait tenu compte. En effet, ce que nous savons à l'heure actuelle ne semble pas indiquer que l'on tienne le compte le plus entier. C'est là un point sur lequel je désire attirer votre attention.

Je reconnais cependant volontiers que, étant donné la nature des réponses que vous m'avez faites, étant donné en particulier que vous avez bien voulu nous assurer que rien n'était décidé et que, de toute manière, et les intéressés et — ce qui est plus extraordinaire — le Parlement lui-même seraient informés, nous pouvons attendre.

Je tenais simplement à rappeler au Gouvernement la nécessité de considérer que dans un domaine comme celui-ci, où je suis le premier à dire que des économies doivent être recherchées et que la disparité entre les prix de revient et les recettes doit être l'objet des plus grandes préoccupations, cette notion de service public doit toujours présider à l'examen de la question. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers autres bancs.*)

M. le président. M. Adolphe Dutoit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que pourrait avoir la fermeture de plus de 5.000 kilomètres de voies ferrées dites « secondaires » et de plus de 600 kilomètres de réseaux de marchandises pour les régions du Nord, de la Corrèze, de l'Allier, des Landes, de la Bretagne, de la Touraine, des Pyrénées et de la Normandie.

Il estime que ce projet de fermeture de 120 lignes de chemins de fer, annoncé le 29 juillet, ne peut avoir que pour effet l'asphyxie économique de ces régions en même temps qu'il est une menace dirigée à la fois contre les cheminots et contre les usagers.

Il lui rappelle que le rapport sur le V^e Plan indiquait « que le déficit des petites lignes ne pèse que d'un poids relatif dans le compte de la S.N.C.F. ».

En conséquence, il lui demande :

— si la cause principale du déficit ne réside pas dans l'octroi de tarifs de faveur accordé aux grosses sociétés ;

— tenant compte du fait que la S.N.C.F. est un service public au service de toutes les régions de France et de toutes les couches de la population, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour maintenir le trafic voyageurs et marchandises sur les lignes actuellement menacées de fermeture. (N^o 752. — 18 octobre 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je viens, par les explications que j'ai données à M. le sénateur Pinton, de répondre aux principales préoccupations de M. le sénateur Dutoit. Je puis cependant ajouter que, en ce qui concerne les services des marchandises, la S.N.C.F. procède actuellement à des études de rentabilité pour certaines lignes à faible trafic. Mais les dispositions qu'elle pourrait être amenée à prendre ne constitueraient que des modalités d'exploitation dont les usagers n'auraient pas à souffrir.

Contrairement à ce que semble croire M. le sénateur Dutoit, les transports de marchandises sont d'autant plus rémunérateurs pour la S.N.C.F. qu'ils sont effectués par tonnages importants. Les réductions consenties encouragent les expéditeurs à opérer leurs chargements par trains complets ou par rames de fort tonnage permettant leur acheminement dans les meilleures conditions d'exploitation. Ils constituent une participation des usagers aux gains de productivité qui en résultent pour les chemins de fer.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne peux pas me satisfaire des réponses que vient de faire M. le secrétaire d'Etat au sujet de ce problème qui est très important. Déjà, d'ailleurs, M. Pompidou avait répondu aux préfets régionaux, en ce qui concerne l'éventualité de la suppression de 5.000 kilomètres de voies ferrées :

« Le Gouvernement n'a pas encore pris de position. Dans l'état actuel des choses, il s'agit purement et simplement d'une étude établissant la liste des lignes non rentables. Si une décision doit être prise, elle ne le sera qu'après un délai de réflexion. »

On peut en déduire que, sur ce problème, comme pour la sécurité sociale, la décision sera prise après un délai de réflexion et certainement après les élections législatives. C'est pourquoi les usagers et les cheminots doivent rester vigilants.

M. Raymond Bossus. Très bien !

M. Adolphe Dutoit. Au moment où l'on parle de rentabilité, le réseau ferroviaire français atteint actuellement un très haut niveau de productivité. Sa technique, sa régularité, font envie aux pays étrangers. Il faut maintenant à peine un peu plus de deux heures pour venir de Lille à Paris. Chez moi, à Seclin, dans le Nord, on vient d'installer un service de trains auto-couchettes. Ceci prouve que le chemin de fer peut beaucoup pour aider à dispenser le progrès économique et le bien-être sur l'ensemble du territoire.

Mais au lieu de faire profiter toutes les régions de France de cette avance du progrès technique, le Gouvernement a demandé à la S.N.C.F. de procéder aux études qui nous préoccupent aujourd'hui dans le domaine des transports. Cela est vrai pour de nombreux cantons de nos provinces. Nous allons revenir au temps où il fallait plusieurs heures pour se rendre d'une commune au chef-lieu de canton.

Je pose une première question : le progrès technique doit-il, oui ou non, bénéficier à l'ensemble de la communauté ? Il semblerait qu'il en soit ainsi lorsque le rapporteur U.N.R. de l'Assemblée nationale écrit dans son rapport :

« Le réseau de communications joue un rôle dans la politique d'aménagement du territoire sur l'importance duquel il n'est pas besoin de revenir. D'ores et déjà il apparaît que les communications connaîtront de très grands progrès, aérotrains par exemple, qui auront pour effet de rendre moins dépendant l'habitat du lieu du travail. »

Hélas ! au moment où le rapporteur U.N.R. dit que le chemin de fer dispense le progrès technique, le gouvernement U.N.R. se propose de procéder à la fermeture de plus de 5.000 kilomètres de voies ferrées. Ce sont les régions du Nord qui sont le plus particulièrement frappées mais aussi la Corrèze, l'Allier, les Landes, la Bretagne, la Touraine et aussi la Normandie.

M. Louis Namy. Le département de Seine-et-Oise également.

M. Adolphe Dutoit. Cette mesure, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pourrait qu'aggraver la situation économique de ces régions, qu'évoquait tout à l'heure notre collègue M. Naveau.

C'est là une singulière façon de mettre en accord vos paroles et vos actes.

C'est de la faiblesse des moyens de communication que souffrent nos régions, déclarait en 1965 M. Pierre Massé, commissaire général du Plan.

Dans la région du Nord le déclin des activités est dû en partie au mauvais état du réseau de communications. Il est clair que la suppression dans mon département de dizaines de lignes dites secondaires pour les besoins de la cause conduirait irrévocablement à la disparition de toutes industries dans plusieurs cantons importants du département. Ainsi il y a des trains auto-couchettes à Seclin et en même temps vous prévoyez la suppression d'un train ouvrier qui intéresse plus de 500 ouvriers et écoliers.

En Corrèze les mesures prévues et qui, si le peuple français n'y prend pas garde seront appliquées après les élections législatives, provoqueraient pour un grand nombre de localités un recul incompatible avec le progrès que veulent les habitants de ce département. Le sort qui a été fait au réseau breton laisse mal augurer du réseau secondaire corrézien qu'il serait beaucoup plus utile de rendre à voie normale.

Vous avez envisagé des services de remplacement par autocars. A ce propos, M. Bettencourt, dans une réponse écrite faite à un député, a dit :

« Les autocars permettent de satisfaire avec plus de souplesse les besoins des usagers en desservant directement les centres des agglomérations et les hameaux dont les gares sont parfois éloignées. »

Nous sommes d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, mais faites d'abord des routes. (Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.) Celles de notre département sont saturées et elles ne peuvent plus accepter une augmentation de la densité de la circulation.

Vous voulez supprimer dans le département du Nord la ligne Don-Seclin. Or, entre ces deux centres, que je connais bien puisque je suis l'élue de cette région, les routes sont déjà encombrées et elles sont difficilement praticables aux heures de pointe.

M. le secrétaire d'Etat nous dit qu'il sera prévu des services de remplacement. Or j'ai assisté à l'arrêt total de la circulation pendant plus de vingt minutes dans certaines communes de mon canton. Et c'est une telle route que vous allez charger de dix autocars supplémentaires qui seront nécessaires pour transporter les 500 usagers de la voie ferrée ! C'est inimaginable !

Vous parlez de desservir des hameaux, ainsi que l'a indiqué dans sa réponse écrite M. le secrétaire d'Etat aux transports, et les petites localités. Allons donc ! il y a dès maintenant des localités qui sont complètement privées de transport. Au cours d'une réunion des élus de mon canton, une directrice d'école a pu nous dire que des enfants de certaines localités du canton venaient au cours supérieur en utilisant le car de l'école privée. Mais, comme cette école privée n'accepte plus maintenant les enfants des écoles publiques, ces derniers ne peuvent plus fréquenter l'école. C'est ainsi que cela se passe en province. C'est la réalité !

Vous dites que les cars vont desservir les hameaux ! Et la question de rentabilité ?

Vous avez déclaré également, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous consulteriez les élus locaux. Je vous dirai à ce propos que nous avons tenu à Seclin, chef-lieu de canton du département du Nord, une réunion de tous les maires, y compris ceux qui appartiennent à votre parti. Nous avons demandé depuis plusieurs semaines une audience au préfet du Nord pour lui exposer notre position sur l'éventualité de la fermeture de certaines voies ferrées. Nous attendons encore sa réponse. Et vous parlez de consulter ! Allons donc ! La suppression du trafic voyageur n'apporterait rien. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, si je prolonge mon intervention, mais c'est là une question qui a fait couler beaucoup d'encre en province et les maires sont extrêmement inquiets à ce sujet. Si vous fermez le trafic voyageur et que vous conserviez l'infrastructure pour les marchandises, je vous demande où sera l'économie. D'ailleurs où sera donc l'économie totale qu'on attend de ces mesures ?

Divers calculs ont été faits à cet égard. Les économies réalisables par ces mesures ne représentent que 3,7 p. 100 du déficit de 1965, qui s'élevait à 161 milliards d'anciens francs.

En ce qui concerne les petites lignes, j'ai lu dans le rapport sur le V^e Plan que leur déficit n'est que d'un poids relatif dans les comptes de la S.N.C.F. Voulez-vous un autre argument ? Depuis 1958, on a fermé plus de 500 kilomètres de voies ferrées. Cela a-t-il amélioré en quoi que ce soit la situation financière de la S.N.C.F. ?

Le déficit a été de 9,1 milliards d'anciens francs en 1961. Avec ces fermetures, il a atteint en 1964 plus de 110,3 milliards d'anciens francs. Ce ne sont donc pas les lignes de voyageurs, lignes secondaires, qui portent préjudice à la situation financière de la S.N.C.F. En réalité, 90 p. 100 du déficit — j'ai sous les yeux les documents : *Journal officiel*, travaux du conseil économique — proviennent du trafic par trains complets. Si la S.N.C.F. a atteint, comme je le rappelais tout à l'heure, le plus haut niveau de productivité et de production, c'est aussi le réseau aux plus faibles recettes « marchandises ». C'est paradoxal, mais c'est ainsi.

Entre 1938 et 1965, les prix de détail pour les marchandises ont été multipliés par cinquante, mais le prix de transport pour les wagons complets n'a été multiplié que par 21. C'est dire que les grosses sociétés capitalistes qui vendent les matériels à la S.N.C.F. à des prix multipliés par 60 utilisent le transport à des prix multipliés par 21 seulement. Voilà où est la cause essentielle du déficit de la S.N.C.F. que vous voulez faire payer aux usagers et aux écoliers.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la fermeture depuis 1958 de 469 kilomètres de voies ferrées destinées au transport de voyageurs et de 176 kilomètres de lignes affectées au trafic des marchandises a permis de réaliser 630 millions d'anciens francs d'économie en quatre ans, soit 0,6 p. 100 du montant des allocations payées aux propriétaires des wagons particuliers. Pendant qu'on économisait sur la fermeture des lignes secondaires 630 millions d'anciens francs, on versait 108,7 milliards d'anciens francs aux propriétaires de wagons particuliers. La réforme tarifaire de 1962 au profit des grosses sociétés a porté le déficit de 9 milliards en 1961 à 110,3 milliards de francs en 1964.

Il est question maintenant de fermer des lignes secondaires utiles aux usagers et au développement économique de nos provinces. Au contraire, nous demandons, nous, l'électrification de ces lignes.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Adolphe Dutoit. Nous demandons que les écarts soient électrifiés, qu'un matériel plus moderne soit mis en service.

Je vois sourire certains collègues siégeant au centre. Nous tenons en province au bénéfice du progrès technique actuel. Il faut électrifier les lignes de la S.N.C.F. comme on l'a fait dans les autres pays. Il faut aménager les horaires qui, bien souvent, ne donnent pas satisfaction à la population, ce qui permet, après

de savants calculs, de prétendre que les trains circulent presque à vide. Nous voulons, nous, que les chemins de fer soient au service de la nation et non pas au service des monopoles.

Les communistes considèrent que l'expansion économique, le développement industriel, la modernisation de l'agriculture exigent le développement et la modernisation du réseau ferroviaire et de tous les moyens de transport et aussi, naturellement, la mise en place d'un véritable plan de développement économique et social de la Nation.

Pour ce faire, il faut d'abord une gestion démocratique de la S. N. C. F. A cette fin, nous pensons que l'Etat doit acquérir maintenant la totalité des titres de propriété de cette société et qu'en conséquence les représentants du capital privé qui détiennent encore — ce n'est pas suffisamment dit — 49 p. 100 des parts, doivent être évincés du conseil d'administration de cette entreprise. Nous estimons que le conseil d'administration devrait comprendre des représentants de l'Etat, du personnel et des usagers et que les tarifs de faveur accordés aux gros usagers, les allocations versées aux propriétaires de wagons particuliers devraient être supprimés.

Dans ces conditions seulement, pensons-nous, le budget d'exploitation de la S. N. C. F. serait en équilibre et vous pourriez donner satisfaction aux revendications des cheminots. Vous pourriez maintenir les tarifs réduits accordés à une certaine catégorie de voyageurs et augmenter aussi le nombre de billets de congés payés.

Mais, pour cela, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pouvons compter ni sur vous, ni sur votre Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 8 —

ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris. [N°s 252 (1965-1966) et 12 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous s'intitule « Projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris ». Puisqu'il s'agit d'un projet de loi qui modifie une loi, notre première tâche va consister à rappeler très rapidement ce que contenait cette loi.

Cette loi du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris créait, dans son article 1^{er}, le district de la région de Paris et indiquait que ce district était un établissement public doté de l'autonomie financière.

Dans son article 2, elle indiquait que, pour l'exécution des tâches énoncées à l'article 3, le district, établissement public à autonomie financière, associait les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ainsi que les communes desdits départements.

A l'article 3 se trouvait défini l'objet du district. Je vous demande la permission de vous en donner lecture :

« Le district de la région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ».

J'appelle votre attention sur l'alinéa 2° puisque l'un des objets du projet qui vous est soumis consiste précisément à en modifier le contenu. Il était ainsi conçu :

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge de travaux d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés ».

L'alinéa 3° traitait de la conclusion éventuelle de conventions avec ces collectivités.

L'article 3 comportait en outre la disposition essentielle suivante : « A défaut de l'accord des collectivités et établissements

publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district après autorisation par décret en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat ».

L'article 4, lui, traitait du conseil d'administration du district de Paris, en réglant ses compétences et sa composition. Je vais, si vous me le permettez, le conserver pour tout à l'heure de façon qu'il ne s'écoule pas trop de temps entre le moment où je vais en donner lecture et celui où j'aborderai les modifications à cet article 4.

Depuis, quels sont les textes législatifs qui sont intervenus ? Il y a d'abord eu une loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 qui porte réorganisation de la région parisienne. Un détail m'a échappé lorsque j'ai présenté ce rapport devant la commission. Je lui demande de m'en excuser. En effet, la loi de 1961 porte organisation de la « région de Paris », la loi du 10 juillet 1964 porte réorganisation de la « région parisienne » et le décret du 10 août 1966, qui nomme un préfet de région, indique également « région parisienne ». Il y a donc lieu de procéder à une harmonisation entre ces différents textes et c'est l'objet de deux amendements tardifs que je viens de déposer. Par la suite, je crois qu'il sera préférable en effet de ne plus parler jamais que de « région parisienne » de façon à éviter toute ambiguïté.

Cette loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne a substitué aux départements de la Seine et de Seine-et-Oise sept collectivités territoriales : la ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise, le département de Seine-et-Marne qui est demeuré ce qu'il était, constituant la huitième des collectivités territoriales de ce qu'il est convenu d'appeler « la région parisienne ».

Voilà dans quel contexte législatif surgit le projet qui nous est soumis.

Ce projet est présenté par le Gouvernement comme un simple texte d'adaptation des règles de fonctionnement du district à la loi que je viens d'évoquer du 10 juillet 1964 et de régularisation de certaines pratiques qui se sont révélées nécessaires au cours des cinq années d'existence du district. J'appelle votre attention sur le fait que c'est une loi importante. Ce qui se passe en ce moment dans la région parisienne constitue de toute évidence une expérience-pilote qui finira par intéresser au premier chef chacune de vos régions et chacun d'entre vous. Si, dans de nombreuses régions, on commence en effet à se préoccuper de schéma directeur alors que nous avons à peine terminé l'étude du nôtre, il est vraisemblable que le texte qui nous est soumis aura bientôt des implications sur vos régions.

Présenté comme un simple texte d'adaptation des règles de fonctionnement du district aux dispositions de la nouvelle loi et de régularisation des pratiques anciennes, voilà donc un projet de loi qui a une allure anodine ; en fait, je crois pouvoir dire, après le rapporteur à l'Assemblée nationale, qu'il en va autrement.

Ce texte contient en gros trois dispositions importantes. Tout d'abord, deux modifications à l'alinéa 2° de l'article 3 de la loi dont j'ai donné lecture, qui concerne l'objet du district et qui constitue l'article premier du projet.

Le texte actuel stipule : « Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions à des collectivités, établissements publics, etc... ».

Le présent projet de loi substitue au mot « subventions » les mots « aides financières ».

Terminons-en très rapidement avec ce point particulier.

En fait, le district a, dans la pratique, été amené effectivement à consentir des avances à certaines collectivités de la région et ceci à la demande même, non pas tant du délégué général, c'est-à-dire de l'exécutif, que des élus siégeant au conseil d'administration.

A l'Assemblée nationale on a exprimé la crainte que le district ne devienne de ce fait une nouvelle caisse des dépôts et consignations spécifique à la région parisienne et qui consentirait des avances à long terme. Je crois pouvoir affirmer qu'il n'en est rien. Le rapporteur à l'Assemblée nationale avait d'ailleurs proposé d'ajouter, après les mots « de subventions », les mots « et d'avances à court terme », plutôt que d'accepter la terminologie du projet, c'est-à-dire le terme « aides financières ». Et puis, sur une déclaration très précise de M. le ministre de l'Intérieur que je cite : « Il n'est pas question de transformer le district de la région parisienne en un établissement prêteur ou en une quelconque caisse d'équipement, le district a son propre rôle à jouer et cela me semble suffire largement », mon collègue a renoncé à son intention première.

Pour ce qui la concerne, votre commission a pris acte de la déclaration du ministre et elle vous propose l'adoption pure et simple de cette modification.

Une deuxième modification figurant toujours à l'article 1^{er} du projet a été apportée à l'alinéa 2^o de l'article 3 de la loi. Le texte de la loi du 2 août 1961 indiquait :

« Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions — il faut lire maintenant, dans la mesure où vous en déciderez ainsi, « soit l'octroi d'aides financières » — à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics, soit la prise en charge de travaux d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés. » Nous reviendrons tout à l'heure sur cette condition d'accord.

Le projet de loi présentement en discussion substitue aux mots « travaux d'intérêt régional » l'expression « opérations d'intérêt régional ». Il faut bien reconnaître que cela correspond plus à la réalité des faits et que, de toute évidence, les travaux d'intérêt régional comportent les opérations préliminaires à ces travaux, notamment, par conséquent, les acquisitions financières nécessaires pour les exécuter.

Cela dit, c'est cette interprétation large, c'est vrai, mais pratique, c'est certain, qui a prévalu dans les faits et c'est ce que, pour justifier son projet, le Gouvernement a invoqué : ce n'est pas un argument en soi et il n'est jamais très agréable pour un Parlement d'être invité à voter telle loi sous le prétexte qu'elle stipule ce qui se fait déjà en violation de la loi.

Mais là encore soyons réalistes et, après l'Assemblée nationale, adoptons — c'est du moins le vœu de la commission des lois — cette modification qui ne peut que conférer plus de souplesse à l'action du district de la région de Paris.

Une troisième modification a été apportée à la loi du 2 août 1961, sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure. Elle fait l'objet de l'article 3 du projet et vise la composition du conseil d'administration. Il faut bien en effet tenir compte de la création des départements nouveaux et, par conséquent, augmenter le nombre des membres du conseil d'administration.

Mais revenons, si vous le voulez bien, à l'article intercalaire, l'article 2, qui stipule :

« Il est ajouté, après l'article 3 de la loi susvisée du 2 août 1961, un article 3-1 ainsi conçu » — c'est la nouveauté du texte :

« Art. 3-1. — Le district de la région de Paris est habilité à procéder à toutes opérations immobilières d'acquisitions, au besoin par voie d'expropriation, et à tous actes de gestion ou de cession, liés à la réalisation des objets définis à l'article 3.

« Il peut dans le cadre des attributions énumérées au même article et dans les mêmes conditions que les départements et les communes recourir à la concession ou à l'affermage et participer à des sociétés ou organismes dont l'activité présente un intérêt pour la région. »

C'est donc un article important en ce sens qu'il modifie fondamentalement le caractère du district puisque celui-ci étant un établissement public devrait avoir le droit d'acquérir — encore que je parle timidement des établissements publics dans cet hémicycle où siège un de nos éminents collègues qui, lors de la dernière assemblée des présidents de conseils généraux, a fait sur ce sujet un remarquable rapport ; je veux parler de notre collègue M. Chauvin.

Incidentement, il faut tout de même noter que ces acquisitions, expropriations, participations, concessions ou ces affermage que l'article 2 tendrait à introduire dans le texte, sont justifiés dans l'exposé des motifs par des considérations qui sont à tout le moins surprenantes. On y lit « que cette prérogative figure dans un texte particulier, le décret du 14 avril 1962 portant création de l'agence foncière et technique de la région parisienne. Il est indiqué, en effet, que cet établissement ne peut entreprendre des opérations d'aménagement que comme concessionnaire d'une collectivité locale ou du district de la région de Paris. Cette disposition établit à la fois la compétence du district à accorder des concessions portant sur des opérations d'aménagement et son droit à les réaliser lui-même car nul ne peut transférer à autrui des prérogatives qu'il ne détient pas en propre ».

Très sincèrement, je trouve que ce raisonnement laisse un peu rêveur car, à bien entendre l'exposé des motifs du Gouvernement, il suffirait, par un simple décret, de donner à un organisme subordonné la possibilité de se faire concéder des pouvoirs sur un établissement public que je qualifierai pour ma démonstration de supérieur, qui relèverait, lui, de la loi, pour faire naître le droit de demander au Parlement de reconnaître à cet établissement public supérieur les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à l'établissement public

subordonné, sous le simple prétexte que — je cite de nouveau — « nul ne peut transférer à autrui des prérogatives qu'il ne détient pas en propre ».

Cette mise au point étant faite, nous avons tout de même trop présentes à l'esprit les difficultés qu'a rencontrées le Gouvernement pour faire voter la loi du 2 août 1961 concernant le district de Paris et nous avons également trop le souvenir des assurances formelles qu'il avait données à l'époque et que je rappellerai tout à l'heure, pour ne pas comprendre les motifs qui ont poussé l'Assemblée nationale, suivant sa commission des lois, à repousser cet article 2.

Il s'est, en effet, instauré à cet égard à l'Assemblée nationale un très long débat. On y a fait un véritable retour aux sources en rappelant notamment les trois principes qui avaient été posés en 1961 par M. Michel Debré, alors Premier ministre, lors de l'exposé qu'il avait fait à propos du projet de loi portant création du district.

Je vous les rappelle. Premier principe : « Nous n'avons pas voulu » — c'est M. Michel Debré qui parle — « créer une collectivité territoriale nouvelle ». Deuxième principe : « L'établissement public du district de Paris n'est pas une super-administration s'ajoutant aux administrations municipales et départementales ». Troisième principe : « Le district ne doit pas porter atteinte à l'autonomie des collectivités locales, pas plus qu'il ne doit porter atteinte aux tâches qui demeurent les leurs ».

Mes chers collègues — il faut bien le constater *a posteriori* — on se laisse quelquefois entraîner par la verve de ceux qui exposent et convenir que ce fut alors le cas avec M. Michel Debré. En quelque sorte, la loi reposait sur trois principes négatifs, trois principes qui précisaient ce que le district ne devait pas être, mais qui se gardaient bien d'indiquer ce qu'il devait être, encore moins ce qu'il pourrait devenir et ce qu'il était fatal, disons-le, qu'il devint.

Je sais bien — je le cite encore — que M. Michel Debré, Premier ministre à l'époque, déclarait aussi : « Le district est un établissement qui n'a que des attributions de coordination et ne dispose de pouvoirs d'exécution que dans des cas exceptionnels ». Il n'en reste pas moins que c'était un établissement public, doté de l'autonomie financière, qu'un établissement public n'a pas que des pouvoirs de coordination et qu'il n'est pas exceptionnel pour un tel organisme d'accomplir un certain nombre d'actes comme ceux que tendent à régulariser les modifications qu'on nous demande aujourd'hui d'adopter.

Il n'en reste pas moins qu'en fait l'exception est un peu devenue la règle. C'était un risque calculé. Le Premier ministre de l'époque, qui est le Jacobin que nous savons, était très hostile — il l'a dit à l'époque et nous n'avons pas perdu la mémoire de ses propos — à tout ce qui, en définitive, pouvait apparaître comme une résurgence provinciale. C'est sans doute pour cette raison qu'il n'a pas voulu créer de collectivité territoriale nouvelle à l'échelon de la région et qu'on s'est caché derrière ce subterfuge, ce faux nez en somme d'un établissement public. Seulement, bien qu'aujourd'hui il n'y ait toujours pas de collectivité territoriale à l'échelon de la région, force est bien de constater que la région a un préfet, et un préfet doté de pouvoirs singuliers.

Je n'ai pas l'intention, à cet égard, d'alourdir ce débat, et vous renvoie au décret n° 66-614 du 10 août 1966 qui dispose : « Le préfet de la région parisienne a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement concernant le développement économique et l'aménagement du territoire de sa circonscription. Dans ce domaine, il anime et contrôle l'activité du préfet de Paris, des préfets des départements de la région et des chefs de service régionaux ainsi que des présidents ou directeurs d'établissements publics ou de sociétés d'économie mixte ayant un caractère régional dont la liste est fixée par décret... ». Je vous passe la suite.

D'après les principes initiaux évoqués tout à l'heure, le district ne devait pas être une administration se superposant à d'autres administrations. C'est vrai ; le district continue à ne se superposer à personne. Il est là, avec son conseil d'administration, pour délibérer sur ce dont on veut bien le saisir et, théoriquement, penser l'avenir de la région parisienne. Seulement, la création du district a fatalement conduit à la création d'une préfecture de région et là, on ne peut pas dire que cette dernière et ses services ne se superposent pas à toutes les autres préfectures et à tous les départements ; cela résulte du texte même que je viens de vous lire.

A l'article 4 du même décret on lit : « Le préfet de la région parisienne est chargé des fonctions de délégué général au district de la région de Paris ». Par conséquent, vous voyez que l'osmose est tout de même sérieuse et que les liens sont étroits.

Ainsi, le district était un établissement public qui ne devait avoir que des pouvoirs de coordination. Or vous me permettez de vous dire que par la force des choses, il était fatal que l'on en arrive là où nous sommes parvenus.

Je n'évoque pas, pour ne pas alourdir le débat et parce qu'il y aurait trop à en dire, les laboratoires secrets de l'institut d'urbanisme de la région parisienne, ces services officieux, mais dont les travaux ont ce caractère décisif qu'évoquait M. le rapporteur de l'Assemblée nationale et dont les animateurs s'imaginent que leurs programmes doivent s'imposer en tant que décisions, non seulement aux fonctionnaires, mais aussi aux élus.

Tout cela, il fallait bien l'évoquer. On a eu raison de le faire à l'Assemblée nationale et je ne voulais pas ne pas le rappeler devant le Sénat. Mais je crois qu'en l'occurrence il faut être pratique et réaliste et ne pas oublier qu'en définitive le district de Paris demeure cet établissement public doté de l'autonomie financière que j'évoquais tout à l'heure.

C'est si vrai qu'après avoir entendu les propos que je viens de résumer, l'Assemblée nationale a finalement ajouté, dans le paragraphe 2° de l'article 3 de la loi, c'est-à-dire dans l'article premier du projet et sous une forme, à mon sens, peu satisfaisante, une partie, au moins, de ce qui figurait dans l'article 2 qu'elle a supprimé ; je cite cette disposition complémentaire :

« Pour la réalisation des objets définis au premier paragraphe, le district, sur décision de son conseil d'administration et après consultation — c'est dangereux, car on n'exige plus l'accord — « des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes aménageurs désignés par ces mêmes collectivités ». Il faut bien noter la restriction : «...en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales... »

Nous ne pensons pas que cette formulation doive être retenue. Nous considérons que ce texte n'est pas constructif, n'est pas souhaitable, qu'il est à certains égards abusif, et même illogique. En limitant ainsi au maximum les pouvoirs du district en matière d'acquisitions immobilières, puisqu'il ne peut plus acquérir qu'en vue de rétrocession aux collectivités locales, et en ne précisant pas si les acquisitions peuvent être réalisées par voie d'expropriation, si elles peuvent comporter des concessions, des cessions, des participations ou des affermage, l'Assemblée nationale, a adopté une disposition peu souhaitable : tant qu'il n'existera pas à l'échelon de la région une collectivité territoriale nouvelle susceptible d'être maître d'œuvre pour les opérations d'intérêt régional, il y a le plus grand intérêt à donner à l'établissement public que constitue quand même le district de la région de Paris, toutes facilités pour prendre en charge ces opérations. Il semble qu'il soit utile de le faire bénéficier à cet effet des pouvoirs d'acquisition, d'expropriation, de gestion, de concession, de participation et d'affermage qui avaient été initialement prévus dans l'article 2.

Je fais appel ici aux souvenirs de quelques-uns d'entre vous. Notre honorable collègue M. de Félice m'entretenait encore tout à l'heure de cette base de plein air et de détente que l'on envisage de créer à Buthiers et où l'on compte, dans un site exceptionnel, pouvoir permettre à tous les jeunes de la région de Paris de faire de l'alpinisme le dimanche dans des conditions remarquables. Dans l'état présent des choses, s'agissant d'une opération à caractère régional, le conseil général de Seine-et-Marne — je suis bien placé pour vous le dire — ne peut pas accepter d'être maître d'œuvre, ni celui du Loiret qui est hors de la région bien qu'il ne s'en faille que d'un kilomètre. Il n'y a pas de raison pour que ce soit la ville de Paris, pas plus que l'un des sept autres départements. Ainsi nous manquons d'un maître d'œuvre pour une opération dont personne ne conteste l'utilité.

Tant qu'il n'existera pas une collectivité territoriale à l'échelon de la région susceptible d'être maître d'œuvre, il sera permis de se demander s'il ne serait pas souhaitable qu'on puisse doter le district de pouvoirs lui permettant de jouer ce rôle.

Seulement, dès lors, il devient abusif de laisser cette disposition, introduite par l'Assemblée nationale, qui obligerait le district à ne réaliser des acquisitions qu'en vue de leur rétrocession aux collectivités, aux groupements ou aux organismes publics.

Reprenons l'ensemble de cette base de plein air. Pourquoi voulez-vous qu'ensuite une de ces collectivités la reprenne et accepte d'en assurer la gestion, alors que, en ce qui concerne la Seine-et-Marne, par exemple, ce département sait bien que l'installation sera surtout fréquentée par des jeunes de l'agglomération parisienne plus que par les jeunes ruraux de notre département.

Et puis est-il raisonnable — c'est une question que je pose — de refuser que le district de la région de Paris, dont le conseil

d'administration est composé exclusivement d'élus, élus certes désignés pour moitié par le Gouvernement...

M. Raymond Bossus. Sur mesure !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous y reviendrons tout à l'heure, cela fera l'objet d'un amendement que j'ai déposé. Donc ce conseil, composé pour moitié d'élus désignés par le Gouvernement, certes, mais élus tout de même, et pour l'autre moitié d'élus désignés par leurs conseils généraux et par l'assemblée des maires de leurs départements, est-il raisonnable de lui refuser délibérément ces quelques pouvoirs, en matière notamment d'acquisitions foncières, alors qu'en définitive — et je vais employer là une expression en honneur chez les plombiers ou les ingénieurs des ponts et chaussées — il existe deux « by-pass », que le délégué général, aujourd'hui préfet de la région, a toujours le moyen d'utiliser.

En effet, et même si ces dispositions étaient votées, le préfet de la région pourra toujours ne pas consulter le district et ne pas faire réaliser l'acquisition par le district.

Il y a un premier « by-pass », c'est celui de l'agence technique et financière qui, elle, a un conseil qui est composé de vingt membres, dix élus, dix fonctionnaires, le président, nommé, ayant voix prépondérante, ce qui revient à dire que le préfet de la région dispose obligatoirement de la majorité. Et puis, il y a un deuxième « by-pass », c'est le fait qu'il est préfet de la région, et qu'au nom de l'Etat, il peut procéder à toutes les expropriations qu'il veut. Par conséquent, sans jamais consulter les membres du conseil d'administration du district de Paris, sans jamais que ceux-ci puissent jouer des pouvoirs que le projet de loi vous propose de leur conférer, le préfet de région peut soit procéder par la voie de l'agence foncière et technique, où les élus n'auront qu'un droit de remontrance, soit même se passer de l'accord des élus et procéder au nom de l'Etat.

Est-il bien raisonnable, est-il logique, dans ces conditions, de refuser ce que d'aucuns pourraient qualifier de geste de bonne volonté de la part du Gouvernement ? On peut, on doit même sans doute ne pas se faire trop d'illusion sur les trop rares occasions dans lesquelles il nous sera donné, à nous administrateurs du district, de les utiliser. Mais au nom de quoi, je vous le demande, dans cette enceinte surtout, refuserions-nous de voir ouvrir une voie qui pourrait permettre à des élus d'exprimer leur sentiment ?

Par ailleurs, ce ne serait pas prudent, car dans le texte de l'Assemblée nationale, il ne s'agit que d'une consultation des collectivités locales, alors que, vous le verrez dans l'amendement qui vous est soumis par la commission des lois, la procédure est subordonnée à l'accord préalable des collectivités locales. Je sais bien, la commission des lois sait bien, et le Sénat n'a pas oublié, qu'à défaut de cet accord, comme c'était d'ailleurs déjà le cas dans la loi de 1961, les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district après autorisation donnée en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat.

Voilà, en définitive, les motifs qui ont conduit votre commission, à adopter d'abord, à vous proposer ensuite, l'amendement n° 1. Cet amendement tend à supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe 2°, de l'article 3 et il est ainsi rédigé :

« Pour la réalisation des opérations d'intérêt régional visées au présent paragraphe, le district, sur décision de son conseil d'administration, et avec l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, est notamment habilité à procéder à toutes acquisitions immobilières, au besoin par voie d'expropriation, et à tous actes de gestion ou de cession, de même qu'il peut, dans les mêmes conditions que les départements et les communes, recourir à la concession ou à l'affermage et participer à toute société ou organisme.

A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés donné dans les conditions qui sont fixées par décret, le district devra, sur décision de son conseil d'administration, demander et obtenir l'autorisation du Gouvernement qui lui sera donnée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat ».

Mesdames, messieurs, nous sommes parvenus à plus de la moitié du parcours et je crois vous avoir exposé ce qu'il y a de plus important dans le projet de loi.

J'en viens à l'article 3 qui tend à modifier le paragraphe 1° de l'article 4 de la loi du 2 août 1961, et qui est ainsi conçu : « Un conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis de sections d'études spécialisées, composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du district ».

« Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera fixé dans les formes prévues à l'article 8 et ne pourra être inférieur à 20, ni supérieur à 30 ».

L'objet du projet — compte tenu de la création des départements nouveaux par l'éclatement des départements de la Seine et de Seine-et-Oise en sept collectivités territoriales, ville de Paris et six départements — est de porter ce nombre à 54. La commission des lois du Sénat en est d'accord, et, sur ce point précis, ne formule pas d'objection.

Le paragraphe 1^{er} de la loi d'origine se poursuit ainsi : « Ces membres seront pour moitié choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités et pour moitié désignés par elles, pour la durée du mandat dont ils sont investis, dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants élus l'auront été effectivement ».

Nous revenons là sur un sujet qui avait fait à l'époque l'objet de longues discussions. En définitive, et pour des raisons assez particulières d'ailleurs, le Sénat avait finalement accepté de voter ce texte. C'étaient des raisons politiques que l'on nous avait exposées.

Cela dit, dès lors que l'on augmente les pouvoirs du district, dès lors qu'il s'avère que ce n'est pas l'organe de coordination qu'on avait bien voulu nous dire — nous n'en faisons grief à personne, la question n'est pas là — dès lors qu'on adapte la loi à ses règles coutumières de fonctionnement, dès lors que l'on constate que ce n'est plus l'organe de coordination qui était prévu, dès lors qu'il faut augmenter ses pouvoirs, ne souffrons pas davantage que puissent être désignés, dans des conditions dont on peut penser à tout le moins qu'elles ne sont pas spécifiquement démocratiques, les membres du conseil d'administration du district de la région de Paris.

De surcroît, les « raisons particulières » n'existent plus. Le Gouvernement nous avait dit à l'époque : il y a un département de la Seine qui comporte un conseil général doté d'une majorité qui peut être de nature à bloquer l'application même du texte qui nous était soumis. Aujourd'hui, tout cela est dépassé puisque du fait de la division même de la Seine et de la Seine-et-Oise en sept départements distincts ce risque n'existe plus.

Par conséquent, puisque nous remettons de l'ordre et puisque nous ouvrons une navette sur cet article 4 — ce n'est pas moi qui l'ouvre, c'est le Gouvernement — profitons-en pour y faire le ménage qui convient ; profitons-en pour ouvrir les fenêtres et pour faire entrer un peu de démocratie à l'intérieur de ces dispositions. Décidons, comme votre commission vous le propose, que les membres du conseil d'administration « seront désignés dans des conditions qui seront fixées par décret, par les assemblées de ces collectivités pour la durée du mandat dont ils y sont investis ».

Je précise tout de suite qu'en raison du souhait d'un certain nombre de nos collègues de la commission de connaître ce qu'il adviendrait de cet alinéa avant de se prononcer sur le reste, je serai amené, monsieur le président, à vous demander de réserver l'article 1^{er} jusqu'à ce qu'ait été votée cette disposition particulière de l'article 3 ; de surcroît je vous demanderai le vote par division de l'amendement n° 2 à cet article 3.

Dernière innovation de votre commission des lois et j'en aurai ainsi terminé. Nous avons ajouté par cet amendement n° 2 un dernier alinéa qui vise la façon dont seront désignés, dont devront être désignés, dont nous souhaitons que soient désignés à l'avenir les membres du conseil d'administration de l'agence foncière et technique de la région de Paris.

En m'écoulant, mes chers collègues, vous l'avez bien compris : le problème des acquisitions immobilières par le district n'est ni simple ni clair. Il y a la méthode que je qualifierai de démocratique dans la mesure où ce texte sera voté : elle consistera, pour le préfet de la région, délégué général au district, à saisir le conseil d'administration du district de la nécessité de telle opération immobilière ou de telle expropriation pour que celui-ci en délibère.

Ensuite, il y a les deux « by-pass ». Le « by-pass » semi-démocratique, ou paradémocratique, le « by-pass » à droit de remontrance, si vous préférez. Ce rôle est dévolu à l'agence foncière et technique. Le délégué général, préfet de la région de Paris, saisit l'agence qui a le droit de procéder à toutes les acquisitions et à toutes les expropriations dans la mesure où elle est autorisée par son conseil d'administration, composé de dix fonctionnaires et de dix élus et dont le président est nommé par le Gouver-

nement. Mais ladite agence ne peut toutefois acquérir que dans les secteurs déterminés par le délégué général ou avec son accord. Vous m'avez compris.

Il y a enfin le deuxième « by pass ». C'est le fait d'agir tout bêtement, si je puis m'exprimer ainsi, au nom de l'Etat et selon la procédure coutumière.

Que souhaite votre commission ? Elle a constaté que, dans le décret qui crée l'agence foncière et technique, c'est-à-dire le décret du 14 avril 1962, l'article 5 fixe la composition du conseil d'administration, soit dix élus, dont neuf représentant les ex-départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne et un le département de l'Oise.

Mais votre commission souhaiterait que, dès lors que ces élus doivent être des conseillers généraux, dont certains obligatoirement choisis parmi les conseillers généraux exerçant un mandat de maire, dès lors que les neuf premiers sont des représentants élus des collectivités territoriales constituant la région de Paris et dès lors que siègent précisément au sein du conseil d'administration du district des conseillers généraux maires et non maires, ce soient ceux-là et non d'autres qui soient désignés pour siéger au conseil d'administration de l'agence foncière et technique. Ainsi une liaison parfaite existerait entre le district et l'agence foncière.

Il n'est pas question d'empêcher le Gouvernement de faire à travers l'agence foncière ce qu'il pourrait faire avec ses pouvoirs permanents, mais il est nécessaire que les élus qui siègent au conseil d'administration de l'agence foncière soient informés des orientations décidées par le conseil d'administration du district de la région de Paris et qu'en sens inverse les élus siégeant au conseil d'administration du district, chargés à ce titre de dégager les orientations et de les penser, soient informés de ce qui se passe au conseil d'administration de l'agence foncière et technique et soient en mesure de vérifier que les décisions qu'on y prend sont bien conformes aux orientations qu'ils ont arrêtées.

Je désire rendre le Sénat attentif à un point : 69.175 hectares — c'est beaucoup — ont été constitués en zones d'aménagement différé dans nos départements, et la préemption est prévue en faveur de la seule agence foncière de la région de Paris.

Pour éviter la spéculation, a-t-on prétendu, 48.000 hectares sur les 69.175 ont été constitués en Z. A. D. trois jours avant que ne soit soumis au district le schéma directeur. Mais pour éviter la spéculation, encore aurait-il fallu disposer des crédits nécessaires à l'achat de ces terrains ; or, les crédits disponibles ne permettaient d'acquérir que 6.000 hectares !

Tous les administrateurs du district de la région de Paris ont adopté le schéma directeur, mais avec des réserves, sous certaines conditions, avec des ordres de priorité et vous voudriez, alors qu'ils sont chargés de cela et qu'ils l'ont fait, qu'ils n'aient pas le moyen de vérifier si les préemptions vont être exercées par l'agence foncière dans un ordre conforme aux priorités qu'ils ont établies, car ils ont établi un ordre de priorité pour les huit villes nouvelles que d'aucuns souhaitent voir construire dans la région ?

D'où la disposition figurant au dernier alinéa de notre amendement. Je sais bien qu'on pourrait discuter la question de savoir si nous ne modifions pas un décret par une loi. Mais nous ne modifions rien au décret. La loi se bornerait à dire la façon dont seraient pourvus des postes créés par le décret et sans rien changer à la qualification prévue par le décret pour ceux qui peuvent y prétendre.

Je sais par contre que l'on peut nous dire que c'est là le domaine réglementaire. C'est possible, mais, si on nous le dit, je demande qu'on nous ne le dise pas tout à l'heure — vous êtes trop près des collectivités locales pour ne pas le comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, j'en suis convaincu — je demande qu'on ne nous le dise pas d'une façon tranchée, définitive, qui oblige le président à interrompre le débat sur ce point précis. Je souhaite qu'on nous le dise d'une façon nuancée qui permette un ultime dialogue entre nous.

Ce décret, monsieur le secrétaire d'Etat, il va bien falloir le revoir puisqu'il n'y a plus de départements de la Seine et de Seine-et-Oise et que vous serez obligé de porter à plus de dix le nombre de membres élus, ainsi que, sans doute, le nombre des fonctionnaires pour maintenir votre système. Je demande donc que des assurances nous soient données quant à la présence au sein du conseil d'administration de l'agence financière de nombreux membres du conseil d'administration du district de Paris.

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. Mon intervention a été longue et je vous prie de m'en excuser, mais c'est en définitive du temps gagné car cela me permettra de défendre de façon cursive les amendements qui concrétisent ce que je viens, au nom de la commission des lois, d'exposer.

Ce que la commission vous demande, c'est de ne pas vous cantonner dans une attitude négative qui ne tiendrait compte ni des textes intervenus ni surtout de la pratique, de ce qu'il a fallu faire en définitive pour essayer, dans le cadre des textes dont nous disposons, de sortir la région parisienne des difficultés avec lesquelles elle était confrontée.

Nous vous demandons d'être logiques, de ne pas refuser en définitive à des élus locaux des pouvoirs dont ils ne savent pas certes si on leur permettra de les exercer puisque l'Etat peut toujours passer outre. Nous vous demandons, par conséquent, d'adopter le projet de loi que je viens de rapporter devant vous, mais assorti, bien sûr, des amendements que je vous ai proposés. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi modifiant la loi du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris, adopté le 23 juin dernier par l'Assemblée nationale, a subi de si vives critiques de la part des députés de la majorité gouvernementale que l'on peut se demander quelle grâce les a touchés pour qu'ils le votent finalement. Il est vrai qu'il avait été amendé, en particulier par la suppression de son article 2, à propos duquel un député de la majorité déclara en substance qu'il contrevenait tellement à l'esprit de la loi de 1961 qu'il ferait du district, non plus un organisme d'études et de coordination, mais un organisme d'exécution et de gestion sans prévoir la moindre consultation des collectivités intéressées et encore moins leur accord. On a même parlé de monstruosité, d'administration d'exception et j'en passe...

Ce projet de loi, bien qu'amendé, est-il acceptable ? Nous ne le pensons pas. En fait, il n'apporte pas que des modifications de détail à la loi créant le district de la région de Paris contre laquelle, je le rappelle, nous nous sommes alors élevés parce qu'elle était contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution, qui précise que les collectivités locales s'administrent librement.

Ce projet tend surtout à renforcer les pouvoirs et les moyens d'action du district par l'extension de ceux du délégué général lequel, depuis le vote de cette loi à l'Assemblée nationale, est devenu le préfet régional de la région parisienne. Si l'on ajoute à ces fonctions déjà considérables celle qu'il tient de l'agence technique et foncière de la région parisienne, on se rend compte de l'importance des attributions et des pouvoirs de ce haut fonctionnaire disposant, comme il a été dit, de trois casquettes différentes lui permettant d'agir dans tous les domaines de la vie de la région parisienne avec la plus parfaite omnipotence, sans autre contrôle réel que celui du Gouvernement.

Ainsi, avec ce projet de loi, on est déjà très loin des raisons avancées en 1961 pour tenter de justifier le district. Il ne s'agit plus d'étude des problèmes de la région parisienne, de coordination des efforts et des moyens des collectivités. Il n'était d'ailleurs nécessaire, pour favoriser les ententes intercommunales et interdépartementales, que d'appliquer les textes législatifs existants concernant les communes et les départements dans le respect de leur autonomie de gestion. Pour cela, il n'y avait nul besoin ni d'une superadministration ni de cette sorte de supercollectivité que le pouvoir installe dans la région parisienne avec le district, une supercollectivité appelée demain à se substituer aux conseils généraux des nouveaux départements de la région parisienne et aux conseils municipaux, ne laissant à ceux-ci et à ceux-là que le soin de voter des impôts de plus en plus lourds et insupportables puisque, pendant l'application du V^e Plan, leur part dans les dépenses d'investissement pour les équipements locaux et régionaux sera sérieusement aggravée.

Hormis ces dispositions découlant du V^e Plan et procédant de la volonté délibérée du pouvoir de transférer ses charges sur les collectivités communales et départementales, il y a, bien entendu, l'application de la politique de liquidation des libertés locales et de l'autonomie de gestion des départements et des communes définie par M. Debré.

Tout se tient, voyez-vous, mes chers collègues, dans le plan de M. Debré. Progressivement, sous couvert de technicité, un ensemble de mesures antidémocratiques se concrétise : la création du district de la région parisienne dont on vous demande aujourd'hui d'élargir les moyens d'action, le découpage des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, l'installation d'un préfet régional aux pouvoirs exorbitants et le quadrillage sous-préfectoral de la région parisienne, non pas tant pour permettre une meilleure administration, mais pour mieux surveiller les communes.

Toutes ces mesures se traduisent et se traduiront encore davantage par une restriction des pouvoirs des assemblées élues, une tutelle plus étroite et plus stérilisante gênant d'abord et empêchant ensuite toutes réalisations librement déterminées des collectivités départementales et communales.

M. Raymond Bossus. Très bien !

M. Louis Namy. Enfin, dans la région parisienne, pour permettre au pouvoir toute intervention foncière dans le sens qu'il désire, allant s'il le faut jusqu'à la spoliation des individus et des collectivités, il y a l'agence technique et foncière.

C'est un organisme aux attributions encore indéfinies dont on peut craindre qu'il ne devienne, sous couvert d'opérations régionales, l'instrument essentiel et incontrôlé d'une politique au service, non de la nation, non de la région parisienne, mais plus simplement des banques et des monopoles, politique que le conseil d'administration du district, bon gré, mal gré, sera tenu en définitive d'avaliser.

D'ores et déjà, dans son état actuel, le district constitue une entrave des plus sérieuses à la libre administration des collectivités locales de la région parisienne. Il n'est pas douteux qu'avec l'extension de ses pouvoirs, de ses moyens, dévolus d'ailleurs essentiellement au délégué général, les choses s'aggraveront encore. La loi du 2 août 1961 ne lui permet pas de s'assurer un contrôle total de toutes les décisions que les collectivités locales sont amenées à prendre. On sait cependant à quelles difficultés ce contrôle aboutit déjà pour les départements et les communes, quand il ne s'agit pas de violation de la loi. Je pense là, par exemple, aux classements des constructions scolaires effectués par les conseils généraux. Le district, au mépris de la loi de 1871, ne s'arroge-t-il pas le droit de les modifier ? Que l'on ne compte donc pas sur nous pour accroître les pouvoirs et les moyens du district, générateurs de retards pour les projets des collectivités et parfois de monstruosité de conceptions, comme l'a souligné mon ami M. Barbet à l'Assemblée nationale.

Sur l'article 1^{er}, M. Dailly, au nom de la commission des lois, a déposé un amendement dont la première partie propose que, pour les opérations d'intérêt régional, l'accord des collectivités et des établissements publics intéressés doit être acquis. Cette disposition est sans doute une amélioration par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale, texte qui ne prévoit qu'une consultation, dont on sait ce qui en résulte d'une façon générale. Mais, en réalité, il ne faut pas se leurrer, cette disposition de l'amendement de M. Dailly est sans portée réelle, étant donné la reprise du texte de la loi de 1961, permettant de passer outre à cet accord en tout état de cause.

Bien qu'en désaccord sur le fond même des attributions conférées au district, nous voterons la première partie de l'amendement de M. Dailly, mais nous voterons bien entendu contre la seconde.

Une autre des modifications apportées par ce texte concerne le nombre des membres du conseil d'administration. Il est porté à cinquante-quatre pour tenir compte des départements nouvellement créés. Cette modification du nombre des membres ne démocratise pas évidemment l'institution...

M. Raymond Bossus. Pas du tout !

M. Louis Namy. ... étant donné qu'une moitié reste désignée par le pouvoir et que l'autre moitié est élue au second degré par les conseils généraux et les maires des départements et communes intéressés.

M. Raymond Bossus. Départements sur mesure.

M. Louis Namy. Quoique le pouvoir s'en défende, cet organisme tend à devenir une supercollectivité de fait et d'un type bien spécial. Il dispose d'un impôt régional, dont je dirai en passant que la création sera peut-être étendue aux agglomérations urbaines dont nous allons bientôt discuter le projet.

Par ailleurs, le produit considérable des charges contributives est mis à la disposition de cet organisme, qui n'a aucun compte à rendre à ceux sur lesquels est prélevé l'impôt. Ses délibérations sont secrètes, ce qui est absolument antidémocratique dans un régime qui se prétend républicain.

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. Louis Namy. Dans ces conditions, tout en restant opposés à cette sorte de supercollectivité inavouée qu'est le district, nous estimons qu'en tout état de cause, du fait même de ses attributions, il devrait être élu en entier au suffrage universel direct suivant les règles de la représentation proportionnelle. Nous ne nous faisons aucune illusion sur le sort d'un amendement de cette nature. Mais pour aller dans ce sens, nous avons déposé un sous-amendement à l'amendement de la commission des lois, lequel s'il constitue plutôt une amélioration démocratique en ce qui concerne la composition du conseil d'administration, ne nous donne cependant pas satisfaction.

Telles sont, mes chers collègues, les observations et critiques que mes amis du groupe communiste m'ont prié de présenter

sur ce projet de loi. J'ajouterai pour conclure que, dans le cadre du système actuel, l'institution du district, comme toutes les prétendues innovations, n'a pas, n'a jamais eu pour but de moderniser la démocratie et ses institutions; il s'agit de la détruire en sapant ses bases, dont les collectivités locales et départementales ne sont pas les moindres. Bien entendu, le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à notre examen aujourd'hui ne paraît pas devoir soulever de passions, car il faut bien reconnaître que depuis la parution du décret du 10 août dernier la situation est changée et que la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 24 juin sur le même sujet me paraît aujourd'hui dépassée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très juste !

M. Adolphe Chauvin. Sans doute certaines modifications devaient-elles être apportées à la loi de 1961 créant le district, comme l'a exposé très clairement notre rapporteur. Les faits ont prouvé que nous avions raison dès 1961 lorsque nous demandions que le district ait la possibilité d'emprunter, ou de contracter des emprunts au profit des collectivités locales. D'autre part, il est certain que la loi de juillet 1964, créant la région de Paris, nous oblige à modifier la loi afin d'augmenter le nombre de représentants au conseil d'administration du district pour que les nouveaux départements soient représentés.

Mais, c'est le côté mineur de l'affaire et, comme l'a exposé très brillamment notre rapporteur, le projet de loi porte sur une question infiniment plus importante, celle de la politique foncière dans la région parisienne.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, le 24 juin dernier, les députés, presque tous de la majorité je tiens à le souligner, avaient attaqué assez vivement le Gouvernement, montrant avec pertinence qu'un certain déséquilibre s'était instauré.

En effet, la loi de 1961 avait défini assez nettement les compétences du conseil d'administration du district et les compétences de l'exécutif, le délégué général. Puis intervint le décret d'août dernier. Voyez-vous maintenant le secrétaire d'Etat, ce qui nous inquiète toujours maintenant lorsque nous votons une loi, c'est de ne pas connaître exactement ce que contiendront les décrets d'application. Car nous commençons à avoir l'expérience de tout ce qui peut être introduit par ces décrets d'application qui, sans détourner l'esprit de la loi, dépassent quand même singulièrement les idées que pouvait avoir le législateur.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. J'ai été très frappé par les déclarations d'un certain nombre de nos collègues députés et l'un d'entre eux s'est montré particulièrement sévère. Il s'agit en l'occurrence de M. Poirier, député U. N. R. de Seine-et-Oise, qui disait, vous me permettrez de le citer : « ... on ne peut pas méconnaître la portée du texte qui nous est proposé aujourd'hui. Il dessaisit les administrations centrales d'une partie de leurs compétences traditionnelles. Il dessaisit les collectivités territoriales élues de leur pouvoir de contrôle, porte atteinte à leur économie et aux dispositions de la Constitution sur la libre administration des collectivités locales ».

Un autre député de la majorité allait jusqu'à dire — il s'agit de M. Prioux — : « Je vous le dis très nettement, monsieur le ministre, si vous maintenez votre texte tel qu'il est actuellement, aucune discipline de la majorité ne m'empêcherait de voter fermement contre, car c'est trop grave ».

Au cours de la discussion, un autre député de la majorité s'est écrié : « Puisqu'il y a bien le délégué général peut prendre des décisions et peut agir au nom du ministre sans en référer au conseil d'administration du district, nous perdons notre temps à discuter de ce texte ».

Eh bien ! j'ai l'impression, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'après avoir pris connaissance du décret du 10 août qui fixe les compétences du préfet régional, les députés en question auront vraiment l'impression d'avoir passé une nuit blanche bien inutile. En effet, comme l'ont dit à cette tribune M. Dailly et l'orateur qui m'a précédé, il faut tenir compte du fait que sont concentrés dans les mêmes mains les pouvoirs du préfet régional, qui relève directement du Gouvernement, et les pouvoirs du délégué général, qui déjà d'ailleurs pour certaines matières et en particulier pour les questions d'urbanisme n'avait pas à rendre de comptes au district; il pouvait l'informer, il était

même prévu dans le texte qu'il devait l'informer mais il pouvait prendre les décisions en en référant simplement au ministre.

D'ailleurs, les textes sont très clairs à cet effet. C'est un autre décret, celui qui avait créé l'établissement public dénommé « agence technique et foncière » qui stipulait à l'article 3 : « L'établissement public ne peut se porter acquéreur de terrains que dans les secteurs désignés par le délégué général au district de la région de Paris ou avec son accord ». Nulle part il n'était question, dans ce décret créant l'agence technique et foncière, de l'accord nécessaire du conseil d'administration du district.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, ayant le souci de la clarté et n'aimant pas être dupe, je vous dis très nettement aujourd'hui que le texte qui nous est soumis, quels que soient les amendements apportés par notre commission — et je m'en excuse auprès du rapporteur — est sans grande importance.

En effet, si le conseil d'administration ne devait pas donner son accord à telle ou telle décision du délégué général, celui-ci se transformerait automatiquement en préfet régional et le tour serait joué.

Si les députés de la majorité sont intervenus aussi vivement, au cours de la discussion qui s'est instaurée à l'Assemblée nationale, c'est qu'ils se sont faits les porte-parole des populations, des maires et des conseils municipaux qui sont très inquiets et qui constatent qu'ils sont dessaisis de tous les problèmes d'urbanisme.

M'adressant plus particulièrement maintenant aux collègues de province, je leur dis : l'expérience que nous vivons actuellement dans la région parisienne, vous la connaîtrez demain en province, car, écoutez bien, quels sont les pouvoirs du préfet régional en matière d'urbanisme ? M. Dailly vous a dit qu'il ne voulait pas fatiguer votre patience et il ne vous a lu qu'une partie du texte. Au risque de fatiguer votre patience, je voudrais vous lire, moi, des passages dont l'objet est important.

L'article 14 est ainsi rédigé : « Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Paris ainsi que tout plan d'aménagement ou d'urbanisme ayant un caractère intercommunal ou régional sont élaborés sous l'autorité du préfet de la région. Celui-ci donne des instructions aux autorités chargées de l'élaboration des plans communaux et des plans de détail ». Pas une seule fois il n'est fait référence à l'obligation, pour le préfet de région, de consulter les maires ou les conseils municipaux sur l'élaboration d'un plan d'urbanisme communal.

A l'article 15, nous lisons que « le préfet de la région présente aux ministres intéressés toute proposition de création des différentes catégories de zones d'aménagement prévues par la législation et la réglementation en matière d'urbanisme ».

« Lorsqu'elles relèvent de l'autorité préfectorale, il donne son accord préalable à toute création ou modification de lotissement, de zone de rénovation et de zone d'habitation susceptibles de présenter un intérêt régional, ainsi que de zone industrielle ou commerciale. »

Là aussi, jamais il n'est fait allusion, non plus seulement, mon cher rapporteur, à l'accord, mais à l'avis que devrait donner une collectivité territoriale. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est là une conception de la démocratie qui n'est pas la nôtre. Nous sommes engagés ainsi sur une voie dangereuse et si je suis monté à cette tribune aujourd'hui, c'est pour mettre en garde mes collègues contre la voie qui est ainsi prise. Je constate d'ailleurs que ce que la loi refuse d'accorder, très souvent un décret, lui, l'accorde. D'aucuns acceptent cette conception de la démocratie. Pour ma part, je ne cesserai de la dénoncer, convaincu d'ailleurs qu'à cette période de ténèbres succédera une ère de lumière et qu'on reviendra à une plus saine compréhension de la démocratie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord remercier votre rapporteur, M. le sénateur Dailly, dont j'ai suivi l'exposé avec beaucoup d'attention et je remercie à travers lui votre commission qui, en l'occurrence, s'est penchée sur le problème du district de la région de Paris.

M. le rapporteur vous soumettra tout à l'heure un certain nombre d'amendements et je voudrais d'entrée dire que, malheureusement, le Gouvernement ne pourra pas les accepter tous, mais que pour certains — et j'aurai l'occasion de m'expliquer tout à l'heure au cours de leur discussion — il s'en remettra à la sagesse de votre assemblée.

J'ai également suivi avec beaucoup d'intérêt l'intervention de M. le président Chauvin qui a évoqué certains dangers à

l'importance desquels, en tant qu'élus de la province, je ne crois pas beaucoup. En réalité, on a dessaisi les préfets départementaux de certains pouvoirs qui ont été remis à une autre autorité. Je pense que le problème qu'a évoqué M. le président Chauvin pourra être débattu un jour devant cette assemblée.

Le district de la région de Paris, créé par la loi du 2 août 1961, a rempli avec succès, je crois, les tâches qui lui ont été assignées en vue de l'aménagement et de l'équipement de la région. Les contributions foncières substantielles qu'il a apportées aux grands travaux d'intérêt public, les subventions qu'il a allouées aux collectivités locales pour les objets les plus divers ont fait de lui un instrument efficace de la politique de développement régional.

Depuis sa création jusqu'à la fin du IV^e Plan, en quatre ans, le district a mis en œuvre des moyens financiers s'élevant à 750 millions de francs, soit, d'une part, 680 millions de francs provenant de la taxe spéciale d'équipement qu'il est autorisé à percevoir et, d'autre part, 70 millions d'autorisations d'emprunts, ce qui lui a permis d'inscrire des travaux en autorisations de programme pour un montant de 1.360 millions de francs. Les communes qui ont bénéficié directement d'une subvention ou indirectement d'une opération subventionnée effectuée sur leur territoire ont été au nombre de 942 (72 pour la Seine, 490 pour le département de Seine-et-Oise, 280 pour la Seine-et-Marne). Le montant total des travaux que les autorisations de programme inscrites grâce au district ont contribué à financer dépasse 3.400 millions de francs.

Ces chiffres, mesdames, messieurs les sénateurs, illustrent en particulier l'effet démultiplicateur d'un tel système d'aide financière sur l'effort propre des communes : grâce à lui, un très grand nombre d'ouvrages dont la consultation des maires avait montré l'urgence ont pu être réalisés.

L'aide financière du district par grandes catégories d'équipement public peut être décrite comme suit : les deux tiers des autorisations de programme ont été affectés au financement des grandes infrastructures de transport. Une somme de 550 millions a été consacrée aux transports en commun ; il s'agit essentiellement du métro express régional financé moitié par l'Etat, moitié par le district. La mise en service des deux tronçons Est et Ouest est prévue pour 1970. Un crédit de 350 millions est prévu pour les infrastructures des routes départementales et de la voirie primaire urbaine, voies autoroutières ou voies express, roades, radiales. Parmi les travaux entrepris, financés ou préfinancés, on peut citer à titre d'exemple le boulevard périphérique, l'autoroute interurbaine de Seine-et-Oise, la voie express rive droite, l'antenne de Bagnolet, la déviation Est de Melun. Les subventions du district ont aussi permis de doubler le programme de voirie sur les routes départementales en Seine-et-Oise et en Seine-et-Marne. Le montant total des travaux subventionnés ou pris en charge au titre des grandes infrastructures s'élève ainsi à près de 1.200 millions de francs.

Le tiers restant des autorisations de programme a été consacré aux autres catégories d'équipements communaux : réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et de traitement des ordures ménagères, équipement sanitaire et social, équipement sportif, lutte contre l'incendie, lutte contre les inondations et aménagements des ports fluviaux.

En bref, le district est intervenu dans le domaine de l'équipement urbain de 1962 à 1965 pour l'ouverture de plus de 2.000 chantiers.

En ce qui concerne l'équipement sanitaire et social, les subventions ont permis le démarrage d'un programme hospitalier de 3.500 lits pour vieillards ou malades chroniques et la construction de plusieurs centres de protection maternelle et infantile.

Dans le domaine de l'équipement sportif, les crédits ouverts ont exercé un effet d'entraînement important contribuant, entre autres choses, au lancement d'un programme complémentaire (14 piscines, 4 bassins de plein air, 3 stades) aux acquisitions foncières destinées à la réalisation d'un grand stade nautique, d'une base nautique et d'un ensemble sportif d'intérêt interdépartemental. C'est pourquoi mesdames, messieurs, la loi du 10 juillet 1964 qui a réorganisé la région parisienne a confirmé l'importance du district en lui allouant des ressources supplémentaires et en affirmant sa compétence pour la réalisation de certains travaux d'intérêt général.

Toutefois, il reste encore à adapter la structure du district à l'organisation régionale nouvelle, en particulier l'existence de sept départements et d'une ville à un statut particulier, à préciser les possibilités d'action de cet établissement dont le rôle de coordonnateur et d'animateur ne peut qu'être accru par la présence en son sein d'un plus grand nombre de collectivités.

C'est à ce but que répond le projet de loi qui vous est soumis ; d'une part, il applique à l'organe délibérant du district

les conséquences de la réforme accomplie en 1964 et, d'autre part, il s'efforce de donner une meilleure définition des attributions conférées à cet établissement.

D'après l'article 4 de la loi du 2 août 1961, le nombre des membres du conseil d'administration du district ne peut être inférieur à 20 ni supérieur à 30. En application de ce texte, le décret du 31 octobre 1961 a décidé que ce conseil serait composé de 28 membres et a procédé à la répartition des sièges entre les collectivités intéressées. L'existence dans la région parisienne de sept départements au lieu de trois auparavant rend nécessaire une modification des dispositions que je viens d'évoquer. Pour assurer une répartition suffisante des départements les moins peuplés et pour réaliser une certaine proportionnalité entre la population des diverses collectivités en cause et le nombre de sièges qui leur sera attribué, il apparaît nécessaire de prévoir une augmentation importante du nombre des membres du conseil d'administration. En conséquence, en vous demandant de fixer à 54 le nombre de ces membres, cette disposition ne pourra s'appliquer que lorsque le conseil de Paris et les conseils généraux des nouveaux départements de la région parisienne seront constitués et pourront procéder à la désignation de leurs représentants, c'est-à-dire normalement dans le courant de l'année 1967. Le projet de loi qui vous est soumis a donc indiqué qu'un décret fixera la date d'entrée en vigueur de la nouvelle composition du conseil d'administration du district, étant entendu, ainsi que l'a précisé l'Assemblée nationale en première lecture, que cette entrée en vigueur ne sera en aucun cas postérieure au 1^{er} janvier 1968.

Cette sorte de mise à jour que le Gouvernement soumet à vos délibérations ne porte pas seulement sur la composition de l'organe délibérant du district ; elle concerne aussi la définition de ses compétences. En effet, il est apparu, à la lumière de plus de quatre ans d'expérience, que certaines formules utilisées sur ce point par la loi du 2 août 1961 méritaient d'être revues et complétées pour mieux tenir compte à la fois de la réalité des faits et des possibilités d'action de l'établissement. C'est ainsi qu'une interprétation fondée sur la lettre des textes pourrait conduire à affirmer que le district pour la réalisation d'équipements intéressant la région ne peut octroyer aux collectivités, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte que des subventions et que toute autre forme de concours financiers lui est interdite. Or, il est certainement dans les préoccupations du district d'apporter son appui suivant d'autres modalités aux collectivités locales et aux organismes poursuivant des buts d'intérêt régional. Il ne s'agira pas pour lui de se substituer aux établissements prêteurs, mais d'apporter un concours financier plus souple, en particulier sous la forme d'avances destinées à faciliter la réalisation de projets d'aménagement et d'équipement entrepris par les départements, les communes et les établissements publics qui en relèvent. La formule « aides financières », qui englobe notamment les avances, pourra donc être utilement substituée au terme trop restrictif de « subventions ».

De même, il est normal que le district puisse participer, avec l'accord des collectivités locales et des établissements intéressés, à toute opération d'aménagement et d'équipement présentant un intérêt régional.

Cette tâche constitue une de ses raisons d'être. Or la loi du 2 avril 1961 ne mentionne expressément, parmi les compétences du district de Paris, que les travaux d'intérêt régional, sans faire allusion aux acquisitions immobilières, qui constituent le plus souvent le prélude inévitable de ces travaux et qui peuvent présenter, même lorsqu'elles sont réalisées isolément, un intérêt régional incontestable. Il a donc paru souhaitable que la compétence du district à l'égard de toute opération d'intérêt régional, y compris les opérations immobilières, figurât expressément dans la loi.

En définitive, les modifications et les adjonctions que le Gouvernement vous demande d'apporter à la loi du 2 août 1961 n'entraînent pas d'innovation essentielle dans les structures, les attributions et le rôle du district de la région de Paris. Mieux adapté à la nouvelle organisation administrative, mieux assuré dans ses attributions, cet établissement pourra poursuivre et accroître aussi bien l'aide qu'il apporte aux collectivités locales que sa participation aux grandes opérations d'aménagement dans une région où elles sont nombreuses, urgentes et d'une importance exceptionnelle.

La région parisienne comptera en l'an 2.000 au moins 12 millions, vraisemblablement 16 millions d'habitants. Le Paris de l'an 2.000 n'est plus aujourd'hui une simple projection de l'esprit, il se dessine sous nos yeux et nous pouvons déjà l'imaginer dans ses réalisations les plus marquantes. C'est à l'édification de ce Paris que doit pouvoir s'employer le district, avec des moyens et une efficacité à la mesure des problèmes qui se posent.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme le souhaitait Jean Giraudoux, ce Paris-là doit donner à ses habitants « le sentiment que la vie moderne ne comporte pas moins de dignité, de facilité et de beauté que l'ancienne ». (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. A la dernière conférence des présidents, j'avais souhaité, au nom de mon groupe, que nous puissions à cet instant du débat suspendre la séance pour nous réunir.

A la vérité, le très excellent rapport de notre ami M. Dailly, à qui chacun voudra certainement adresser des compliments, dispense mon groupe de se réunir. C'est pourquoi je renonce en son nom à cette demande de suspension.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons donc à la discussion des articles du projet de loi.

[*Avant l'article 1^{er}.*]

M. le président. Par amendement n° 4, M. Dailly propose que soit inséré, en tête du projet de loi, un article additionnel A nouveau, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 et dans les articles 1^{er}, 2 et 7 de cette loi, les mots « région de Paris » sont remplacés par les mots « région parisienne ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, si cet amendement est présenté à titre personnel c'est par scrupule vis-à-vis de la commission, puisque aussi bien je n'en ai constaté l'utilité qu'après la réunion de la commission, quelques instants avant cette séance ; c'est d'ailleurs en accord avec le président Bonnefois que je l'ai déposé de cette façon.

Il s'agit très exactement d'un amendement de forme. On constate, que la loi du 10 juillet 1964 a porté réorganisation de la région parisienne, que le dernier décret du 10 août 1966, a créé les fonctions de préfet de la région parisienne et porte organisation des pouvoirs de l'Etat dans la région parisienne.

Dès lors, il paraît peu souhaitable de conserver, dans l'intitulé et dans les articles de la loi du 2 août 1961 l'expression de « région de Paris ». Autrement on pourrait croire qu'il y a deux régions : celle de Paris et celle de la région parisienne.

Dès lors que l'on étudie un peu ce texte et qu'on le « nettoie », qu'on l'actualise et qu'on l'épure si je peux m'exprimer ainsi, il convient de ne pas oublier cela. Tel est le but de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé par M. Dailly réalise une harmonisation souhaitable et heureuse. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel A nouveau est inséré en tête du projet de loi.

M. le rapporteur vous a fait savoir tout à l'heure qu'il demandait que l'article 1^{er} fût réservé jusqu'à la fin de l'examen de l'article 3.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

J'appelle donc l'article 3, après avoir précisé que l'article 2 du projet de loi a été supprimé par l'Assemblée nationale.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera fixé, dans les conditions prévues à l'article 8, à 54 ».

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 3 :

« Le 1^{er} de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Un conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis des sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du district.

« Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera, dans les conditions prévues à l'article 8, fixé à 54.

« Ces membres seront désignés, dans des conditions qui seront fixées par décret, par les assemblées de ces collectivités pour la durée du mandat dont ils sont investis.

« Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants auront été effectivement élus.

« Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres.

« Le conseil d'administration désignera 9 de ses membres pour occuper les fonctions des 9 premiers membres du conseil d'administration de l'agence foncière et technique de la région de Paris visés au paragraphe 1^{er} de l'article 5 du décret n° 62-479 du 14 avril 1962 ».

J'appellerai tout à l'heure un sous-amendement qui propose de compléter le quatrième alinéa de l'amendement de la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, si vous voulez bien, je dirai que la division pourrait porter non seulement sur le vote, mais sur les explications car il s'agit de dispositions tout à fait distinctes.

M. le président. Ce sera ainsi plus clair.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le premier vote pourrait intervenir sur les deux premiers alinéas rédigés comme suit :

« Le 1^{er} de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Un conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis des sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du district ».

Cela c'est le texte ancien.

Le troisième alinéa, que voici, ferait également l'objet d'un premier scrutin :

« Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera, dans les conditions prévues à l'article 8, fixé à 54 ».

En l'occurrence, rien n'est changé par rapport au texte de l'Assemblée nationale sur ce point.

Votre commission vous demande de l'adopter sous cette forme.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Chauvin, sur ces trois premiers alinéas de l'amendement, vous avez la parole.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur. Estime-t-il nécessaire de laisser subsister au 1^o les termes : « ...sur l'avis des sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions... », car, à ma connaissance, les sections d'études spécialisées composées d'élus de diverses régions ne paraissent pas exister.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vais répondre à M. Chauvin. Je parle sous le contrôle du président de notre commission et je précise que sur le texte que j'ai sous les yeux j'ai moi-même fait figurer les mots « le cas échéant », avant les mots « sur l'avis des sections d'études spécialisées ». Mais comme cela aurait été un amendement que la commission n'aurait pas eu l'occasion d'étudier, j'ai hésité tout à l'heure sur le point de savoir si j'allais le déposer tardivement ou non. Mais puisque

l'article est en navette, nous aurons ainsi l'occasion d'y introduire cette disposition dont M. Chauvin a raison de dire qu'elle serait opportune.

Si, dans les faits, depuis cinq ans, les sections d'études spécialisées ont été composées par le conseil d'administration du district et réunies dans un certain nombre de domaines, il en est d'autres, comme par exemple le domaine budgétaire où l'on constata qu'il était impossible de réunir une section spécialisée; sinon cela reviendrait à créer un deuxième conseil d'administration.

Je ne voudrais pas alourdir le débat en cet instant, mais il n'y a pas de doute que si le texte demeure: « ... par ses délibérations sur l'avis des sections d'études spécialisées... », il ne correspond plus à la réalité des faits.

Si M. Chauvin déposait tout de suite son amendement, à titre personnel je m'y déclarerais favorable.

En qualité de rapporteur de la commission, je ne pouvais pas le déposer aussi tardivement et je me propose, au cours de la navette, de le faire surgir soit en seconde lecture, soit en commission mixte paritaire.

Voilà la réponse à la question que M. Chauvin m'a posée.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, cette réponse me suffit et je ne dépose pas maintenant l'amendement que j'envieais.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, le troisième alinéa de l'amendement est ainsi libellé:

« Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera, dans les conditions prévues à l'article 8, fixé à 54 ».

Or, que dit l'article 8 ?

« Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités de désignation des membres du conseil d'administration et du contrôle administratif et financier du district seront fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Il est donc question des modalités. Il serait préférable à ce moment de ne pas se référer à l'article 8 de la loi du fait que l'alinéa suivant de l'amendement qui fera l'objet d'une autre discussion, transforme les modalités de désignation des membres du conseil d'administration. Par conséquent je crois que la référence à l'article 8 est mal venue et qu'il y a ainsi contradiction entre ces textes.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je réponds à M. Coutrot que je ne partage pas complètement son sentiment. Certes, il a raison, l'article 8 prévoit que les modalités seront fixées par décret.

M. Maurice Coutrot. Les modalités de désignation, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous sommes bien d'accord.

Mais ce ne sont que les modalités, ce ne sont pas les principes ! Le décret ne peut que déterminer les modalités dans le cadre des principes arrêtés par la loi, motif pour lequel l'existence de cet article 8, dans la mesure où vous voudrez bien adopter le quatrième alinéa du texte, obligera le Gouvernement à tenir compte des dispositions législatives que vous aurez adoptées.

Si l'article 8 a été en l'occurrence évoqué, c'était pour ne rien changer au texte d'origine. Pourquoi ? Parce que nous savons bien quelles ont été les modalités déterminées par décret. Nous les connaissons puisque, jusqu'ici, si la moitié des élus membres du conseil d'administration était désignée par l'exécutif, pour l'autre moitié, celle qui était élue, nous savons comment les conseillers généraux ont élu leurs représentants et nous savons aussi que les maires ont été convoqués au chef-lieu du département pour élire leurs représentants dans des conditions bien déterminées.

Il y a donc jurisprudence en la matière et le fait de se référer pour ces modalités à ce décret ne me paraît pas une gêne, dès lors surtout que vous aurez posé dans la loi le principe que tous les membres — et non plus la moitié seulement — seront élus par les assemblées dans lesquelles ils siègent.

Cette réponse doit pouvoir apaiser les craintes de M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Certainement pas !

M. le président. Je rappelle que le vote par division a été demandé par la commission; il est de droit.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois premiers alinéas du texte proposé par l'amendement pour l'article 3 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix ces trois premiers alinéas.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur sur le quatrième alinéa de la nouvelle rédaction proposée par son amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ainsi que je l'ai exposé tout à l'heure, et pour toutes les raisons données à la tribune, dès lors que nous sommes amenés à augmenter les pouvoirs du district, même si, comme l'a expliqué M. Chauvin, cet accroissement de pouvoirs est quelque peu illusoire, il n'est pas logique de continuer à admettre que la moitié des membres du conseil d'administration soit désignée par le Gouvernement pour les fonctions qu'ils occupent dans certaines assemblées, c'est-à-dire dans les conseils généraux et comme maires.

Ce quatrième alinéa tend à préciser que tous les membres du conseil d'administration du district seront désormais élus par les assemblées de ces collectivités, c'est-à-dire par les conseils généraux et par les maires des collectivités intéressées.

Sur ces bancs, où les libertés locales sont défendues avec tant de soin et de vigilance, cet amendement devrait recueillir une très large majorité, sans toutefois, j'en conviens, s'illusionner sur les pouvoirs qu'il confèrera effectivement.

M. le président. Par un sous-amendement n° 6 MM. Namy, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le 4° alinéa de l'amendement n° 2 présenté par M. Dailly au nom de la commission, par les mots: « , suivant les règles de la représentation proportionnelle ».

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, ce sous-amendement est très clair. Il pose le principe de la représentation proportionnelle pour le conseil d'administration du district comme nous le demandons pour toutes les assemblées délibérantes.

Chacun sait que la désignation du conseil d'administration du district, telle qu'elle s'effectue en application de la loi de 1961, est absolument antidémocratique. Comme je l'ai dit dans la discussion générale, s'agissant d'un organisme qui dispose de fonds publics et possède en fait des pouvoirs de gestion, nous estimons qu'il devrait procéder du suffrage direct. Nous souhaitons que l'élection se fasse suivant la règle de la représentation proportionnelle puisque c'est notre position générale en matière d'élection.

L'amendement de la commission des lois apporte une sensible amélioration au mode actuel. Nous estimons cependant qu'il est insuffisant et que tous les courants d'opinion de la région parisienne doivent être représentés équitablement dans le conseil d'administration du district.

M. Raymond Bossus. Très bien !

M. Louis Namy. A ceux qui prétendent ou qui prétendraient que ce serait donner à cet organisme un caractère politique s'opposant à celui d'étude, nous dirons qu'outre le fait que cela n'est pas incompatible, le caractère de seule étude et de coordination de cette institution, comme le prévoyait la loi de 1961, est doré et déjà très largement dépassé.

Enfin, monsieur le président, mes chers collègues, personne ne croira sérieusement que les membres du conseil d'administration, nommés par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, le sont en dehors de toute considération politique.

Telles sont les explications que je voulais donner pour appuyer mon sous-amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois n'a pas eu à examiner ce sous-amendement.

M. Louis Namy. Je vous l'ai annoncé, monsieur le rapporteur !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en donne acte.

M. Raymond Bossus. Vous le connaissez bien, le district. Vous en avez l'expérience !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Au nom de la commission, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat. A titre personnel je ne voudrais pas, cela va de soi, entamer un dialogue avec M. Namy sur ce qu'il a rappelé être la position générale de son parti en matière électorale. Je voudrais néanmoins faire observer que, sur le plan technique, il me paraît assez difficile d'instaurer une élection suivant les règles de la représentation proportionnelle alors qu'il s'agit de choisir à l'intérieur de conseils généraux et parmi des maires et que ni les uns ni les autres ne sont élus au scrutin à la représentation proportionnelle.

Pour ce motif technique déjà, il me paraît, à titre personnel je le répète, qu'il n'y a pas lieu de retenir le sous-amendement qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le quatrième alinéa de l'amendement n° 2 et sur le sous-amendement n° 6 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement regrette de ne pas pouvoir suivre M. le rapporteur sur le quatrième alinéa de l'amendement qu'il nous propose. En revanche, il s'associe à l'avis qu'il a exprimé tendant au rejet du sous-amendement de M. Namy.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 ; le Gouvernement y est opposé.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 6 présenté par M. Namy et tendant à compléter le 4° alinéa qui vient d'être adopté. Ce sous-amendement est repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen du cinquième alinéa proposé pour l'article 3. Il est ainsi conçu :

« Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants auront été effectivement élus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La première phrase de ce paragraphe reproduit littéralement celle de la loi de 1961. En ce qui concerne la seconde phrase, la loi de 1961 stipulait : « Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants élus l'auront été effectivement ». Comme vous venez de décider que tous les administrateurs seraient des représentants élus, il y a lieu d'harmoniser le texte. C'est la raison de la différence que vous voyez surgir entre le libellé de la seconde phrase de la loi d'origine et celui de la seconde phrase de ce paragraphe de l'amendement que j'ai l'honneur de défendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le cinquième alinéa de l'amendement n° 2 ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ce texte.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Il est indiqué dans ce paragraphe que « si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités ».

Je voudrais savoir par qui seront choisis ces représentants.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est fort clair, monsieur Coutrot. Si les collectivités n'ont pas élu leurs représentants,

le Gouvernement pourra les désigner comme il l'a fait par le passé pour la moitié du conseil, sous réserve toutefois qu'il n'y en ait pas au moins la moitié d'élus.

Autrement dit, si les collectivités élisent la moitié au moins des représentants et se refusent à élire les autres, l'autre moitié peut être complétée par les soins du Gouvernement.

C'est l'harmonisation du texte ancien avec la disposition que vous venez d'adopter. Je crois que c'est logique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le cinquième alinéa, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen du sixième alinéa proposé par la commission pour la nouvelle rédaction de l'article 3. J'en rappelle les termes :

« Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte est inchangé par rapport à celui de la loi de 1961. Il ne figure ici que pour permettre une rédaction globale du paragraphe 1° de l'article 4 de la loi du 2 août 1961.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sixième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au dernier alinéa de l'amendement n° 2. J'en rappelle le texte :

« Le conseil d'administration désignera neuf de ses membres pour occuper les fonctions des neufs premiers membres du conseil d'administration de l'Agence foncière et technique de la région de Paris visés au paragraphe premier de l'article 5 du décret n° 62-479 du 14 avril 1962 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est là que surgit le problème de l'Agence foncière et technique de la région de Paris. Je rappelle que cette agence peut procéder à toutes acquisitions et expropriations dans les secteurs désignés par le délégué général, aujourd'hui préfet de la région, ou avec son accord.

Les décisions sont prises par son conseil d'administration composé de vingt membres dont dix sont désignés par les conseils généraux des départements et dix sont fonctionnaires, le président, à voix prépondérante, étant nommé par l'Etat parmi les fonctionnaires. Cela revient à dire qu'en définitive le préfet de la région ou le délégué général au district, qui sont maintenant une même personne, dispose de la majorité au sein de ce conseil d'administration et que les élus n'y disposent donc que d'un simple droit de remontrance.

D'un autre côté, il y a le conseil d'administration du district de la région de Paris qui est chargé de penser l'avenir de la région de Paris et d'en déterminer les orientations. Votre commission estime que, puisque sur les dix élus constituant la moitié du conseil d'administration de l'Agence foncière et technique neuf appartiennent aux départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ou aux nouveaux départements en tenant lieu, il y aurait intérêt à ce que ces neuf élus soient désignés, en son sein, par le conseil d'administration du district de la région de Paris ou soient à la rigueur choisis par le Gouvernement dans le sein du conseil d'administration du district de la région de Paris.

Pourquoi ? Parce que le conseil d'administration du district ne peut pas penser l'avenir ni déterminer les orientations de la région de Paris, c'est-à-dire, par exemple, adopter le schéma directeur, puis admettre dans le même temps que toutes les préemptions foncières que suppose ce schéma directeur, seront pratiquées par le conseil d'administration de l'Agence foncière et technique sans que le conseil d'administration du district ait la possibilité de le savoir et, par l'intermédiaire de ceux de ses membres qui siègeraient au conseil de l'Agence foncière, d'en faire remontrance au délégué général.

A l'Assemblée nationale, nos collègues députés, très soucieux de ce problème, ont demandé au Gouvernement de s'engager à donner des instructions à M. le délégué général au district, préfet de la région, pour qu'il ne transmette jamais à l'Agence technique et foncière que des directives conformes aux orientations déterminées par le conseil d'administration du district.

La discussion est alors devenue confuse. Voyant cela, le rapporteur à l'Assemblée nationale a fait observer qu'il y aurait peut-être lieu de suspendre la séance, ce qui fut fait.

En rentrant en séance, M. le ministre de l'intérieur s'engagea effectivement à donner à M. le préfet de la région, délégué

général au district, des instructions lui enjoignant de ne jamais transmettre à l'Agence technique et foncière que des directives d'acquisition, d'expropriation ou de préemption qui seraient conformes, a-t-il dit, « aux orientations du schéma directeur adopté par le conseil d'administration du district ».

M. Fanton, rapporteur, lui a fait remarquer qu'il faisait la preuve d'un perfectionnisme à tout le moins regrettable et qu'il eût préféré, lui, M. Fanton, que le ministre voulût bien s'engager simplement à donner pour instruction au délégué général, préfet de la région, de ne jamais transmettre à l'agence technique et foncière de directives contraires aux orientations, sans autre précision, arrêtées par le conseil d'administration du district.

A la vérité, l'engagement de M. le ministre de l'intérieur était relativement facile à prendre car il ne veut pas dire grand-chose ; sinon l'aurait-il d'ailleurs pris ? Cet engagement ne veut rien dire — nous l'avons démontré surabondamment tout à l'heure avec M. Namy et M. Chauvin — à partir du moment où il existe trois procédures pour acquérir ou exproprier. Ou bien le conseil d'administration du district est consulté. Il donne son avis, arrête sa décision et le délégué général s'en fait ensuite l'instrument. Ou bien le délégué général, préfet de région, ne veut pas interroger le conseil de district. Ou bien, l'ayant interrogé, il n'a pas réussi à enlever sa décision ; il lui reste à ce moment-là la ressource de saisir le conseil d'administration de l'Agence technique et foncière.

Puisque comme on le voit cet engagement ne veut pas dire grand-chose, nous voudrions, nous, être au moins certains que les membres du conseil d'administration auront à tout moment l'occasion, le moyen d'être informés de ce qui se passe à l'Agence foncière et technique, de vérifier si ce qui s'y fait est bien conforme aux orientations qu'ils ont déterminées au sein du conseil d'administration du district. C'est l'objet du dernier paragraphe de mon amendement.

Cela dit la commission est consciente du fait — je ne veux pas laisser à M. le secrétaire d'Etat le soin de le dire — qu'elle pénètre sans doute là dans le domaine réglementaire. Si elle a déposé cet amendement, c'est pour instituer un dialogue avec M. le secrétaire d'Etat afin qu'il prenne — moyennant quoi je retirerai ce dernier paragraphe de mon amendement — l'engagement — puisqu'il est forcé de revoir son décret sur l'Agence technique et foncière, notamment l'article 5 qui fixe la composition du conseil d'administration et le paragraphe 1^{er} de ce même article qui fixe la représentation des élus — qu'il prenne, dis-je, l'engagement qu'une large place sera faite aux élus siégeant à l'Agence technique et foncière et à des membres du conseil d'administration du district de la région de Paris, de telle sorte qu'ils puissent suivre l'exécution des orientations qu'ils auront arrêtées.

J'espère avoir été clair et vous prie de m'excuser d'être revenu sur le problème aussi longuement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Si je suis opposé à cette partie de l'amendement de M. Dailly c'est parce qu'elle tend à faire disparaître la représentation des conseils généraux des divers départements de la région parisienne à l'agence technique et foncière.

J'ajoute que l'amendement de M. Dailly est extrêmement dangereux et je serais surpris qu'il n'y ait pas pensé. En effet, il ne se fait probablement pas d'illusion sur le maintien de l'amendement, voté par le Sénat, demandant que l'ensemble des membres du conseil d'administration soient élus.

Je crains, mon cher rapporteur, que la moitié des membres ne reste nommée, ce qui veut dire que demain, vous risquez d'avoir dans le conseil d'administration de l'agence technique et foncière neuf représentants du conseil d'administration du district qui seront des représentants de la majorité. Peu importe d'ailleurs cette majorité : elle peut changer. Mais je crois que ce serait une très grave erreur que de mêler l'ensemble du conseil d'administration à ces affaires d'acquisition foncière.

Le conseil d'administration a-t-il besoin d'une représentation ? Mais il l'a, à l'heure actuelle. Vous avez parlé des conseillers généraux qui font partie du conseil d'administration du district. Ils sont parfaitement au courant et peuvent informer leurs collègues de ce qui se passe au sein de cette agence foncière et technique.

Pour les deux raisons que j'ai exposées, je suis contre l'amendement développé par M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre à M. Chauvin.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais répondre à mon collègue M. Chauvin qu'il me paraît y avoir un malentendu entre nous.

Il nous dit que si cet alinéa de l'amendement est voté, les conseils généraux ne seront plus représentés au conseil d'administration de l'Agence foncière. Mais où et quand est-ce que, dans cet amendement, je modifie quoi que ce soit à la qualité des administrateurs ? Bien plus, dans mon rapport j'estime que puisque siègent au conseil du district précisément des élus désignés ou issus des conseils généraux, maires pour les uns, et non maires pour les autres, il est facile de choisir parmi ceux-là les administrateurs de l'Agence foncière sans rien changer, précisément, à l'article 5 du décret portant création de l'Agence foncière, sans rien changer à la qualité de ces administrateurs et à leur représentativité. D'ailleurs on ne pouvait rien changer car c'eût été modifier un décret par la loi.

J'ajoute ceci : vous dites qu'il y a déjà des membres du conseil du district qui sont membres du conseil de l'Agence et que dès maintenant ils peuvent donc être informés. Permettez-moi de vous faire observer que ce pluriel n'est pas exact : actuellement il n'existe qu'un seul membre commun aux deux conseils et c'est M. Ceccaldi, rapporteur général des finances de Seine-et-Oise, conseiller général de Seine-et-Oise. Quand il est malade, aucun observateur du district ne siège plus au conseil de l'Agence technique et foncière. C'est ce que nous déplorons et c'est précisément le motif de cet amendement.

Mon cher collègue, je ne pense pas, cela dit, qu'il soit très utile que nous poursuivions cette controverse car s'il ne peut soutenir que nous modifions un décret par la loi, le Gouvernement peut, par contre, faire observer que la composition du conseil de l'Agence est du domaine du règlement et j'ai d'ailleurs déjà bien expliqué que c'est surtout pour obtenir des assurances du Gouvernement quant à la future représentation du conseil du district au sein de l'Agence foncière que j'ai déposé cet amendement.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de me donner les assurances que je sollicite.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voulais reprendre la proposition de M. le président Chauvin.

Je souhaite que M. le rapporteur retire son amendement et à cet effet je lui déclare que le Gouvernement étant appelé à modifier cet article 5 du décret tiendra compte des suggestions qu'il vient de formuler, de telle sorte que soit assuré, dans les meilleures conditions possibles, la représentation des membres du conseil d'administration du district au sein du conseil d'administration de l'Agence technique et foncière.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans ces conditions je renonce au dernier alinéa de l'amendement.

M. le président. Le dernier alinéa de l'amendement est retiré.

Le Sénat a donc adopté, par division, à l'exception du dernier, les divers alinéas de cet amendement n° 2 qui proposait une nouvelle rédaction de l'article 3.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'amendement n° 2, dont le dernier alinéa, je le répète, a été retiré par la commission.

M. Maurice Coutrot. Le groupe socialiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement.

(L'amendement, modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

[Article 1^{er}.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1^{er} qui avait été réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le district de la région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'octroi d'aides financières à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la

réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunt à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge d'opérations d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les opérations d'intérêt régional pourront être prises en charge par le district, sur décision du conseil d'administration, après autorisation par décret en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat.

« Pour la réalisation des objets définis au présent paragraphe, le district, sur décision de son conseil d'administration et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes aménageurs désignés par ces mêmes collectivités.

« 3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, à titre personnel, suggère, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 3 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961, de remplacer les mots : « Le district de la région de Paris » par les mots : « Le district de la région parisienne ».

Je pense qu'il s'agit d'une simple question de rédaction.

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, suggère de remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour le 2° de l'article 3 de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 par les deux alinéas suivants :

« Pour la réalisation des opérations d'intérêt régional visées au présent paragraphe, le district, sur décision de son conseil d'administration et avec l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, est notamment habilité à procéder à toutes acquisitions immobilières, au besoin par voie d'expropriation, et à tous actes de gestion ou de cession, de même qu'il peut, dans les mêmes conditions que les départements et les communes, recourir à la concession ou à l'affermage et participer à toute société ou organisme.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés donné dans les conditions qui sont fixées par décret, le district devra, sur décision de son conseil d'administration, demander et obtenir l'autorisation du Gouvernement qui lui sera donnée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne reprends pas les arguments que j'ai exposés à la tribune dans la discussion générale, mais je suis prêt à répondre à toutes les demandes d'explications complémentaires.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Nous demandons le vote par division afin que le Sénat puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur le dernier alinéa de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans l'esprit du texte, comme l'ensemble constitue un tout, si la commission ne voit aucun inconvénient à ce que le vote intervienne par division...

M. Maurice Coutrot. On ne peut pas le refuser !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Raison de plus !

... elle demande que l'on adopte, bien entendu, les deux alinéas de l'amendement, faute de quoi les dispositions ne seraient plus équilibrées.

M. le président. Le vote par division est de droit. La commission ne s'y oppose d'ailleurs pas.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1.

(L'amendement n° 1 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968. Un décret pourra fixer une date d'application antérieure. »

Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer la deuxième phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. On comprend bien la raison d'un tel texte : il faut laisser le temps aux nouveaux départements de devenir de véritables collectivités territoriales et d'avoir élu les conseillers généraux qui devront désigner les membres du conseil d'administration du district.

Mais le texte ajoute : « Un décret pourra fixer une date d'application antérieure. » Cette disposition nous paraît inutile et superfétatoire. Aussi nous demandons-nous de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par cet amendement.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Le groupe socialiste votera contre le projet de loi qui nous est soumis comme il a été hostile au projet de loi créant le district de la région de Paris, ainsi que cela a été excellemment dit tout à l'heure et je ne veux pas le répéter. En effet, il donne des missions supplémentaires au district de la région de Paris, ce qui va à l'encontre des prérogatives des collectivités locales.

Dans le paragraphe 2° de l'article 1^{er} il n'est plus question que d'attribution de subventions aux collectivités locales. L'emploi de ce terme est grave car il laisse, non pas au conseil d'administration mais à une commission du district de la région de Paris, l'initiative d'accorder soit des subventions, soit des aides financières aux collectivités locales.

Pourquoi cette observation ? Parce que, pour le budget de 1966 du district de la région de Paris, le conseil d'administration s'en est remis à une commission pour répartir un crédit de 5 millions mis à la disposition des collectivités au titre de l'équipement administratif, ce qui fait — on s'en est aperçu — que cette somme de 5 millions de francs n'est pas distribuée équitablement, mais selon la tendance politique de telle ou telle municipalité. C'est pourquoi les nouvelles règles qui découleront de ce texte ne peuvent qu'aggraver un tel état de fait.

D'autre part, il existe des excédents de recettes, notamment depuis 1962. Le district de la région de Paris, au lieu de les

distribuer aux collectivités locales qui en ont besoin, a procédé à un versement d'avances aux P. T. T., sans intérêt. Les impôts que votent les administrés du district de la région de Paris doivent servir au district et non aux administrations centrales de l'Etat.

Je voudrais dire de plus notre inquiétude quant à l'évolution que prendra ce district, dirigé par un homme qui est à la fois préfet de région et délégué au district. En effet, M. Delouvrier ne disait-il pas, au début de ce mois, dans une émission régionale télévisée, que sa mission était d'appliquer les décisions du Gouvernement ? Un peu plus tard, il indiquait que les projets étaient ceux non seulement du préfet de la région de Paris, mais encore des préfets des départements, car eux tous, préfet de région et préfets de départements, formaient une équipe. A aucun moment, le délégué général du district n'a fait état d'une collaboration avec les collectivités locales des départements.

Notre inquiétude est grande et nous en reparlerons plus tard, au moment de la création des communautés urbaines. Mais je crois que plus on va, plus on avance vers la destruction des libertés locales et la dégradation des libertés des collectivités locales.

C'est pourquoi nous voterons contre le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux sociétés civiles professionnelles. [N° 147, 247 (1965-1966) ; 1 et 13 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous n'attendez certainement pas de moi que je vous rappelle l'économie générale du projet de loi sur les sociétés civiles professionnelles, ni que je m'étende pour vous rappeler les avantages que l'on peut en escompter ou les dangers que l'on peut redouter de son application. Aussi vais-je me contenter d'examiner devant vous très rapidement les modifications qui ont été apportées par l'Assemblée nationale lors de sa deuxième lecture de ce projet, et d'abord les modifications apportées à la demande du Gouvernement.

Je vous rappelle que l'un des points du projet de loi qui nous avait paru le plus préoccupant était le fait que la société, lorsqu'elle est constituée entre titulaires d'offices publics ou ministériels, devenait elle-même titulaire de ce ou de ces offices, si plusieurs étaient apportés à la société. Par suite, ces derniers disparaissaient et l'on pouvait craindre légitimement que certains professionnels hésitent à s'engager dans cette voie, car toute constitution de sociétés est un saut dans l'inconnu ; il faut savoir si la société fonctionnera, si l'on s'entendra, si la collaboration entre associés sera fructueuse ou non et, dans le cas de sociétés constituées de cette façon, on risque de se trouver en présence d'une situation irréversible puisque la société devient titulaire du ou des offices qui lui sont attribués et que c'est elle, ensuite, qui les rétrocèdera sans que l'apporteur puisse récupérer celui qu'il aura mis en commun.

C'est pourquoi nous avions demandé qu'une forme de société soit prévue, dans laquelle serait maintenue une certaine indépendance des associés ; forme de société qui, évidemment, est imparfaite puisqu'elle n'arrive pas, conformément aux principes généraux régissant les sociétés, à substituer complètement la personnalité de la société à celle des associés, mais qui nous paraissait nécessaire pour au moins permettre une accoutumance, une période d'essai pour ceux qui voudraient constituer de telles sociétés.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale avaient bien prévu un palliatif à ces inconvénients en stipulant à l'article 24 qu'en cas de dissolution d'une société ayant eu pour résultat la fusion de plusieurs offices, chacun des associés pourrait réclamer la reconstitution de son office et la création d'un office nouveau lui permettant de retrouver son ancienne position.

Cette disposition cependant risque d'entraîner de grandes difficultés ; nous ne l'avions pas caché, et le Gouvernement non plus, lors de la première lecture : lorsque l'association aura fonctionné pendant plusieurs années, les offices se trouvant fusionnés, les clientèles aussi, il sera vraiment difficile de rétablir les choses comme elles étaient au départ. D'autre part, sur le plan des principes, l'article 25 enlève en quelque sorte au ministre de la justice la possibilité de fixer le nombre des offices ministériels puisqu'il se trouve obligé par la loi d'en créer de nouveaux même si cette création lui paraît inutile.

Toutefois, nous avons accepté cette disposition précisément pour pallier le danger de la fusion de plusieurs offices dans une même société. Nous avons reconnu, du reste, que ce palliatif était insuffisant en raison même de ses imperfections et qu'il fallait essayer de créer un type de société permettant à chacun des apporteurs de ne pas perdre la propriété de son office, de son cabinet, de sa clientèle. En effet, une disposition de ce genre pouvait être envisagée pour toutes sortes de professions libérales et non pas seulement pour les offices.

Dans le texte que nous avons voté, nous avons créé cette société de type imparfait sous la forme de société de moyens. La société de moyens, résultant de l'article 35 du projet de loi voté par l'Assemblée nationale, était en quelque sorte une association en participations permettant aux associés d'utiliser en commun du matériel, du personnel, des installations, tout en laissant à chacun de ses membres la possibilité de continuer l'exercice de sa profession à titre individuel.

Nous avons demandé que cette société puisse comporter le partage des rémunérations de façon à associer vraiment ses membres, non seulement pour l'exécution de certains travaux, mais pour l'ensemble de l'exercice de leur profession. Nous nous étions heurtés à une opposition de M. le garde des sceaux qui redoutait que ce type de société n'entraîne une sorte de confusion entre les véritables sociétés civiles professionnelles et les sociétés de moyens, forme inférieure et moins évoluée de société, et, d'autre part, que ce procédé offert aux associés ne leur permette de tourner la loi et d'échapper à la réglementation imposée aux sociétés civiles professionnelles.

Bien que ces reproches ne soient pas dénués de tout fondement, bien au contraire, nous avions cru néanmoins nécessaire de prévoir un partage de rémunérations dans les sociétés civiles de moyens, ceci pour parer à ces inconvénients que nous redoutions parce que personne ne voudrait s'engager aussi avant dans la création d'une société lorsqu'il serait menacé de perdre complètement son apport personnel.

Le Gouvernement avait accepté notre amendement, du moins ne s'y était-il pas opposé, annonçant simplement qu'il s'efforcerait de trouver un texte meilleur, une solution plus rationnelle et en même temps plus conforme au but qu'il poursuivait. Cette solution fut l'article 5 bis qu'il a proposé à l'Assemblée nationale.

D'après cet article 5 bis, la société pourra être constituée sans qu'elle soit elle-même titulaire d'un office. Cette disposition s'appliquera uniquement aux sociétés constituées entre titulaires d'offices ministériels ou d'offices publics et elle permet que ces sociétés se constituent sans cette fusion qui rend la société elle-même titulaire de l'office. Chacun des apporteurs gardera son activité personnelle et l'exercera dans le cadre de son office. Le Gouvernement avait même, pour éviter toute espèce de confusion, refusé à ces sociétés le titre de sociétés professionnelles et c'est l'Assemblée nationale qui a fait rétablir ce qualificatif, pensant à juste titre que la totalité, à quelques rares exceptions près, des règles des sociétés civiles professionnelles s'appliqueraient également à cette forme de société.

Nous avons donc satisfaction sur ce point, puisque nous nous trouvons en présence de deux types de sociétés : la société de plein exercice, si je puis dire, société intégrée où la société devient titulaire de l'ensemble des éléments nécessaires à l'exercice de la profession, c'est-à-dire de l'office ou du cabinet et la société de forme moins intégrée spéciale pour les officiers ministériels, qui leur permet de mettre en commun leurs activités et leurs rémunérations tout en conservant la propriété de leur office.

Nous vous proposons en conséquence l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale, car il répond exactement aux préoccupations que nous avons eues en première lecture.

Je voudrais ici demander au Gouvernement de bien vouloir donner des précisions.

Nous pouvons penser que la séparation des offices dans une société de ce type, lorsqu'elle viendra à se dissoudre, posera un certain nombre de problèmes. En conséquence, il serait souhaitable que le règlement d'administration publique, qui sera propre à chaque profession d'officier public ou ministériel, contienne des dispositions concernant, d'une part, la procédure d'agrément

et de nomination d'un associé dans la société professionnelle visée à l'article 5 bis et, d'autre part, des dispositions concernant les conditions de retrait d'un associé de cette même société. Il n'est pas douteux que si la société a fonctionné pendant longtemps, lorsque chacun des associés reprendra son affaire particulière, cela posera des problèmes que le règlement d'administration publique devrait régler de façon précise.

Une des conséquences de l'adoption de cet article 5 bis c'est qu'il n'y a plus de raison de maintenir pour les sociétés de moyens, régies par l'article 35 de la loi, la possibilité de partager les rémunérations. Ce résultat est conforme aux intentions du Gouvernement et à la préoccupation de M. le garde des sceaux. A ce moment-là, les sociétés de moyens sont purement des sociétés de mise en commun des matériels ou des personnels pour rendre service aux associés, sans partage des rémunérations. Elles ont donc un rôle limité. Elles sont nettement différentes de la société civile professionnelle et, de ce fait, elles échappent à la réglementation de ces dernières.

Que faut-il penser de cette interdiction de mettre en commun les rémunérations dans les sociétés de moyens en ce qui concerne les sociétés constituées entre des professions libérales qui ne sont pas des offices ministériels. Celles-ci n'auront pas le choix : ou bien elles devront constituer une société civile professionnelle au sens plein du terme, ou bien elles devront constituer entre elles des sociétés de moyens, donc avec des objectifs limités.

Certaines organisations professionnelles ont fait observer qu'on pourrait leur accorder les mêmes avantages que ceux qui sont prévus pour les officiers ministériels. A cela, nous pouvons répondre que la situation est complètement différente. Si un régime spécial est prévu pour les offices ministériels, c'est que la règle du *numerus clausus* empêche la création de nouveaux offices et rend impossible leur rétablissement tandis que, lorsqu'il s'agit de cabinets d'architectes, de cabinets médicaux, de professions dans lesquelles le nombre des entreprises n'est pas limité, la situation n'est pas la même. L'apporteur d'un cabinet ou d'une clientèle peut, dans les statuts, lors de la constitution de la société, faire certaines réserves. Il semble même que rien ne lui interdise de faire un apport simplement en jouissance. Il peut prévoir aussi des possibilités de reprise, à la dissolution, de son apport et les conditions de son rétablissement. Donc, il n'y a pas de raison d'assimiler les sociétés créées entre des professionnels de cette catégorie avec les sociétés créées entre titulaires d'offices et de leur appliquer les mêmes règles.

Une autre modification a été apportée à l'article 24 dont je vous parlais tout à l'heure, et qui a trait, en cas de dissolution de la société civile professionnelle, à la reconstitution de l'office au profit de celui qui en a fait apport. Cette reconstitution était, dans le texte voté en première lecture, une obligation pour la chancellerie. Sur la demande du Gouvernement, elle devient une simple faculté limitée à une période de dix ans suivant la création de la société. Votre commission a été d'accord pour accepter cette modification, car, ainsi que je vous l'ai dit, elle n'a pas une très grande confiance dans la possibilité de rétablissement d'un office fusionné pendant de très longues années. Elle pense que cette reconstitution posera des problèmes et qu'il vaut mieux ne pas l'encourager. C'est pourquoi elle a accepté aussi cette disposition.

Le Gouvernement a également demandé une modification à l'article 34 qui comporte des dispositions fiscales. Ainsi que vous vous le rappelez, cet article indiquait que les membres d'une société civile professionnelle seraient imposés comme des particuliers et que la perception de la taxe sur les plus-values qui devient exigible par suite de l'apport d'un office ou d'une clientèle à la société serait renvoyée au moment où la transmission des biens apportés serait effective, soit par dissolution de la société, soit par cession des parts de l'apporteur. Le Gouvernement limitait cette « générosité » aux sociétés qui se constitueraient dans un délai d'un an.

J'avais indiqué à M. le garde des sceaux que la « concession » qu'il avait faite était bien limitée puisqu'elle ne s'adressait qu'aux sociétés qui seraient constituées dans ce court délai. En deuxième lecture, il a proposé de porter ce délai à cinq ans. C'est donc une amélioration certaine et nous avons tout lieu d'en être satisfait, à défaut de mieux.

A propos de cet article 34, je me permets de poser une question sur laquelle je serais heureux d'avoir des précisions. Quel sera le régime fiscal des associés membres de sociétés civiles professionnelles ? Il semble que du fait qu'ils se trouvent en société, ils seront soumis au régime de la déclaration contrôlée et non plus à celui du forfait dont ils bénéficiaient en temps qu'exploitants individuels avant leur admission à la société. Cela est regrettable. Je pense que là aussi le ministre des finances pourrait faire une « concession », une entorse aux principes en acceptant de considérer ces associés comme

de véritables exploitants individuels et en leur permettant de bénéficier du régime dont ils jouissent actuellement en tant que contribuables individuels.

Il semble aussi que certaines dispositions qui sont favorables aux sociétés commerciales pourraient être étendues aux sociétés civiles professionnelles, notamment celles de l'article 41 du code général des impôts, qui prévoit que les plus-values ne sont pas taxées lorsqu'il y a constitution d'une société entre les membres d'une même famille. On ne voit pas pourquoi, du fait qu'il s'agit d'une société civile, ce même avantage ne pourrait pas être accordé.

Je n'insiste pas sur ces observations, puisqu'elles relèvent surtout de l'administration des finances et qu'en matière fiscale on peut penser que rien n'est définitif et qu'il sera peut-être possible d'obtenir par la suite des améliorations.

Voilà donc les modifications apportées par le Gouvernement et que la commission vous propose d'accepter.

D'autres modifications ont été apportées à l'initiative de l'Assemblée nationale. Certaines sont purement rédactionnelles et la commission vous demande également de les accepter.

Je rappelle notamment celle qui consiste à supprimer les articles 3 et 26 relatifs au régime de la coopération appliquée aux sociétés civiles professionnelles et à reporter ces dispositions dans un article unique qui devient l'article 37.

D'autres modifications, de forme également, apportent des améliorations au texte. Votre commission vous propose de les accepter.

Quant aux modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles 15 et 17, c'est un principe différent de celui que nous envisagions qui a été adopté. Il s'agit, à l'article 15, de la désignation et de la révocation des gérants, de la détermination de leurs pouvoirs et, à l'article 17, du droit de vote des associés. Dans l'un et l'autre cas, nous avions pensé que le règlement d'administration publique pourrait fixer les règles applicables aux pouvoirs des gérants ou au droit de vote des associés lorsqu'il y aurait dérogation à la règle : une tête, une voix, mais l'Assemblée nationale a préféré stipuler que ces règles seraient fixées dans les statuts. Nous n'avons pas de raison de nous opposer à cette disposition, car autant que tout autre nous sommes respectueux de la liberté des conventions. Il nous avait semblé toutefois que, dans certains cas, il était nécessaire que la réglementation soit précise pour éviter des inconvénients qui pourraient résulter de dispositions un peu trop fantaisistes des statuts. Nous vous proposons donc, également, sur ce point, l'adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Restent trois dispositions sur lesquelles votre commission n'a pas accepté le texte voté en deuxième lecture et sur lesquelles elle vous propose de revenir à son texte antérieur.

Il s'agit de l'article 9 concernant l'interdiction des apports en industrie, que l'Assemblée nationale a jugé utiles de rétablir, de l'article 33 concernant les sous-locations, les cessions de bail au profit d'une société civile professionnelle et d'une partie de l'article 35, qui permet la création de sociétés de moyens entre des professions différentes.

Sur ces trois points, votre commission vous propose de maintenir son texte antérieur et je vous donnerai, lorsque les amendements seront présentés, toutes les explications désirables.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. le rapporteur vient de poser un certain nombre de questions au Gouvernement. J'en ai pris note et j'aurai l'occasion d'y répondre lorsque seront appelés les articles 5 bis et 34.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il peut être constitué, entre personnes physiques exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et notamment entre officiers publics et ministériels, des sociétés

civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité morale et sont soumises aux dispositions de la présente loi.

« Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession.

« Les conditions d'application des articles 1^{er} à 32 de la présente loi à chaque profession seront déterminées par un règlement d'administration publique pris après avis des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'article 3 a été supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 3 demeure supprimé.

[Article 5 bis.]

M. le président. « Art. 5 bis. — Des personnes physiques titulaires d'un office public ou ministériel et exerçant la même profession peuvent également constituer entre elles des sociétés civiles professionnelles pour l'exercice en commun de leur profession, sans que ces sociétés soient elles-mêmes nommées titulaires d'un office.

« L'application de l'alinéa précédent est soumise aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la présente loi.

« Les articles 6 (deuxième alinéa) et 21 bis (troisième alinéa) ne sont pas applicables aux sociétés constituées en application du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je voudrais rappeler que l'article 6, alinéa 1^{er}, dispose que « les sociétés civiles professionnelles sont librement constituées dans les conditions prévues au règlement d'administration publique particulier à chaque profession, qui déterminera la procédure l'agrément ou d'inscription et le rôle des organismes professionnels. »

Le Gouvernement se propose d'utiliser ce texte en ce qui concerne les officiers publics et ministériels qui choisiront de constituer une société définie à l'article 5 bis. Il paraît indispensable, en effet, que la procédure d'agrément et de nomination des associés soit au moins aussi réglementée que celle qui concernera les sociétés civiles professionnelles de plein exercice. Dans l'un et l'autre cas, la constitution de sociétés entre officiers publics et ministériels posera des problèmes particulièrement délicats.

Il est hors de question, dans ces conditions, que l'autorité de tutelle puisse les laisser se constituer sans avoir exercé au préalable un contrôle strict sur leurs conditions de constitution et sans avoir apprécié l'opportunité de leur création.

En ce qui concerne le second point relatif au retrait des associés de la société, le Gouvernement, comme dans le cas précédent et pour les mêmes raisons, a l'intention de prévoir dans les règlements d'administration publique particuliers à chaque profession, et par application notamment de l'article 21 bis, deuxième alinéa, du projet, des dispositions particulières concernant cette question du retrait. Ce texte précisera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'associé qui se retire de la société pourra, soit exercer son droit de présentation, soit reprendre à titre individuel l'exploitation de l'office dont il est demeuré titulaire. Des dispositions analogues pourront être prises en cas de dissolution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Celles qui représentent des apports en nature doivent être libérées intégralement dès la constitution de la société.

« La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. »

Le texte même de cet article 9 ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature, et notamment des apports de droits incorporels. Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 6, par lequel M. Sauvage propose de rédiger comme suit la fin du texte proposé par ledit amendement :

« ... incorporels. Les apports en industrie peuvent donner lieu à l'attribution de parts d'intérêt, mais ne concourent pas à la formation du capital social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Mes chers collègues, c'est ici que notre désaccord avec l'Assemblée nationale est le plus profond.

Je rappelle, pour ceux qui ne sont pas versés dans ces questions, qu'il y a trois sortes d'apports dans une société : les apports en numéraire, les apports en nature et enfin les apports en industrie. On appelle apport en industrie l'engagement pris par celui qui le fait de consacrer son activité au service de la société. Dans le texte qui nous avait été transmis par l'Assemblée nationale, les apports en industrie étaient prévus. Nous avons pensé qu'il était préférable de les supprimer pour des raisons que j'ai exposées et que je vais vous rappeler.

L'Assemblée nationale est revenue à son premier texte et à demandé que les apports en industrie soient possibles. Elle a appuyé cette proposition sur des arguments théoriques et des arguments pratiques.

Les arguments théoriques sont les suivants : l'apport en industrie est admis dans les sociétés commerciales de personnes ; il est évidemment exclu dans les sociétés de capitaux, mais il est généralement admis et pratiqué assez largement, je le reconnais, dans les sociétés en nom collectif, ou même dans les sociétés en commandite simple.

D'autre part, ajoutez-on, un apport doit normalement donner lieu à une évaluation et à une attribution de parts sociales correspondant à cette évaluation. Si donc les associés s'obligent à apporter leurs activités à la société, ils doivent recevoir, en échange, des parts sociales correspondantes.

On nous dit également que la suppression des apports en industrie sera désavantageuse pour les jeunes qui entreront dans une société civile professionnelle, puisqu'ils n'auront pas, eux, de capitaux importants à apporter ; si leur travail n'est pas rémunéré par l'attribution de parts, ils risquent d'être désavantagés.

A cela, votre commission des lois répond que, si les apports en industrie sont admis dans les sociétés commerciales de personnes, il n'en reste pas moins que les sociétés civiles professionnelles sont d'une nature bien différente. Le rôle de chacun des associés est beaucoup plus important que dans les sociétés commerciales de type courant. L'associé doit exercer sa profession dans la société et au profit de cette dernière ; il ne peut plus l'exercer en dehors de la société à titre individuel et il ne peut, en principe, que faire partie d'une seule société professionnelle. Il ne s'agit pas d'une société capitaliste ; c'est essentiellement une société qui groupe le travail, l'intelligence et l'activité de ses membres.

Nous aurions même souhaité que la distinction fût plus complète, et pour cela que les apports de capitaux fussent rémunérés uniquement par un intérêt fixe considérant que ce qui est mis en commun, c'est avant tout l'activité de chacun et que la rémunération ou le partage des bénéfices doit aller essentiellement à celui qui produit par sa propre activité. Toutefois, votre commission a été battue au Sénat sur ce point, non pas pour des raisons de fond, mais, comme cela s'est passé à l'Assemblée nationale, en raison du désir que la rémunération apportée au capital puisse varier et suivre la conjoncture économique.

Il faut donc bien voir qu'en fait les associés mettent surtout en commun leur activité, que les bénéfices ne sont pas répartis proportionnellement aux apports, mais proportionnellement à l'activité des associés, ce qui est très différent du régime des sociétés commerciales. Dans ce dernier cas, les bénéfices sont répartis obligatoirement proportionnellement aux apports de chacun. Ce sont donc des sociétés de nature très différente et il n'est pas étonnant que les mêmes règles ne puissent leur être appliquées.

De plus, l'on peut se demander à quoi servira la reconnaissance des apports en industrie. Il n'est pas douteux que, dans

une société civile professionnelle, il est nécessaire que chacun apporte son industrie, c'est d'ailleurs le but primordial de la société, les bénéfices étant répartis proportionnellement à cette activité.

Pourquoi prévoir que cette activité sera représentée par des parts sociales ? On ne peut vraiment le juger utile que dans l'optique de la répartition des réserves constituées par prélèvements sur les bénéfices produits par le travail des associés et ensuite distribuées entre les associés à la dissolution de la société ou même avant, cette distribution devant être effectuée proportionnellement à leurs apports, donc proportionnellement à l'effort d'industrie qu'ils auraient effectué.

Cet argument n'est pas décisif, car, dans une société civile, contrairement à ce qui se passe dans une société commerciale de capitaux, l'intérêt de constituer des réserves n'est pas évident ; il est même nul sur le plan fiscal puisque les bénéfices sont taxés à partir du moment où ils sont réalisés et non pas à partir du moment où ils sont distribués. Faire des réserves peut avoir une utilité pour la bonne marche d'une société, mais il n'est pas indispensable de conserver les fonds ou le matériel les représentant sous la rubrique de fonds de réserve.

Il est parfaitement possible d'ouvrir un compte à chacun des associés, de laisser en dépôt les sommes prélevées sur leur part de bénéfices dont ils seront, de ce fait, propriétaire. Si ce dépôt est nécessaire pour longtemps, ou à titre définitif, il sera incorporé au capital et donnera lieu à l'attribution de parts sociales.

On ne voit donc pas très bien quel intérêt on pourrait avoir à créer des parts représentant ces apports en industrie, alors que la société doit normalement répartir ses bénéfices suivant l'activité de chacun.

Par contre, on voit bien les difficultés pratiques que présentera l'existence de ces parts. D'abord, comment évaluer le capital représenté par le travail que va effectuer un médecin, un chirurgien ou un avocat ? Comment fixer la proportion entre ce travail et le capital qu'il apportera sous forme de matériel ou de fonds de roulement ? Comment assimiler son activité, son talent, sa compétence à son matériel ou aux fonds qu'il apportera ? Cela paraît difficile et l'on se demande avec quelle échelle on va pouvoir estimer ces apports.

Si, au moment de la constitution de la société, des problèmes importants se posent pour savoir comment ces apports seront rémunérés et seront représentés, l'on peut se demander ce qu'il en adviendra par la suite ; en effet, l'activité d'une personne va quelquefois en augmentant, quelquefois en diminuant ; les positions respectives entre associés se modifieront certainement ; certains deviendront vieux et ralentiront leur activité, d'autres, au contraire, en se perfectionnant, deviendront des hommes supérieurs et mériteront d'être considérés beaucoup plus dans la répartition des bénéfices.

S'il s'agit simplement d'un pourcentage de répartition, il sera toujours facile aux associés d'y revenir chaque année ou à des intervalles plus éloignés. C'est ce qui se fait dans toutes les sociétés pour les appointements des gérants. Rien n'empêchera une société qui débutera avec un pourcentage « 50 p. 100 — 50 p. 100 » à titre provisoire, de passer ensuite à 60 — 40 p. 100 ou 80 p. 100, et finalement 20 p. 100 lorsqu'un de ses membres prendra de l'âge et réduira son activité. Mais que deviendront ses parts sociales, qui au départ ont été évaluées à X millions et qui ne représenteront plus rien puisque l'activité de l'apporteur sera diminuée ?

On se demande comment on échappera à cette difficulté et comment on arrivera à annuler ces parts qui disparaîtront, en quelque sorte, en même temps que leur titulaire aura une activité plus ralentie.

Vous voyez donc la difficulté devant laquelle on va se trouver.

Nous avons, lors de la discussion du projet de loi sur les sociétés, montré les inconvénients des parts de fondateur qui aboutissaient à cristalliser des bases de répartitions à l'origine normales et qui, par la suite, le sont devenues beaucoup moins. On risque dans ce genre de sociétés d'arriver à cette même situation et les inconvénients seront les mêmes.

Je reviens maintenant à l'argument de l'accession des jeunes. On peut le retourner. Je crains, en effet que, dans une société constituée entre un professionnel en renom et en pleine activité et un jeune, le nombre de parts sociales accordées à l'industrie de celui qui aura l'ancienneté et le talent soit bien plus élevé que celui des parts accordées au jeune et que ce dernier soit par la suite défavorisé.

Il reste qu'il aura pu effectuer dans cette société un apport de capital qui peut être faible. D'ailleurs aucun apport minimum n'est fixé, un apport symbolique suffira.

Ce qui est important, c'est le partage des rémunérations qui se fera suivant l'activité de chacun et non suivant sa part de capital. Cette attribution pourra varier au fur et à mesure que son activité se développera et que son rôle s'affirmera dans la société.

Voilà pourquoi votre commission a pensé qu'il fallait revenir à son premier texte et ne pas accepter l'introduction d'apports en industrie rémunérés par des parts sociales.

M. le président. La parole est à M. Sauvage pour soutenir son sous-amendement.

M. Jean Sauvage. Mes chers collègues, il paraît effectivement légitime de ne pas faire entrer en ligne de compte pour la constitution du capital social les apports en industrie. En revanche, rien ne semble s'opposer à ce qu'ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêt, comme cela existe déjà en matière de groupements agricoles d'exploitation en commun.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Et le sous-amendement aussi ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je ne puis donner l'avis de la commission sur ce sous-amendement qui a été présenté aujourd'hui. Cependant je pense que si la commission avait été appelée à en délibérer elle ne l'aurait pas accepté puisqu'il est contraire à ce qu'elle a décidé ; toutefois elle l'aurait examiné avec attention, puisqu'il peut constituer la base d'une transaction avec l'Assemblée nationale. Evidemment nous nous trouvons en présence d'une position assez nette, tant de la part de l'Assemblée nationale que du Sénat. Peut-être serait-il bon de couper la poire en deux.

Dans cette matière, je crois que l'application aux sociétés civiles professionnelles d'une règle un peu nouvelle qui a été acceptée pour les groupements d'exploitants agricoles peut présenter certains avantages, ou du moins éviter certains inconvénients.

Ces parts n'auront pas de valeur nominale et ainsi ne se présenteront plus les difficultés d'évaluation ou de remboursement dont je parlais tout à l'heure. En outre, elles seront incessibles puisqu'elles seront attachées à la qualité de celui qui les aura apportées et à son travail.

Au fond, la répartition des rémunérations prévues par le texte de la loi, au lieu d'être fixée simplement en pourcentage, sera fixée par rapport au nombre de parts qui représenteront ce pourcentage. Cela revient à peu près au même. Si c'est un moyen d'obtenir l'accord de l'Assemblée nationale, il serait peut-être possible d'adopter le sous-amendement.

M. le président. Plus personne ne demande la parole contre l'amendement ou le sous-amendement ?

Je vais faire voter par division, puisque le sous-amendement de M. Sauvage ne s'applique qu'à la dernière phrase.

Je mets aux voix le début de l'amendement de la commission, n° 2, jusqu'aux mots « droits incorporels » inclus.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant au sous-amendement n° 6 de M. Sauvage que le Gouvernement a accepté et sur lequel la commission ne peut que laisser le Sénat juge. Il propose une nouvelle rédaction pour la fin de l'amendement n° 2.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence la deuxième phrase de l'amendement n° 2 est remplacé par le texte du sous-amendement qui vient d'être adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 complété par l'amendement ainsi modifié.

(L'article 9, ainsi complété, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

« Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont déterminés par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

« Les clauses statutaires limitant les pouvoirs qui seront attribués aux gérants en application de l'alinéa précédent sont inopposables aux tiers. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Cet alinéa n'a plus de sens dès lors que les pouvoirs des gérants sont déterminés, non plus par le règlement d'administration publique ainsi que le prévoyait le projet de loi initial, mais par les statuts, ainsi qu'il résulte du texte adopté au deuxième alinéa du même article par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

On ne peut en effet parler de clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants puisque ce sont les statuts eux-mêmes qui déterminent ces pouvoirs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa de l'article 15 est donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés.

« Chaque associé a le droit de participer aux décisions, dans les conditions fixées par les statuts de la société. En l'absence de dispositions statutaires déterminant le nombre total des voix et leur répartition entre les associés, chacun d'eux dispose d'une seule voix.

« Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine le mode de consultation des associés, les règles de quorum et de majorité exigées pour la validité de leurs décisions et les conditions dans lesquelles ils sont informés de l'état des affaires sociales. »

Le premier alinéa ne me paraît pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, MM. de Montigny et Sauvage proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, sauf dispositions particulières du règlement d'administration publique propre à chaque profession. »

La parole est à M. Sauvage.

M. Jean Sauvage. Mes chers collègues, la personnalité des associés dans une société civile professionnelle apparaît primordiale. D'autre part, à l'inverse des sociétés à objet commercial les apports en capital ne doivent être considérés que comme un moyen mis à la disposition des associés et non comme un élément prédominant du contrat de société.

Conformément aux principes fondamentaux des professions libérales, chaque associé doit donc participer aux délibérations collectives à égalité avec ses coassociés, quelle que soit la part de capital détenue.

Toutefois dans certaines professions il peut y avoir des raisons de déroger à ce principe. C'est pourquoi il est souhaitable que la règle « une tête une voix » soit inscrite dans la loi sous réserve de dérogations prévues dans le règlement d'administration publique particulier à chaque profession, lequel pourra même laisser aux statuts la possibilité de fixer le mode de répartition des voix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement. Sur le fond nous sommes d'accord, Assemblée nationale, auteurs de l'amendement et commission des lois, pour dire que la situation normale est que chaque associé a une voix et que le vote se fait par tête. Mais il reste des possibilités de dérogations qui sont dans certains cas nécessaires.

Lors de la première lecture nous avons indiqué que le règlement d'administration publique pourrait fixer ces dérogations. L'Assemblée nationale a pensé qu'il était préférable de laisser ce soin aux statuts. M. Sauvage demande que la règle soit établie en principe et que le règlement d'administration publique puisse apporter des dérogations.

Je suis certes mal placé pour contredire M. Sauvage mais, là aussi, je pense qu'il faut faire preuve d'esprit de conciliation et qu'il n'y a aucun inconvénient majeur à laisser les statuts fixer cette répartition des voix dans le cas où des dérogations peuvent être accordées. Il faut laisser à chacun le droit d'assumer ses responsabilités.

Encore une fois je ne peux pas donner l'avis de la commission et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?...

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Sauvage pose le principe que dans une société civile professionnelle chaque associé dispose d'une voix, mais précise que le règlement d'administration publique pourra édicter des dispositions particulières dérogeant à ce principe. Votre rapporteur vous a expliqué quel aurait pu être l'avis de la commission si elle avait été saisie de cet amendement et ses explications rejoignent celles que le Gouvernement allait vous présenter.

Le Gouvernement souhaite que le Sénat repousse cet amendement à moins que son auteur ne le retire, dès lors que certaines assurances lui ont été données sur le sens du texte en discussion, comparé à celui de son amendement.

M. le président. Monsieur Sauvage, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Sauvage. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le deuxième alinéa de l'article 17.

Le troisième alinéa de ce même article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17, tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement n° 1.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que deux époux soient associés dans une même société civile professionnelle.

« Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

« Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent. » — (Adopté.)

[Article 21 ter.]

M. le président. « Art. 21 ter. — Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés.

« La transmission ou le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement est implicitement donné.

« Si la société a refusé de donner son consentement, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts sociales, à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

« Le règlement d'administration publique peut augmenter les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, en ce qui concerne les offices publics et ministériels. » — (Adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — La société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle n'est pas non plus dissoute lorsque l'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer la profession.

« En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquiescent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai fixé par le règlement d'administration publique, de céder les parts sociales de l'associé décédé, dans les conditions prévues aux articles 21 ter et 21 series; en outre, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions exigées par l'article 4, ils peuvent demander le consentement de la société dans les conditions prévues à l'article 21 ter. Si le consentement est donné, les parts sociales de l'associé décédé peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle au profit de l'ayant droit agréé, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de refus, le délai ci-dessus est prolongé du temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci. Si aucune cession ni aucun consentement n'est intervenu à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent la valeur des parts sociales aux ayants droit dans les conditions prévues à l'article 21 quinquies.

« L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, à l'exception de celles concernant les ayants droit de l'intéressé.

« Pendant le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'associé, ses héritiers ou ayants droit, selon les cas, ne peuvent exercer aucun droit dans la société. Toutefois, et à moins qu'ils en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues par les statuts. » — (Adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés, statuant à la majorité qui sera déterminée par le règlement d'administration publique particulier à la profession.

« Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans un délai d'un an, régulariser la situation. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu ci-dessus.

« Il en est de même lorsque la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, à moins que, dans le délai d'un an, les associés n'aient régularisé la situation ou décidé une modification de l'objet social.

« En cas de dissolution de la société, l'associé qui lui a fait apport d'un droit de présentation pourra, sous réserve que ledit droit de présentation ne soit pas exercé en sa faveur, solliciter sa nomination à un office créé à cet effet, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à la profession intéressée, s'il satisfait aux conditions exigées par les lois et règlements. Cette disposition n'est pas applicable aux ayants droit de l'apporteur ni après l'expiration d'un délai fixé par le règlement d'administration publique sans que ce délai puisse excéder dix ans à compter de l'investiture de la société dans l'office. » — (Adopté.)

L'article 26 a été supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Cet article demeure supprimé.

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — La présente loi ne déroge ni aux dispositions des articles 6, 7, 10, 11 et 15 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé, ni à celles de l'article 75 du code de commerce. » — (Adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ne sont pas applicables aux sous-locations et aux cessions de bail faites au profit d'une société civile professionnelle.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours. »

Par amendement n° 3, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ne sont pas applicables aux baux consentis au profit d'une société civile professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission vous propose sur ce point de revenir à votre vote précédent. L'Assemblée nationale a proposé, elle, de revenir au droit commun en ce qui concerne les cessions ou sous-locations de locaux professionnels au profit de sociétés civiles. En effet, l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948, législation d'exception, interdit cette cession ou cette sous-location alors que l'article 1717 du code civil l'autorise, sauf dispositions particulières du bail.

Nous avons été d'accord déjà en première lecture avec le projet voté par l'Assemblée nationale pour que cette dérogation soit apportée à la loi. Nous avons simplement demandé que celle-ci joue pour l'avenir, alors que l'Assemblée nationale veut l'appliquer aux contrats actuellement en cours. La situation des propriétaires va évidemment être, de ce fait, légèrement aggravée puisqu'une société pourra être substituée à un locataire que le propriétaire pourra avoir choisi en raison de sa personne et dont la location expirera lorsqu'il disparaîtra ou cessera son activité alors que la société risque de durer plus longtemps.

C'est donc une atteinte aux droits du bailleur. C'est pourquoi nous nous y sommes opposés en première lecture. L'Assemblée nationale est revenue à sa position en apportant cet argument que les inconvénients qui pourraient résulter de l'application de la loi aux baux en cours pourraient empêcher la formation de sociétés civiles professionnelles dans de nombreux cas. C'est pourquoi elle a pensé qu'elle pouvait faire cette entorse aux principes et admettre que la loi s'applique même aux baux en cours.

La commission a donc décidé de reprendre son texte et de vous présenter l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission tend à limiter la portée de l'article 33 aux baux consentis au profit d'une société civile professionnelle et non pas, comme le souhaite l'Assemblée nationale, aux sous-locataires et aux cessions de bail au profit d'une société civile professionnelle.

De plus, l'amendement tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article maintenu par l'Assemblée nationale, qui étend le bénéfice de la disposition litigieuse aux baux en cours.

Le Gouvernement se doit d'appeler l'attention du Sénat sur le fait que le texte proposé par sa commission est moins favorable aux constitutions de sociétés civiles professionnelles que celui de l'Assemblée nationale, puisque le champ d'application de ladite disposition ne s'étendrait plus aux sous-locations et aux cessions de bail faites au profit d'une société qui viendrait d'être constituée.

Au surplus, le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture entraîne une contrepartie au profit du bailleur. En effet, le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoit que « lorsque la faculté de céder ou de sous-louer est incluse dans un bail portant sur un local à usage professionnel, la valeur locative ainsi déterminée pourra être majorée dans le cours du bail de 50 p. 100 au maximum. »

Le Gouvernement s'engage à préciser par décret que cette disposition sera applicable à toute cession de bail ou à toute

sous-location au profit d'une société civile professionnelle, que cette possibilité de sous-louer ou de céder le bail résulte d'une clause du bail ou de l'application de l'article en discussion.

Dans ces conditions, le Gouvernement estime que les préoccupations de la commission devraient être apaisées et qu'ainsi, elle pourrait — je le souhaite — utilement retirer son amendement pour que l'article soit voté conforme.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission connaissait, certes, les dispositions auxquelles M. le secrétaire d'Etat a fait allusion, mais elle ne pensait pas qu'elles pouvaient s'appliquer à notre cas particulier. La situation n'est donc pas absolument la même et, compte tenu des engagements du Gouvernement, puisque les propriétaires qui se verront imposer un changement de locataire auront en contrepartie le droit d'augmenter leur loyer, je crois me faire l'interprète de la commission en retirant l'amendement, surtout dans un but de conciliation pour arriver à une entente avec l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 33 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 33 est adopté.)

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — I. — Les associés des sociétés civiles professionnelles constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée même lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative.

« II. — Pour l'application de l'article 93-1 et 3 du code général des impôts, la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou le rachat des parts d'un associé est considéré comme portant sur la quote-part des éléments de l'actif social qui correspond aux droits sociaux faisant l'objet de la transmission ou du rachat.

« III. — L'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un associé de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé.

« L'application de cette disposition est subordonnée à la condition que l'apport soit réalisé dans le délai de cinq ans à compter de la publication du règlement d'administration publique propre à la profession considérée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je dois faire à propos de l'article 34 une déclaration relative au régime fiscal des membres des sociétés civiles professionnelles, en réponse à la question posée par M. le rapporteur.

Je précise que les associés de sociétés civiles professionnelles seront personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux leur revenant. Cependant, pour des raisons évidentes de simplification, le code général des impôts prévoit que les sociétés de ce genre sont tenues aux obligations qui incombent normalement aux exploitants individuels ; notamment la procédure de détermination du bénéfice est poursuivie directement entre elles-mêmes et l'administration. Il ne s'ensuit pas pour autant que le mode d'imposition des membres de ces sociétés soit modifié par rapport à celui de leurs confrères qui exercent individuellement leur profession. Ainsi par exemple, les sociétés civiles groupant des médecins conventionnés pourront opter pour le régime de l'évaluation administrative.

D'autre part, les aménagements nécessaires seront apportés par l'administration aux dispositifs de détermination des frais professionnels, de manière à conserver aux médecins conventionnés groupés en sociétés civiles le bénéfice du régime fiscal qui est actuellement le leur.

Voilà les éclaircissements que je tenais à apporter, à la demande de votre rapporteur et de la commission.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, ces éclaircissements sont certainement très intéressants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques exerçant une même profession libérale visée à l'article premier, et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

« A cet effet, les associés mettent en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci ».

Par amendement n° 4, M. Molle, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques exerçant des professions libérales et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

« A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celles-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Il s'agit ici des sociétés de moyens dont je vous ai parlé tout à l'heure, qui ne peuvent partager les rémunérations des associés, ainsi que je vous l'ai expliqué, et qui se contentent de mettre en commun un matériel, un personnel ou des locaux pour faciliter l'exercice de leur profession. Il n'y a maintenant plus aucune confusion possible entre la société civile professionnelle et la société de moyens.

Toutefois, dans le texte voté par l'Assemblée nationale et à la demande du Gouvernement, il a été stipulé que ces sociétés de moyens ne pourraient se créer qu'entre professionnels de la même profession.

Votre commission vous propose de permettre la création de ces sociétés entre professions différentes et de reprendre ainsi la disposition que vous aviez acceptée en première lecture, sur la demande que je vous en avais faite, en son nom. Je vous rappelle que je vous avais cité alors l'exemple des officiers ministériels qui devaient se grouper entre professions différentes pour avoir du personnel commun ou des machines à reproduire dont le coût est élevé et il semblait qu'il n'y avait aucune raison de réserver cette possibilité à des personnes exerçant la même profession.

Depuis lors, nous avons eu confirmation de ce besoin par plusieurs sortes de professionnels, notamment par ceux qui touchent à la construction, comme les architectes qui ont besoin de créer avec les urbanistes, les paysagistes, les ingénieurs, des sociétés de moyens leur permettant d'utiliser plus facilement un matériel qui est souvent coûteux et un personnel qui est difficile à trouver.

Le Gouvernement s'est opposé à ce texte en pensant que ce serait peut-être un moyen de tourner la loi et d'échapper à la réglementation des sociétés civiles professionnelles. On ne voit pas très bien comment puisque le but de ces sociétés est très limité et que, s'il s'agit de contrats occultes sans manifestation extérieure, rien n'empêchera qu'ils ne se créent, même s'il n'y a pas de société.

Donc, nous insistons auprès de vous pour que le Sénat reprenne son texte. Agir autrement serait reculer par rapport à la situation actuelle, puisque rien n'interdit actuellement à ces professionnels de créer ce genre de société, sans partage des rémunérations ; souvent même il ne s'agit pas d'une véritable société, mais d'une formule juridique qui tient plutôt de l'association que de la société.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, avait accepté le point de vue du Gouvernement, selon lequel les sociétés de moyens, prévues par l'article 35, ne devraient comprendre que des associés exerçant une même profession libérale. L'amendement n° 4, que vient de défendre votre rapporteur, propose au contraire d'autoriser des sociétés de moyens pluriprofessionnelles groupant des personnes exerçant des professions libérales différentes.

Le Gouvernement estime qu'une telle possibilité présente des dangers et pourrait être une source d'abus. Le projet de loi en discussion apporte des formules neuves et quasi révolutionnaires

d'exercice en commun des professions libérales en autorisant la constitution de sociétés professionnelles entre membres d'une même profession, mais aussi de professions différentes.

Mais ces sociétés, en tant que membres des professions, seront assujetties à un contrôle de la part, soit des pouvoirs publics, soit des organismes professionnels, tant au moment de leur constitution que tout au long de leur existence. Au contraire, les sociétés de moyens n'auront pas à être agréées. Elles ne seront pas soumises à une juridiction disciplinaire. La cession des parts sociales ne sera pas contrôlée par les organismes professionnels.

Dans ces conditions il est déjà très satisfaisant de permettre la création de sociétés de moyens entre membres d'une même profession. Il ne convient pas de laisser se constituer de telles sociétés entre membres de professions, honorables certes, mais hétéroclites, ainsi que l'a déclaré M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale. Ce serait risquer de rendre lettre morte toutes les précautions, toutes les garanties que vous avez prises pour la constitution et le fonctionnement des sociétés civiles professionnelles car celles-ci pourraient être délaissées au profit des sociétés de moyens.

Le Gouvernement, cependant, après l'avoir mis en garde contre les conséquences — qui pourraient être fâcheuses — de l'amendement, s'en remet, dans un souci de conciliation, à la sagesse du Sénat sur cette question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 35.

[Article 37]

M. le président. « Art. 37. — Les sociétés régies par la présente loi peuvent adopter le statut de société coopérative. En ce cas, les dispositions de cette loi ne leur sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

« Toutefois, en cas de dissolution d'une société ayant adopté le statut de coopérative et nonobstant l'article 19 de la loi précitée du 10 septembre 1947, l'actif net de la société subsistant après extinction du passif et remboursement du capital versé

peut être réparti entre les associés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Menu un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 3 et 14 — 1966-1967.)

L'avis sera imprimé sous le n° 15 et distribué.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 27 octobre, à quinze heures :

Discussion du projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, adopté par l'Assemblée nationale: [N° 3 et 14 (1966-1967). M. Michel Kistler, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 16 (1966-1967), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Louis Gros, rapporteur, et n° 15 (1966-1967), avis de la commission des affaires sociales. — M. Roger Menu, rapporteur].

Conformément à la décision prise par le Sénat, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 26 octobre 1966, à douze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du jeudi 20 octobre 1966.

Page 1311, 1^{re} colonne, 11^e ligne :

Lire :

« M. le président. Nous avons envisagé, en effet, cette correction et nous proposerons un erratum à l'Assemblée nationale ».

Rectificatif

au Journal officiel, débats Sénat, séance du 20 octobre 1966.

Page 1314 :

COMMISSION DES LOIS

Rubrique nomination de rapporteurs.

Dernier alinéa de la 1^{re} colonne et premier de la 2^e colonne, supprimer les mots : « adoptée par l'Assemblée nationale ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 OCTOBRE 1966

Application des articles 76 à 78 du règlement.

754. — 25 octobre 1966. — **M. Claude Mont** expose à **M. le Premier ministre** les légitimes inquiétudes de l'ensemble de la population du département de la Loire devant la dégradation de la situation économique du département. De multiples facteurs, avenir des houillères du bassin de la Loire, situation de la métallurgie caractérisée par l'importance de la sous-traitance et pour laquelle les projets de fusion de la C. A. F. L. paraissent particulièrement inquiétants, non-implantation de grandes usines nouvelles fabriquant des produits élaborés, marasme dans le textile en général, disparition de services administratifs importants due à la réorganisation des grandes administrations, constituent autant d'éléments contribuant à rendre sombre l'avenir du département de la Loire et soulèvent des craintes justifiées en ce qui concerne la situation de l'emploi pour les prochaines années. Compte tenu du caractère particulièrement grave et douloureux des conséquences sociales que cette situation risque d'amener à brève échéance, il lui demande quelles sont les mesures effectives qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait. Ces mesures indispensables paraissent devoir être mises en application très rapidement et porter sur de nombreux domaines. Parmi celles-ci un développement plus étendu de l'enseignement supérieur dans le département, l'amélioration des moyens de communication avec, en particulier, la réalisation rapide de l'autoroute Rive-de-Gier—Givors et Saint-Etienne—Veauche dès les premières années du V^e Plan, la rénovation poussée de l'habitat sur toute l'étendue du territoire départemental, l'implantation d'industries nouvelles et l'accroissement de l'aide apportée pour la modernisation et la reconversion éventuelle de celles déjà existantes, sont de toute première importance.

755. — 25 octobre 1966. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le Premier ministre** ses inquiétudes concernant l'application des diverses mesures prises par plusieurs comités interministériels au sujet de Saint-Etienne et de sa région, partie intégrante de la métropole d'équilibre Lyon—Saint-Etienne. La reconnaissance de la vocation universitaire de Saint-Etienne et de l'absolue nécessité de procéder à la rénovation du noyau urbain a suscité, parmi la population, de grands espoirs. Si, à l'échelon national, des décisions importantes ont été prises, il ne semble pas qu'il en ait été toujours tenu compte au niveau de l'exécution. Constatant que la construction immédiate des autoroutes Rive-de-Gier—Givors et Saint-Etienne—Veauche, la mise en place d'un enseignement supérieur du niveau le plus élevé dans toutes les disciplines, l'implantation d'industries nouvelles, la construction de nombreux logements constituent un impératif, il

lui demande en conséquence quelles mesures pratiques et efficaces sont envisagées afin que les mesures arrêtées entrent rapidement dans la voie des réalisations concrètes, sans qu'aucun obstacle d'aucune sorte n'en entrave le développement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 OCTOBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

6291. — 25 octobre 1966. — **M. Bernard Chochoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la teneur de la réponse à la question écrite n° 5938 (Journal officiel du 23 août 1966, débats parlementaires, Sénat) qu'il lui a posée au sujet de la situation réservée aux retraités de l'ex-cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer qui n'ont pas bénéficié des réformes statutaires et indiciaires accordées au cadre national des postes et télécommunications. Il lui a été précisé que les agents dont les pensions ont été concédées en application du régime des retraites de la France d'outre-mer ne peuvent recevoir application des réformes statutaires et indiciaires intervenues dans les corps normaux des postes et télécommunications. Il lui demande donc de lui donner toutes assurances que, par contre, les mesures nécessaires à l'application de ces réformes seront bien prises en faveur des fonctionnaires de l'ex-cadre général qui sont retraités, non pas en application du régime de retraites de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, mais au titre du code des pensions civiles et militaires de retraites de l'Etat.

6292. — 25 octobre 1966. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise familiale, à caractère commercial, constituée de trois personnes non salariées et séparément assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux du chef de leurs activités professionnelles, utilise pour son fonctionnement des voitures de tourisme qui sont immatriculées au nom de l'un des membres de cette entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer : 1° que ces voitures ne sont pas imposables à la taxe annuelle prévue à l'article 233 du code général des impôts dont le champ d'application est limité aux véhicules de tourisme servant habituellement au transport de personnes et immatriculées au nom d'une société, quels qu'en soient l'objet et la forme ; 2° que l'amortissement des voitures de l'entreprise dont il s'agit constitue une charge déductible de ses profits bruts et ne doit pas, en conséquence, conformément à l'article 39-1 (2°) du code précité, être retenu pour l'assiette de l'impôt exigible des membres de cette entreprise au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

6293. — 25 octobre 1966. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'annonce d'une remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'Etat statutairement classés dans les catégories C et D prévues à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 avait fait naître de grandes espérances chez les personnels intéressés placés, du fait de la modicité de leurs rémunérations, dans une situation particulièrement défavorable. Ces agents n'ont pu se défendre d'éprouver une très vive déception en constatant que la réforme, si ardemment attendue, s'était concrétisée par la publication au *Journal officiel* du 9 octobre 1966 d'un arrêté en date du 29 septembre dont la portée est extrêmement réduite puisque ce texte ne concerne que deux des dix échelles de traitements applicables aux fonctionnaires des catégories C et D et comporte des rehaussements d'indices très limités dont sont d'ailleurs exclus les personnels qui occupent les cinq derniers échelons de l'échelle ES 1 et qui ne bénéficient donc en la circonstance d'aucun avantage pécuniaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte prendre, à brève échéance, de nouvelles mesures propres à remédier efficacement au déclasséement dont sont l'objet, au sein de la fonction publique, les fonctionnaires des catégories C et D et à garantir à ces agents des traitements calculés sur des bases plus équitables que celles qui subsistent, nonobstant l'intervention de l'arrêté susvisé du 29 septembre 1966.

6294. — 25 octobre 1966. — **M. Gabriel Montpied** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'est pas satisfait de la réponse faite à sa question écrite n° 6082 du 29 juin 1966 (*Journal officiel* du 4 octobre 1966, débats parlementaires, Sénat, p. 1231). En effet, d'une part, il n'a pas été répondu au point n° 4 de ladite question et, d'autre part, il n'a pas été fait état du fait que la décision prise sur le plan administratif a été annulée par un jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1965. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° la date de publication au *Journal officiel* des décrets portant nomination à l'emploi d'administrateur civil au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 d'un agent supérieur, de deux rédacteurs temporaires et de deux sous-chefs de bureau temporaires ; 2° la date à laquelle il envisage d'appliquer aux deux rédacteurs cités dans sa question écrite du 29 juin 1966 le jugement du 16 mars 1965 du tribunal administratif de Paris, passé en autorité de chose jugée, et disant notamment que l'intéressé « peut légalement prétendre à une titularisation, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 ».

6295. — 25 octobre 1966. — **M. Henri Desseigne** expose à **M. le Premier ministre** les légitimes inquiétudes de l'ensemble de la population du département de la Loire devant la dégradation de la situation économique du département et lui confirme que de multiples facteurs, avenir des houillères du bassin de la Loire, situation de la métallurgie caractérisée par l'importance de la sous-traitance et pour laquelle des projets de fusion de la C. A. F. L. paraissent particulièrement inquiétants, absence d'implantation de grandes usines nouvelles fabriquant des produits finis, marasme dans le textile en général, disparition de services administratifs importants dus à la réorganisation des grandes administrations, constituent autant d'éléments contribuant à assombrir l'avenir du département de la Loire et soulèvent des craintes justifiées en ce qui concerne la situation de l'emploi pour les prochaines années. Etant donné le caractère particulièrement inquiétant et douloureux des conséquences sociales que cette situation risque d'amener à brève échéance, il lui demande quelles sont les mesures effectives qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait. Ces mesures indispensables paraissent devoir être mises en application très rapidement et porter sur de nombreux domaines. Parmi celles-ci un développement plus étendu de l'enseignement supérieur dans le département, l'amélioration des moyens de communication avec, en particulier, la réalisation

rapide de l'autoroute Rive-de-Gier—Givors et Saint-Etienne—Veauche dès les premières années du V^e Plan, la rénovation poussée de l'habitat sur toute l'étendue du territoire départemental, l'implantation d'industries nouvelles et l'accroissement de l'aide apportée pour la modernisation et la reconversion éventuelle de celles déjà existantes, sont de toute première importance.

6296. — 25 octobre 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** pour quelles périodes limites un employeur de gens de maison peut spontanément acquitter rétroactivement les cotisations à l'organisme de recouvrement pour une bonne non déclarée en temps utile lors de son embauche.

6297. — 25 octobre 1966. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 31 mai 1966 a prévu dans son article 4, alinéa 1^{er}, parmi les pièces à joindre à la déclaration relative à la déduction fiscale de 10 p. 100 sur investissements « une copie de la facture du matériel livré, délivrée par le fournisseur, faisant apparaître de manière distincte le montant de la T. V. A. incluse dans le prix ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cas d'un acheteur non assujéti à la T. V. A., si cette disposition implique l'obligation pour le vendeur d'acquitter personnellement cette taxe et si une demande de déduction peut être présentée par un commerçant non assujéti dans le cas de travaux immobiliers (chambre froide) pour lesquels l'installateur a acquitté la taxe locale sur les fournitures.

6298. — 25 octobre 1966. — **M. Victor Golvan** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation dans laquelle se trouve l'acquéreur d'un terrain constructible situé dans une zone dont le plan d'urbanisme est à l'étude. Pendant des mois, voire pendant des années, l'alignement n'est pas donné, le permis de construire n'est pas délivré mais les droits d'enregistrement doivent être versés à l'administration des domaines si, dans les quatre années qui suivent l'achat, la construction n'est pas réalisée. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour que le délai de quatre ans ne coure qu'à dater du jour où le permis de construire peut être effectivement délivré.

6299. — 25 octobre 1966. — **M. Marcel Lambert** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par décret n° 64-1044 du 7 octobre 1964 (*Journal officiel* du 18 octobre 1964) à titre exceptionnel 300 commis de préfecture, inscrits sur une liste d'aptitude dressée après avis de la commission administrative paritaire compétente, pourront être nommés au choix dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture, à compter du 1^{er} juillet 1962 ; que seuls pourront bénéficier de ces dispositions les agents titularisés au 1^{er} janvier 1949 dans le grade de commis de préfecture. Se référant à sa réponse écrite à **M. Palmero** (*Journal officiel* A. N. du 28 mars 1964, p. 575) précisant que lorsqu'il existe entre un emploi de l'Etat et un emploi communal une parfaite similitude basée non seulement sur une appellation commune, mais sur une identité des tâches et des conditions de recrutement, il est possible de tirer les conséquences pratiques de cet état de choses, en autorisant par un texte réglementaire les conseils municipaux à placer les titulaires de l'emploi communal à parité indiciaire avec les fonctionnaires homologues de l'Etat, il lui demande de bien vouloir par un texte réglementaire autoriser les conseils municipaux à aligner les personnels communaux (commis titularisés du 1^{er} janvier 1949) sur leurs homologues de l'Etat (commis de préfecture). Cette mesure leur permettrait de reclasser dans ce cadre certains agents qui, bien que donnant entière satisfaction se sont trouvés défavorisés lors de la suppression de la catégorie des « commis d'administration ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 5377 Jean Bertaud; 6133 Etienne Dailly.

**SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N° 5950 Georges Cogniot.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus; 5674 André Monteil; 5702 Jean Bertaud.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vade-
pied; 5456 Edouard Soldani; 5790 René Tinant; 5953 Etienne
Dailly; 6110 Georges Rougeron; 6117 André Méric; 6123 Raoul
Vade-
pied; 6140 Bernard Lafay; 6143 Michel Darras; 6159 Marcel
Brégégère.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5502 Jean Ganeval; 5874 Claude Mont; 5982 Bernard Lafay;
6066 Jean Bertaud; 6017 Bernard Lafay; 6079 Gabriel Montpied;
6080 Gabriel Montpied; 6145 Pierre de Chevigny.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron; 6115 Georges Rougeron; 6141 Ludovic
Tron.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 2168 Guy de La Vasselais; 3613 Octave Bajeux; 3808 Edouard
Soldani; 4727 Ludovic Tron; 5069 Ludovic Tron; 5183 Alain Poher;
5364 Adophe Chauvin; 5370 Philippe d'Argenlieu; 5381 Alain
Poher; 5388 Ludovic Tron; 5399 Antoine Courrière; 5403 Raymond
Bossus; 5475 Paul Pelleray; 5482 Edgar Tailhades; 5542 Robert
Liot; 5566 Auguste Pinton; 5579 Jean Sauvage; 5771 Robert Liot;
5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 5822 René Tinant;
5875 Robert Liot; 5876 André Armengaud; 5881 Edouard Le Belle-
gou; 5887 Raymond Boin; 5915 Jacques Henriot; 5979 Michel Darras;
6000 Etienne Restat; 6007 Georges Cogniot; 6058 Jean Berthoin;
6059 Jean Berthoin; 6092 Léon Jozeau-Marigné; 6094 Charles Naveau;
6106 Hubert d'Andigné; 6108 Louis Courroy; 6113 Georges Rouge-
ron; 6120 Charles Naveau; 6128 Robert Liot; 6135 André Diligent;
6138 Raymond de Wazières; 6147 Georges Rougeron; 6150 Raymond
Boin; 6152 André Méric.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2995 Gabriel Montpied; 3973 Louis
Namy; 4833 Georges Cogniot; 4837 Jean Lecanuet; 4856 Georges
Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques
Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844
Louis Talamoni; 6063 Jacques Bordeneuve; 6083 Michel Kauffmann;
6087 Georges Cogniot; 6121 Georges Cogniot; 6148 Georges Rou-
geron.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5947 Camille Vallin.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6091 Bernard Lafay.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

6162. — M. Jean de Bagneux expose à M. le ministre des affaires
sociales: 1° que les conditions d'admission des diverses catégories
d'hospitalisés ont été fixées par le décret n° 61-638 du 7 avril 1961
et la circulaire du 7 juin 1961. Il résulte notamment de ces textes
que les bénéficiaires de l'aide sociale sont toujours placés en
régime commun, lequel reçoit les malades ou pensionnaires admis
en salle commune ou en chambres à plusieurs lits; 2° que la
note V-1 fixant les normes des maisons de retraite dispose que
les capacités des chambres sont de un, deux ou trois lits; que
les chambres à deux lits sont en principe réservées aux couples;
que les chambres à trois lits sont prévues en nombre très réduit;
il lui demande: 1° s'il doit être établi, pour cette catégorie d'éta-
blissements des prix de journée distincts suivant qu'il s'agit de
chambres à un, deux ou trois lits; 2° dans l'affirmative, si les
chambres à un lit doivent être réservées aux pensionnaires payants
ou si le bénéfice de l'aide sociale peut être accordé aux personnes
qui les occupent. (Question du 11 août 1966.)

Réponse. — Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, le
décret n° 61-638 du 7 avril 1961 a prévu pour les hospices et
maisons de retraite deux régimes d'hospitalisation: le régime com-
mun dans lequel sont obligatoirement admis les bénéficiaires de
l'aide sociale et le régime particulier réservé aux pensionnaires
qui demandent à être placés pour convenances personnelles en
chambre particulière ou à deux lits. Le régime commun comprend
les salles communes et les chambres à plusieurs lits, mais il com-
porte également, conformément aux dispositions de l'article 8 du
décret précité du 7 avril 1961, des chambres à deux lits pour les
ménages et des chambres particulières ou à deux lits destinées
à satisfaire à des besoins d'isolement. Il appartient à la commis-
sion administrative de déterminer sous réserve de l'approbation
préfectorale la répartition des chambres entre le régime parti-
culier et le régime commun, en fonction, d'une part, des obligations
imposées par l'article 8 susvisé, d'autre part, des désirs et du
caractère particulier de la clientèle de l'établissement, étant entendu
que l'affectation de chambres à un ou deux lits au régime parti-
culier constitue une possibilité et non une obligation. En consé-
quence, une commission administrative peut décider que l'ensemble
des chambres à un, deux ou trois lits d'une maison de retraite
aménagée d'après les normes indiquées par M. de Bagneux consti-
tuera le régime commun. Dans ces conditions, un seul prix de
journée sera fixé pour la maison de retraite et il s'appliquera à
tous les pensionnaires sans distinction quelles que soient leurs condi-
tions d'hospitalisation. Les bénéficiaires de l'aide sociale auront
donc alors accès aux chambres particulières au même titre que
les pensionnaires payants. Toutefois, il convient de souligner qu'une
telle manière de faire adoptée dans certains établissements a sou-
levé des protestations nombreuses de la part des pensionnaires
payants qui marquent peu d'empressement à occuper les chambres
à deux ou trois lits pour lesquelles ils doivent payer le même
prix que pour une chambre particulière, tout en vivant en intimité
complète avec un étranger. C'est pourquoi les administrations hospi-
talières préfèrent bien souvent pratiquer les deux régimes distincts
d'hospitalisation avec deux prix de journée différents; cependant,
même dans ce cas, des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être
admis en chambre particulière ou à deux lits, si pour une raison
quelconque, il est souhaitable de les isoler.

6224. — M. Bernard Lafay signale à M. le ministre des affaires
sociales l'intérêt qui s'attacherait à ce que le système de paiement
par mandat-carte à domicile déjà utilisé pour les allocations servies

aux infirmes, aveugles et grands infirmes fût étendu à l'ensemble des allocations d'aide sociale et, par priorité, aux allocations de loyer. Ces prestations sont en effet accordées, en vertu de l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale et selon les modalités fixées par le décret n° 61-498 du 15 mai 1961, pour atténuer les charges que supportent, du fait de leur logement, les personnes âgées ne disposant que de modestes ressources. Or, nombre d'entre ces personnes éprouvent d'importantes difficultés pour effectuer les déplacements que leur impose actuellement la perception de cette allocation de loyer; il est certain qu'un paiement par mandat-carte à domicile constituerait, pour elles, la plus heureuse des novations. Une réponse, publiée au *Journal officiel* (débat, Assemblée nationale) du 16 mai 1963 à une question écrite, laissait d'ailleurs espérer que M. le ministre de la santé publique allait faire en sorte qu'une telle amélioration puisse intervenir dans un proche avenir. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui confirmer que ces espérances sont effectivement en voie de réalisation, en lui faisant connaître la date à partir de laquelle les allocations de loyer pourront être payées par mandat-carte à domicile et les différentes phases du plan selon lequel il envisage d'étendre ce mode de paiement à l'ensemble des allocations d'aide sociale. (Question du 24 septembre 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales considère comme l'honorable parlementaire que le paiement par mandat-carte postal à domicile de toutes les allocations d'aide sociale constituerait une mesure favorable aux bénéficiaires. Cette amélioration serait spécialement justifiée en faveur des personnes qui perçoivent l'allocation de loyer puisque près de 95 p. 100 d'entre elles sont des personnes âgées ou des infirmes. Dans cet esprit la circulaire du 7 août 1961 recommandait déjà, lorsque d'autres allocations d'aide sociale sont dues aux bénéficiaires de l'allocation de loyer, de les régler toutes ensemble au moyen d'un titre de paiement unique. Bien qu'un tel mode de paiement occasionne des frais supplémentaires pour les collectivités d'aide sociale et que l'expérience ait montré que les paiements à domicile entraînaient fréquemment des complications en raison des nombreux mandats impayés qui doivent être réimputés au compte courant postal du comptable, le ministre de l'économie et des finances ne s'oppose pas à sa généralisation qui a été freinée essentiellement pour des raisons d'ordre comptable et d'ordre pratique. Il n'y a donc aucun obstacle de principe à ce qu'une entente intervienne entre les préfets et les trésoriers-payeurs généraux pour la mise en œuvre de ce mode de paiement. Cette mise en œuvre devrait être facilitée par un large emploi de machines comptables permettant d'établir dans des conditions de sécurité et de rapidité satisfaisantes les différents documents utilisés tant pour les opérations comptables que pour le paiement matériel par l'administration des postes et télécommunications.

6226. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre des affaires sociales que la rigueur des diverses conditions auxquelles est subordonnée l'ouverture du droit à pension, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, est exagérément accrue par le fait que ce droit n'est pas susceptible d'être reconnu aux personnes qui bénéficient elles-mêmes d'un avantage de vieillesse au titre d'une législation de sécurité sociale. La clause contenue à cet égard dans l'article L. 351 du code de la sécurité sociale serait acceptable si elle avait pour effet de s'opposer au cumul d'avantages de vieillesse fondés sur des droits de même nature. Or il en va en l'espèce, tout différemment puisque la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale est basée sur les droits subséquents que le conjoint se voit reconnaître par suite du décès de son époux, ou de son épouse, assuré social, alors que la pension principale à laquelle ce même conjoint peut prétendre à titre personnel est fonction des années d'activité salariée durant lesquelles ont été précomptées des cotisations sur ses propres rémunérations. En raison de la dualité marquée des origines respectives des droits dont il s'agit, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles l'interdiction de cumul édictée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale pourrait être levée, à tout le moins lorsque le montant global des ressources des personnes concernées n'excéderait pas un plafond qu'il conviendrait de fixer par voie de décret. (Question du 28 septembre 1966.)

Réponse. — La question de la suppression de la règle de non cumul des pensions de réversion et des avantages de vieillesse personnels, fixée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, présente, du point de vue social, un intérêt certain. Des études sont actuellement poursuivies en vue d'examiner la possibilité d'assouplir les conditions d'attribution des pensions de réversion en ce qui concerne cette règle de non cumul. Toutefois, les pensions accordées aux conjoints survivants, dans l'état actuel des textes, constituent déjà une lourde charge pour le régime général des assurances sociales. Ces avantages sont en effet servis sans contrepartie de cotisations supplémentaires, puisque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes bases. En raison de ses incidences financières, la réforme souhaitée ne peut donc être adoptée isolément, indépendamment des autres objectifs sociaux tels qu'ils peuvent être précisés pour les années à venir, dans le cadre du V^e Plan; les conclusions auxquelles est parvenue la commission des prestations sociales du commissariat général au Plan, après étude de l'évolution à moyen terme des régimes de vieillesse, constitueront à cet égard un élément d'appréciation important pour le Gouvernement. Il est d'ailleurs à remarquer que l'assouplissement ainsi envisagé des conditions d'attribution de la pension de réversion en pourrait être opéré que par un texte législatif, le droit à cette pension ne pouvant être ouvert, par simple voie réglementaire, au profit d'une nouvelle catégorie de conjoints survivants.